

Cahier des autorités

Contestation de la demande de
qualification du statut d'expert du
Dr Asa Hopkins

Attentes de la Régie de l'énergie relatives
au rôle des témoins experts

Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts

A. OBJECTIFS

Les *Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts* (les Attentes), adoptées par la Régie de l'énergie (la Régie), ont comme objectif de préciser les critères à satisfaire pour obtenir le statut de témoin expert et de rappeler aux témoins experts leurs devoirs face à la Régie.

Les Attentes s'adressent aux participants aux travaux de la Régie et aux témoins experts dont les services sont retenus afin de produire un rapport et de témoigner, le cas échéant, lors d'une audience.

B. PRINCIPES D'APPLICATION

Les principes d'application découlent principalement, d'une part, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement) et, d'autre part, de la jurisprudence.

Les critères retenus par la jurisprudence sur l'admissibilité du témoignage de l'expert sont, notamment, la pertinence, la nécessité de porter assistance au décideur et la reconnaissance de l'expertise par le décideur.

¹ (2006) 138 G.O. II, 2279, articles 29 à 32.

Le Règlement prévoit la procédure à suivre lorsqu'un participant désire requérir les services d'un témoin expert. La demande doit inclure le nom et les coordonnées du témoin expert, le mandat et la qualification demandés, une copie du curriculum vitae à jour comprenant une description de son expérience pertinente au mandat et une justification de la rémunération demandée. Le participant doit également présenter une description du besoin pour l'expertise en relation avec son intérêt.

De plus, le Règlement prévoit que la Régie peut exiger que les témoins experts des participants communiquent entre eux et produisent un rapport du résultat de leur communication. Les buts poursuivis par cette communication sont les suivants :

1. échanger l'information ou les opinions sur lesquelles ils ne s'entendent pas en vue de réduire ou d'éliminer les sujets à controverse;
2. débattre les faits ou les opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas en vue de réduire ou d'éliminer les sujets à controverse;
3. parvenir à un consensus au sujet des faits, des questions et des opinions sur lesquels la Régie doit trancher.

C. CHAMP D'APPLICATION

Les Attentes visent le rapport et le témoignage de la personne dont un participant retient les services pour qu'elle donne son opinion sur une question scientifique, professionnelle ou technique et qui se voit reconnaître le statut de témoin expert par la Régie.

D. RÔLE DU TÉMOIN EXPERT

Le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve qui relève de l'expertise que la Régie lui reconnaît. Il doit ainsi présenter à la Régie une position indépendante et objective susceptible de l'aider à rendre la meilleure décision.

E. ADMISSIBILITÉ (RECEVABILITÉ) DE LA PREUVE D'EXPERT

Pour être admissible (recevable), la preuve d'expert doit être pertinente, nécessaire et apportée par une personne qui se voit reconnaître le statut de témoin expert. La Régie évalue notamment la nécessité d'une expertise en tenant compte de l'intérêt du participant.

Pour se voir reconnaître le statut de témoin expert, une personne doit satisfaire aux exigences du Règlement et être en mesure de démontrer sa compétence dans un domaine pertinent d'activités.

La Régie apprécie la qualité de la preuve du témoin expert (sa force probante) comme elle le fait pour toute autre preuve qu'elle doit considérer aux fins de la décision à rendre.

F. ATTENTES DE LA RÉGIE À L'ÉGARD DU TÉMOIN EXPERT

La Régie s'attend à ce que le témoin expert respecte les exigences suivantes :

- Compétence;
- Objectivité et impartialité;
- Respect des normes scientifiques, professionnelles ou techniques actuelles les plus élevées possible;
- Connaissance du contexte juridique et réglementaire du Québec, lorsque requis.

La Régie s'attend à ce que le témoin expert respecte toutes autres exigences de l'ordre professionnel ou de l'association dont il est membre, dont celles relatives à la production d'un rapport d'expert. Elle s'attend également à ce qu'il maintienne ses connaissances à jour.

Le témoin expert doit toujours se rappeler que son devoir premier est à l'égard de la Régie et non à l'égard du participant qui a retenu ses services. Il évite ainsi de se comporter en représentant du participant qui l'engage.

Le témoin expert doit être prêt à modifier les opinions qu'il a énoncées si les circonstances le justifient. Également, lorsqu'une question ou un point abordé se situe à l'extérieur de son champ d'expertise, il doit l'indiquer clairement.

Lorsque le témoin expert connaît l'existence de thèses scientifiques, économiques ou autres qui peuvent être différentes de celles qui ont servi à son analyse, il doit en informer la Régie.

Le témoin expert s'exprime clairement et utilise un langage qui lui permet d'être compris facilement.

Le témoin expert doit démontrer la pertinence de ses conclusions en faisant, si nécessaire, les distinctions qui s'imposent dans le contexte législatif et réglementaire québécois.

Le témoin expert doit recueillir tous les faits pertinents aux fins de son analyse, qu'ils soient favorables ou non aux intérêts du participant qui a retenu ses services, et énoncer les références à la littérature consultée .

Finalement, le témoin expert doit fonder son opinion sur une lecture non partisane des informations recueillies et sur les connaissances les plus actuelles qu'il possède.

D-2019-052 / R-4045-2018
par. 410-413

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-052

R-4045-2018

29 avril 2019

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision finale – Étape 2

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Éric Fraser.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ),

représentée par M^e Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)

représentées par M^e Christian Jolivet;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Frédéric Sylvestre;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc. (Floxis)

représentée par M^e Guillaume Endo et M^e Michel Gauthier;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

SEN'TI

représentée par M^e Philippe Larochelle;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau

représentée par M^e Annick Tremblay;

Vogogo inc. (Vogogo)

représentée par M^e Sébastien Richemont.

Observateurs :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie, devenu le Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

représenté par M^e Franklin S. Gertler.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	6
2.	CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	8
3.	DEMANDE.....	8
4.	NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS	11
4.1	Création d'une nouvelle catégorie de consommateurs.....	11
4.1.1	Proposition du Distributeur.....	11
4.1.2	Position des intervenants	14
4.1.3	Opinion de la Régie	19
4.2	Définition de la nouvelle catégorie de consommateurs.....	25
4.2.1	Proposition du Distributeur.....	25
4.2.2	Position des intervenants	26
4.2.3	Opinion de la Régie	29
5.	BLOC DE MÉGAWATTS.....	33
5.1	Proposition du Distributeur.....	33
5.2	Position des intervenants.....	36
5.3	Opinion de la Régie.....	42
6.	PROCESSUS DE SÉLECTION.....	45
6.1	Proposition du Distributeur.....	45
6.2	Position des intervenants.....	50
6.3	Opinion de la Régie.....	63
7.	TARIFS APPLICABLES AUX ABONNEMENTS POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS	85
7.1	Proposition du Distributeur.....	85
7.2	Position des intervenants.....	86
7.3	Opinion de la Régie.....	89
8.	DEMANDES D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	91
9.	DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT	95
	DISPOSITIF	96

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la Demande). Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 (1^o) et (5^o), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 13 juillet 2018, la Régie accueille partiellement la Demande par sa décision D-2018-084². La Régie y approuve provisoirement la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Elle y fixe provisoirement les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées par la Régie, ainsi que le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable (1) à toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[3] Le 19 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-089³ approuvant les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (les Tarifs et conditions de service provisoires), telles que déposées aux pièces B-0034 et B-0035, en tenant compte des modifications énoncées dans cette décision.

[4] Le 24 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-116⁴ (la Décision) par laquelle elle fixe le cadre d'examen du dossier et se prononce sur les demandes d'interventions, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et, finalement, sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[5] Les 29, 30 et 31 octobre ainsi que les 1^{er}, 2, 5, 6, 9, 12 et 13 novembre 2018, la Régie tient une audience lors de laquelle elle entend l'ensemble des participants.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-084](#), suivant une audience tenue les 26 et 27 juin 2018.

³ Décision [D-2018-089](#).

⁴ Décision [D-2018-116](#).

[6] Le 13 novembre 2018, la Régie entame son délibéré.

[7] La présente décision porte sur l'étape 2 du présent dossier, dont les sujets ont été identifiés dans la décision D-2018-116, soit :

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la création d'un bloc dédié de 500 mégawatt (MW) et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les éléments du processus de sélection;
- le tarif dissuasif de 15 cents par kilowattheure (kWh) applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- le traitement des réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au regard de l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage⁵.

[8] La présente décision porte également sur la demande de modification proposée par le Distributeur aux *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*.

⁵ Décision [D-2018-116](#), p. 6, 7 et 10, par. 10, 23 et 24. Dans sa lettre du 13 septembre 2018 (pièce [A-0024](#)), la Régie reporte à l'étape 3 du présent dossier la question des modalités de remboursement destinées aux réseaux municipaux. La référence aux « réseaux municipaux » dans la présente décision inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[9] La Régie approuve la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et la création d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme. Elle approuve également la création d'un processus de sélection et établit une grille de sélection en fonction de critères de développement économique et environnemental.

[10] La Régie rejette la proposition du Distributeur de tenir un encan tarifaire et de majorer le prix de l'énergie. Elle établit que les prix des composantes énergie et puissance qui s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie créé, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, correspondront aux prix des tarifs M et LG en vigueur, selon le cas.

3. DEMANDE

[11] Le Distributeur indique qu'il fait face, depuis 2017, à des demandes soudaines, massives et simultanées pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies, qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts.

[12] Le Distributeur souligne qu'il ne peut appliquer à ces demandes la règle habituelle du « *premier arrivé, premier servi* », étant donné leur importance exceptionnelle et leur caractère simultané, et propose donc que la Régie fixe les tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par un processus de sélection des différentes demandes.

[13] Le Distributeur soumet que sa Demande est requise afin d'encadrer l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement du Québec dans son décret n° 646-2018 du 30 mai 2018⁶ (le Décret)

⁶ Pièce [B-0004](#).

et de l'Arrêté ministériel n° AM 2018-004 pris le 31 mai 2018⁷ par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 12 (13) de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*⁸ (l'Arrêté ministériel).

[14] Par le Décret, le gouvernement exprime les préoccupations suivantes :

« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

- a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;*
- b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;*
- c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;*
- d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;*

⁷ [Ibid.](#)

⁸ [RLRQ, c. M-25.2.](#)

e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme.

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

- a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;*
- b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;*
- c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »⁹.*

[15] De l'avis du Distributeur, la forte demande potentielle pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements en énergie et en puissance et nécessiterait, afin de pouvoir y répondre, le lancement d'appels d'offres en puissance et en énergie.

[16] Par ailleurs, le Distributeur soumet n'avoir aucune assurance quant à la pérennité de la demande associée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce qui pourrait se traduire en des surplus importants à terme si de nouveaux approvisionnements devaient être acquis.

[17] De plus, en raison des délais inévitables relatifs à l'acquisition de nouveaux approvisionnements pour répondre à la demande, le Distributeur soumet ne pas être en mesure d'alimenter à court terme toutes les charges des clients qui sont liées à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[18] Par ailleurs, pour répondre aux demandes des clients qui sont associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur indique ne pas pouvoir recourir aux marchés de court terme et aux interconnexions sans compromettre la fiabilité de l'alimentation pour la clientèle québécoise et créer une pression à la hausse sur les tarifs. De plus, il soumet que les capacités des marchés externes, limitées à 1 100 MW, ne sauraient permettre de combler cette demande.

⁹ Pièce [B-0004](#), p. 5 et 6.

[19] Outre l'approvisionnement énergétique, la capacité des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de même que les capacités de réalisation technique d'Hydro-Québec, sont limitées. Pour répondre aux demandes annoncées, le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) auraient à réaliser d'importants investissements sur leurs réseaux, entraînant une pression à la hausse sur les tarifs.

[20] En ces circonstances exceptionnelles, le Distributeur souligne qu'il doit être en mesure de continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution de l'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec. Il demande donc à la Régie un encadrement particulier de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans le respect de son obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi, soit¹⁰ :

1. la création d'une nouvelle catégorie de consommateur d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
2. la création d'un bloc dédié et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans et maximale de 10 ans;
3. l'établissement des éléments du processus de sélection permettant l'attribution du bloc dédié et l'énergie associée;
4. la fixation d'un tarif dissuasif applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

4. NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS

4.1 CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS

4.1.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

¹⁰ Pièces [B-0030](#) et [B-0118](#).

[21] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la création de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[22] Il propose que cette nouvelle catégorie comprenne tous les consommateurs titulaires d'un abonnement au service d'électricité pour un usage relié à l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant, notamment, de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

[23] À cette fin, le Distributeur propose les définitions suivantes :

« chaîne de blocs » signifie une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » signifie un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs »¹¹.

[24] Dans son argumentation, le Distributeur soutient que la demande pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs présente différentes caractéristiques particulières, rendant cette dernière davantage risquée. Il précise que le risque découle d'une combinaison de facteurs et non pas d'un facteur unique et qu'il est associé à l'usage et non pas à un client en particulier.

[25] Parmi ces caractéristiques propres à ce secteur d'activité, le Distributeur souligne qu'il s'agit d'un secteur énergivore présentant un facteur d'utilisation élevé, mobile et fractionnable, dont la pérennité est incertaine. Il ajoute que l'on y observe une évolution rapide de la technologie, qui peut d'ailleurs être utilisée dans n'importe quel endroit, sans importance quant au lieu du site, et où la consommation d'électricité est fortement influencée par le cours des cryptomonnaies. De plus, ce secteur d'activité demande des raccordements et des montées en charges rapides. Enfin, selon le Distributeur, cette

¹¹ Pièce [B-0007](#), p. 3.

rapidité de mise en place et, réciproquement de fermeture, engendre un risque lié aux infrastructures de réseau et à l'approvisionnement qu'il doit être en mesure de mitiger¹².

[26] Le Distributeur affirme ne pas disposer de tarifs et de conditions de service qui lui permettraient d'alimenter cette clientèle tout en respectant l'objectif de ne pas lancer d'appel d'offres de long terme en puissance et en énergie de manière précipitée.

[27] Le Distributeur soutient que l'encadrement de la nouvelle catégorie de consommateurs limite le risque que la quantité déclarée aujourd'hui puisse mener au déclenchement précoce d'un appel d'offres en puissance ou en énergie et qu'il doive investir des sommes importantes pour assurer l'alimentation de projets dont la pérennité de la consommation en électricité à moyen terme est remise en cause, contrairement à d'autres projets potentiels en développement dans des secteurs d'activités différents.

[28] Le Distributeur propose qu'un abonnement soit considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspond à un usage d'au moins 50 kilowatt (kW).

[29] La proposition initiale du Distributeur vise les abonnements aux tarifs M et LG dont la puissance installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est d'au moins 50 kW. Avec la demande de modification aux Tarifs et conditions de service provisoires déposée¹³, la proposition du Distributeur ne vise désormais pas à encadrer des tarifs en particulier mais plutôt un usage spécifique au-delà d'un seuil minimal de consommation.

[30] Le Distributeur soumet que son approche permet de traiter sur un pied d'égalité l'ensemble des consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dont la puissance installée est d'au moins 50 kW. Elle permet également de regrouper des clients ayant des caractéristiques de consommation similaires et de présenter les revenus et les coûts spécifiques à cette catégorie de consommateurs, afin de suivre annuellement les indices d'interfinancement et de répartir les revenus excédentaires aux autres catégories de consommateurs.

¹² Pièce [B-0118](#), p. 8.

¹³ Pièce [B-0043](#), p. 3.

4.1.2 POSITION DES INTERVENANTS

[31] L'AREQ s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs. Elle souligne cependant que les réseaux municipaux ne consomment pas d'électricité pour un quelconque usage, sauf dans le cadre de leurs opérations, mais qu'ils redistribuent l'électricité à leurs clients. Conséquemment, si une telle catégorie était créée, l'AREQ comprend que les réseaux municipaux continueront d'être approvisionnés par le Distributeur au tarif LG applicable.

[32] L'AQCIE-CIFQ appuie la proposition du Distributeur et recommande que la nouvelle catégorie de consommateurs englobe l'ensemble des clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, qu'ils aient pris entente avant ou après le dépôt de la Demande¹⁴.

[33] Bitfarms est d'avis que la proposition du Distributeur a pour effet de discriminer une catégorie de consommateurs en lui imposant un tarif basé sur l'usage de l'électricité et sur la valeur du service rendu pour le client, ce qui contrevient à la Loi.

[34] À cet égard, Bitfarms réfère à *l'Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel – Perspectives 2030* rendu par la Régie :

« [165] Par ailleurs, la revue des meilleures pratiques produite par les experts consultés démontre que les tarifs spécifiques à certaines industries ne sont ni répandus, ni populaires auprès des régulateurs, puisqu'ils vont à l'encontre des objectifs prioritaires d'une structure tarifaire »¹⁵.

[35] Bitfarms est d'avis que le Distributeur devrait plutôt traiter tous les clients associés à l'usage cryptographique en fonction de leur profil de charges. L'intervenante s'attend à être traitée de façon juste, raisonnable et équitable par le Distributeur, ce dernier détenant un monopole exclusif sur le territoire québécois.

¹⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0010](#), p. 3.

¹⁵ Dossier R-3972-2016, pièce [A-2017-01](#), p. 71.

[36] Bitfarms est d'avis que les définitions proposées ne pourront s'appliquer et mèneront à des décisions injustes et inéquitables. Elle précise qu'elles ne tiennent pas compte de la nature même de l'usage que l'on tente de capter.

[37] Selon l'intervenante, la démonstration du caractère exceptionnel de la situation n'a pas été faite de façon crédible. Avant d'adopter des solutions exceptionnelles, la Régie devrait s'assurer que la prémisse utilisée par le Distributeur est exacte et réelle.

[38] Subsidiairement, si la Régie décide de créer une nouvelle catégorie de consommateurs, Bitfarms l'invite à ordonner au Distributeur de procéder à une analyse exhaustive de l'industrie associée à l'usage cryptographique et de proposer une nouvelle définition dans le cadre de l'étape 3 du présent dossier.

[39] Bitfarms invite également la Régie à ordonner au Distributeur de réaliser une démarche complète et sérieuse visant à déterminer les projets à usage cryptographique pouvant réellement être déployés au Québec. À titre d'exemple, cette démarche devrait inclure un dépôt de garantie correspondant à un mois d'approvisionnement en fonction de la quantité de mégawatts demandée.

[40] De l'avis de Bitfarms, ce n'est qu'au terme de cette démarche que la Régie pourra apprécier adéquatement la nécessité de créer une nouvelle catégorie de consommateurs en fonction, d'une part, du nombre de demandes reçues et confirmées et, d'autre part, de la quantité totale de mégawatts requise pour le déploiement des projets à usage cryptographique.

[41] CREE soumet que l'ensemble des propositions du Distributeur peuvent être mises en œuvre sans que soit créée une nouvelle catégorie de consommateurs ou que les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs fassent l'objet d'un tarif distinct.

[42] CREE recommande plutôt que le champ d'application des nouveaux tarifs et conditions pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit le suivant :

« Un abonnement assujéti aux tarifs G, M ou LG est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs lorsqu'il alimente du matériel informatique physique principalement dédié à cet usage et autre qu'un

centre de données et lorsque la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts »¹⁶.

[43] CREE recommande également de ne pas définir le champ d'application des nouveaux tarifs et conditions en fonction de la densité électrique dans l'immeuble du client. Une telle définition risquerait, à son avis, d'assujettir d'autres usages non voulus et présenterait le risque que des clients installent des ordinateurs de calcul cryptographique dans un grand local utilisant déjà une vaste superficie pour d'autres usages du même client, de sorte que la densité électrique globale de l'immeuble demeurerait en deçà du seuil fixé.

[44] La FCEI considère qu'il est raisonnable d'adopter une approche tarifaire distincte pour cette industrie. Elle juge qu'il est acceptable de limiter la quantité d'énergie et de puissance qui lui est dédiée, tout en laissant un certain espace où l'entrepreneuriat peut s'exercer. Selon l'intervenante, la menace pour les approvisionnements en électricité est réelle¹⁷.

[45] La FCEI veut éviter de nuire à certaines applications qui ne posent pas d'enjeu du point de vue de la consommation d'énergie, notant que le seul usage énergivore est le minage de cryptomonnaies. Elle affirme que les seuls équipements utilisables de manière rentable pour cette activité sont les équipements *Application-Specific Integrated Circuit* (ASIC) conçus pour cette application. Elle recommande donc de limiter le tarif pour usage cryptographique à une consommation de plus de 50 kW par les appareils ASIC conçus pour le minage de cryptomonnaies¹⁸.

[46] Floxis appuie la création d'une catégorie tarifaire et la définition proposée par le Distributeur, à l'exception du seuil de 50 kW. L'intervenante est d'avis qu'en englobant automatiquement dans les définitions tous les utilisateurs cryptographiques, il serait souhaitable d'augmenter ce seuil à 1 MW afin d'éviter aux clients consommant 1 MW et moins de devoir déposer une soumission alors qu'ils ne représentent qu'une très petite portion de la clientèle.

¹⁶ Pièce [C-CREE-0016](#), p. 25.

¹⁷ Pièce [C-FCEI-0018](#), p. 4.

¹⁸ Pièce [C-FCEI-0018](#), p. 9 et 10.

[47] Le RNCREQ souligne que la raison d'être de la nouvelle catégorie tarifaire est d'encadrer les usages hautement énergivores. Selon lui, tout usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc n'est pas également énergivore, le minage de cryptomonnaies présentant la plus forte consommation énergétique. De l'avis de l'intervenant, la Régie devrait cibler l'activité de minage de cryptomonnaies.

[48] Le RNCREQ trouve par ailleurs que le choix du Distributeur d'exclure de la catégorie de consommateurs toute installation de moins de 50 kW est surprenant, étant donné la capacité de fractionnement de cette technologie.¹⁹ De plus, cette façon de définir la catégorie de consommateurs donne au Distributeur le fardeau de vérifier le nombre de kilowatts installé correspondant à cet usage.

[49] Le RNCREQ recommande donc de ne fixer aucune limite inférieure de consommation à la nouvelle catégorie de clients. Ainsi, l'obligation de déclarer l'utilisation de matériel informatique physique principalement dédié au minage de cryptomonnaies et l'obligation de s'effacer pendant les heures critiques s'appliqueraient à l'ensemble des clients inclus dans la catégorie, y compris ceux dont la consommation est inférieure à 50 kW.

[50] SEN'TI recommande à la Régie de fixer les tarifs et conditions en exemptant les centres de données traditionnels, comme celui qu'elle envisage de mettre en place. L'intervenante recommande également qu'un bloc d'énergie puisse être mis de côté et bénéficier uniquement aux projets émanant des Premières Nations.

[51] L'UC approuve la création d'une catégorie tarifaire qui permette au Distributeur d'identifier les clients qui contribueront à maximiser ses revenus pour l'usage cryptographique, tel que décrété par le gouvernement, et de circonscrire les risques énergétiques et financiers associés à une industrie émergente. Selon l'intervenante, ces enjeux sont manifestement d'intérêt public. Si la vente des surplus de l'électricité associés au bloc patrimonial peut être bénéfique pour l'ensemble des clients, il en est autrement de l'énergie que le Distributeur n'a pas encore²⁰.

¹⁹ Pièce [C-RNCREQ-0023](#), p. 11.

²⁰ Pièce [C-UC-0010](#), p. 7 et 8.

[52] Selon l'UC, les particularités des clients visés justifient qu'ils soient regroupés dans une nouvelle catégorie de consommateurs définie en fonction de l'usage²¹. Bien que la tarification à l'usage ne soit pas souhaitable, l'UC est d'avis que cela ne constitue pas une raison pour ne pas aller de l'avant, étant donné l'urgence d'une situation tout à fait exceptionnelle.

[53] L'UC est d'avis qu'il est essentiel de donner au Distributeur les outils et les moyens qui lui permettront de freiner et limiter les demandes d'électricité pour cet usage particulier. Sans l'identification d'une catégorie particulière de consommateurs, cet exercice pourrait s'avérer difficile.

[54] L'UC recommande qu'un suivi soit réalisé par le Distributeur auprès des consommateurs qui auraient moins de 50 kW de puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin de justifier la pertinence de maintenir ce seuil.

[55] Vogogo soumet que la tarification à l'usage va généralement à l'encontre des grands principes tarifaires et des meilleures pratiques de l'industrie. La création d'une nouvelle catégorie de consommateurs est une mesure exceptionnelle qui doit être traitée comme telle. Cette mesure étant discriminatoire, puisque la plupart des autres consommateurs ne sont pas traités sur la base de l'usage, elle doit être encadrée de manière à répondre aux préoccupations justifiant sa mise en place, et pas davantage.

[56] Vogogo s'oppose à ce que la nouvelle catégorie de consommateurs inclut les clients ayant un abonnement existant ou que soit créée une nouvelle catégorie dont la finalité est d'imposer à une industrie des tarifs et conditions plus onéreux, sans motifs légitimes²².

[57] L'intervenante soutient que les préoccupations énoncées par le gouvernement dans le Décret touchent principalement la problématique liée aux demandes de nouveaux clients. Rien, à son avis, ne justifie d'inclure dans la définition de la nouvelle catégorie de consommateurs des clients existants.

²¹ Pièce [C-UC-0019](#), p. 10.

²² Pièce [B-Vogogo-0027](#), p. 9.

[58] En ce qui a trait à l'argumentation selon laquelle le Distributeur a fait face à une demande exceptionnelle, nouvelle et sans précédent, Vogogo soutient que la preuve démontre qu'il s'agissait d'une situation bien particulière causée par le cours anormalement élevé du Bitcoin, sur une courte période. L'intervenante est d'avis que depuis la chute du prix du Bitcoin, cet argument du Distributeur a considérablement perdu de sa force.

[59] De plus, Vogogo souligne que l'experte de Bitfarms, madame Préfontaine, a démontré que des demandes d'approvisionnement pour 18 000 MW sont, à leur face même, dénuées de sérieux.

[60] Vogogo souligne que le Décret a été adopté pendant cette même période aux circonstances hors de l'ordinaire.

[61] Vogogo soutient également que la capacité de l'industrie à fractionner et déplacer facilement ses activités n'a pas été prouvée. De fait, la preuve administrée a démontré le manque de sérieux de cette affirmation. L'intervenante souligne, à titre d'exemple, que son site situé à Lachute a engendré des investissements de l'ordre de 20 M\$ qui seraient perdus en cas de déménagement.

[62] De l'avis de Vogogo, le Distributeur n'a pas démontré que le risque associé aux clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs était plus ou moins grand que celui associé à d'autres industries.

[63] Par conséquent, selon Vogogo, le Distributeur n'a pas été en mesure de prouver les assises justifiant sa demande de créer une nouvelle catégorie de consommateurs selon l'article 49 (6^o) de la Loi²³.

4.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[64] Considérant le contexte de très forte demande ainsi que les caractéristiques particulières de ce nouveau secteur d'activité, le Distributeur propose la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs afin de mieux l'encadrer.

²³ Pièce [C-Vogogo-0027](#), p. 30.

[65] Selon Bitfarms, le Distributeur justifie la nécessité de créer une nouvelle catégorie de consommateurs par le fait que la demande potentielle en électricité pour un usage cryptographique dépasse largement ses capacités d’approvisionnement en puissance et en énergie. Or, l’intervenante conteste les chiffres présentés par le Distributeur quant au volume de demandes reçues ainsi que la démarche ayant mené à de telles estimations²⁴.

[66] En s’appuyant, entre autres, sur le niveau d’inventaire du principal producteur de machines à calcul servant au minage de cryptomonnaies, soit l’inventaire de Bitmain au 30 juin 2018, Bitfarms met en doute la disponibilité des équipements nécessaires pour répondre aux demandes de l’ordre de 4 837 MW invoquées par le Distributeur.

[67] La Régie ne retient pas l’argument de la non disponibilité des équipements puisque, sur la base des ventes annuelles des équipementiers, il apparaît possible de fournir les équipements consommant plusieurs milliers de mégawatts²⁵.

[68] De plus, comme l’affirme madame Préfontaine, experte de Bitfarms, on doit tenir compte de la possibilité de déplacer des installations qui sont présentement déployées ailleurs vers des juridictions qui sont plus attrayantes, dont le Canada fait partie²⁶.

[69] La Régie constate, par ailleurs, que la Ville de Baie-Comeau a confirmé avoir reçu, au 28 février 2018, une dizaine de demandes totalisant 1 170 MW à terme. De ce nombre, une entente totalisant 15 MW a été conclue avant le « moratoire » mis en place par le Distributeur en février 2018 :

« De plus, la Ville de Baie-Comeau, en réponse à son engagement n° 1, a précisé qu’elle avait reçu une dizaine de demandes totalisant 1 170 MW à terme, au 28 février 2018. De ces 1 170 MW, une seule entente a été conclue avec GPU. Une en avril 2018 pour un total de 15 MW, représentant environ 13 % des MW demandés. Il n’est pas déraisonnable de croire qu’un résultat similaire aurait pu être obtenu quant aux demandes reçues par le Distributeur. En appliquant un

²⁴ Pièce [C-Bitfarms-0034](#), p. 12 et 13.

²⁵ Pièce [C-Bitfarms-0034](#), p. 16. Les ventes de 1 876 700 machines ASIC durant les 6 premiers mois de 2018 représentent des ventes annualisées de 3 753 400 machines chez Bitmain (74,5 % du marché). À 1 300 watts par machine, cela pourrait théoriquement représenter une consommation de plus de 6 500 MW pour l’ensemble des équipementiers.

²⁶ Pièce [A-0077](#), p. 309.

pourcentage de 15 % aux 6 481 MW détaillés à la pièce HQD-1, document 6, on obtient un total de 972 MW »²⁷.

[70] La Régie constate également qu'en relativement peu de temps, avant la lettre du Distributeur du 28 février 2018²⁸, ce dernier avait autorisé environ 158 MW, à terme, pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour leur part, les membres de l'AREQ confirment avoir signé des ententes totalisant plus de 210 MW à terme avant le 7 juin 2018.

[71] Sans avoir à se prononcer sur le niveau exact des demandes reçues par le Distributeur, ni sur la solidité financière des demandeurs, la Régie juge que la preuve présentée par le Distributeur ainsi que par plusieurs intervenants offre une indication de l'ampleur considérable de la demande potentielle provenant de cette nouvelle industrie. La Régie considère que l'ampleur de cette demande potentielle suffit à démontrer la nécessité de l'encadrer.

[72] La Régie constate également que cette nouvelle clientèle présente les caractéristiques similaires suivantes :

- secteur énergivore présentant un facteur d'utilisation élevé;
- secteur d'activité mobile et fractionnable;
- technologie utilisée dans n'importe quel endroit et sans égard au lieu du site;
- pérennité incertaine, évolution rapide de la technologie;
- consommation fortement influencée par le cours des cryptomonnaies;
- demandes pour des raccordements et des montées en charge rapides²⁹.

[73] La Régie convient, avec le Distributeur, que c'est la combinaison de ces caractéristiques qui rend cette demande plus risquée que celle des autres clients. En effet, le risque est davantage lié à l'usage plutôt qu'à un client en particulier.

²⁷ Pièce [C-VilleBaieComeau-0018](#), p. 3.

²⁸ Pièce [C-AREQ-0009](#), p. 2.

²⁹ Pièce [B-0118](#), p. 5 et 6.

[74] Concernant l'évolution rapide de la technologie, la Régie retient des témoignages présentés lors de l'audience le court cycle de vie des équipements utilisés pour le minage de bitcoins³⁰, ainsi que la difficulté, pour certaines des entreprises qui les exploitent, de sécuriser des emprunts auprès de prêteurs traditionnels comme les banques, ce qui est confirmé par Floxis :

« Mais je peux aussi le confirmer, là, les banques ne prêtent pas du tout à ce genre de projet-là. Pour avoir essayé pendant plusieurs mois. Et ça inclut aussi les organismes publics, là, la BDC et les autres, Investissement Québec. Ce n'est pas le genre de projets qui les intéressent »³¹.

[75] Selon la Régie, le court cycle de vie des équipements, combiné aux difficultés de financement des entreprises, peut augmenter le risque de pérennité des entreprises du secteur si l'effritement de rentabilité des anciens équipements, combiné aux fluctuations du cours des cryptomonnaies, ne permettent pas de générer les flux monétaires nécessaires pour renouveler le parc d'équipements.

[76] Par ailleurs, comme le souligne le Distributeur, les montées en charge très rapides de cette industrie représentent également un risque additionnel :

« Une autre caractéristique importante, découlant toujours de l'équipement utilisé, est la rapidité avec laquelle les charges peuvent être mises en service. Il s'agit d'une situation sans commune mesure avec des charges de taille comparable dans d'autres secteurs de l'économie, comme par exemple une mine ou une usine, dans le domaine manufacturier. Les montées en charge de ces exemples sont prévisibles et graduelle contrairement au secteur d'activités faisant l'objet de la présente instance. Cette rapidité de mise en place et, réciproquement, de fermeture, engendre un risque lié aux infrastructures de réseau et à l'approvisionnement que le Distributeur doit être en mesure de mitiger »³². [nous soulignons]

[77] De plus, la Régie constate que l'industrie du minage de bitcoin est décentralisée et sans structure formelle. Il n'y a pas de statistiques officielles la concernant. C'est ainsi que les données portant sur cette industrie ne peuvent qu'être estimées et très

³⁰ Pièce [A-0077](#), p. 260 et 261.

³¹ Pièce [A-0086](#), p. 207.

³² Pièce [B-0118](#), p. 8.

approximatives, comme en témoigne l'estimation de la consommation énergétique du réseau Bitcoin par l'experte de Bitfarms qui présente une marge d'erreur de 166 %. Ceci en fait une industrie atypique :

« L'estimation de la consommation énergétique mondiale du réseau Bitcoin dans son ensemble doit, outre le taux de hachage, prendre en compte l'efficacité de l'équipement informatique utilisé pour effectuer les calculs. En date du 24 mars 2018, la consommation totale d'électricité était estimée entre 2 187 et 5 809 MW »³³.

[78] Dans ce contexte, la Régie partage la position de l'UC selon laquelle il est essentiel de mettre en place un encadrement tarifaire et de créer une nouvelle catégorie de consommateur, permettant ainsi au Distributeur de contrôler les demandes d'électricité pour cet usage particulier³⁴.

[79] Bien que la tarification selon l'usage ne fasse pas partie des meilleures pratiques en matière de tarification, elle peut, dans certains cas, s'imposer.

[80] L'alternative consistant à utiliser plutôt un critère de densité énergétique, tel que 250 kWh/pied carré par année, est difficilement mesurable et peut être contourné par un étalement des équipements sur une vaste superficie. Ce critère de densité énergétique, adopté en 2014 par le régulateur du Chelan County dans l'État de Washington pour faire face à la forte demande des mineurs de cryptomonnaies, a d'ailleurs été retiré, à l'été 2018, de la définition proposée par le personnel technique du Chelan County PUD³⁵.

[81] La Régie estime que, considérant l'ampleur de la demande potentielle provenant de ce nouveau secteur d'activités et en l'absence d'encadrement permettant de limiter l'obligation de desservir du Distributeur, ce dernier pourrait devoir lancer de nouveaux appels d'offres pour des approvisionnements de long terme, tant en énergie qu'en puissance.

[82] Considérant le risque lié à la pérennité de ce nouveau secteur d'activités, la Régie convient que le Distributeur n'a aucune certitude quant à la présence de ces charges à

³³ Pièce [B-Bitfarms-0013](#), p. 9.

³⁴ Pièce [C-UC-0019](#), p. 12.

³⁵ Pièce [C-RNCREQ-0018](#), p. 9.

moyen et long terme, ce qui pourrait se traduire par des surplus importants à terme. La création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs paraît donc nécessaire afin de limiter l'offre dédiée à ce nouveau secteur d'activité.

[83] La Régie est d'avis qu'en raison du contexte particulier de la Demande et des caractéristiques de consommation similaires de la clientèle utilisant la technologie associée aux chaînes de blocs, il est approprié de créer une nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

4.2 DÉFINITION DE LA NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS

4.2.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[84] Comme mentionné précédemment, le Distributeur, propose la définition suivante d'un « usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » :

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » signifie un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs »³⁶.

[85] De plus, un abonnement est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kW.

[86] Le Distributeur soutient que cette définition de l'usage visé est adéquate compte tenu des enjeux énoncés. Il s'agit d'une définition large, mais prudente en raison du contexte particulier de l'industrie. Elle lui apparaît réaliste et pragmatique puisqu'elle ne commande pas d'audits importants chez les clients, ce qui pourrait s'avérer un travail majeur. Enfin, elle est raisonnable en ce qu'elle n'entrave pas le développement éventuel de cette nouvelle technologie.

[87] Selon le Distributeur, le seuil de 50 kW permet d'exclure de la catégorie de consommateurs proposée ceux qui pourraient utiliser les chaînes de bloc pour d'autres usages que la cryptomonnaie ou qui voudraient faire du minage de façon marginale, ce qui permet le développement de l'industrie et des technologies associées. De plus, ce seuil ne devrait avoir aucun impact pour les centres de données ne faisant pas d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou ceux souhaitant essayer la technologie de la chaîne de blocs à une échelle raisonnable.

³⁶ Pièce [B-0007](#), p. 3.

4.2.2 POSITION DES INTERVENANTS

[88] Selon Bitfarms, les définitions englobantes du Distributeur souffrent de l'absence de nuance, à la fois à l'égard de l'usage cryptographique qu'à l'égard de la chaîne de blocs. Un usage cryptographique, c'est de l'encryptage, ce sont des calculs mathématiques. Un tel usage n'est pas appliqué seulement à la cryptomonnaie. Selon l'intervenante, à l'égard de la chaîne de blocs, les définitions du Distributeur ne considèrent pas s'il s'agit d'une chaîne privée ou d'une chaîne publique et si la résultante est avec ou sans permission. Les définitions proposées suggèrent que toutes les cryptomonnaies sont énergivores, ce qui n'est pas le cas. De telles définitions sont inapplicables en pratique et mèneraient à des résultats injustes et inéquitables³⁷.

[89] Le RNCREQ souligne que c'est le caractère énergivore de la consommation qui justifie le recours à une solution tarifaire innovante, mais que tout usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs n'est pas également énergivore. C'est le minage de cryptomonnaies qui présente la plus forte consommation énergétique³⁸.

[90] En argumentation, le RNCREQ affirme :

« Il en découle que pour s'assurer que la nouvelle classe tarifaire soit conforme à l'esprit du décret et ne regroupe que des usages énergivores, il faudrait cibler l'activité de minage de cryptomonnaie à l'aide de preuves de travail.

Le RNCREQ soumet que la meilleure façon de cibler cet usage est en ciblant l'équipement employé pour le faire. En effet, l'experte Préfontaine confirme que les équipements conçus pour faire du minage de cryptomonnaie avec preuve de travail, ou client énergétique, ne sont utilisés qu'à cette fin »³⁹.

[91] Le RNCREQ recommande donc la définition suivante pour la nouvelle catégorie de clients reliée à l'activité de minage de cryptomonnaie : « Un abonnement est considéré comme étant pour le minage de la cryptomonnaie lorsqu'il alimente du matériel informatique physique principalement dédié à cet usage ». Une telle définition est également recommandée par Cogeco et CREE.

³⁷ Pièce [C-Bitfarms-0034](#), p. 17 et 18.

³⁸ Pièce [C-RNCREQ-0031](#), p. 2.

³⁹ Pièce [C-RNCREQ-0031](#), p. 3.

[92] Le RNCREQ suggère qu'une telle définition, qui ne nomme aucun équipement en particulier, permet l'adaptation à l'évolution technologique. Elle permet également de ne pas freiner la recherche et le développement liés à la technologie des chaînes de blocs. Bien que cela pourrait générer des enjeux de vigie technologique pour le Distributeur, le RNCREQ est d'avis qu'il s'agit d'un moindre mal, comparé au risque de freiner la recherche et le développement liés à la technologie des chaînes de blocs.

[93] Concernant le seuil de 50 kW, le RNCREQ recommande de ne fixer aucune limite inférieure de consommation à la nouvelle catégorie de consommateurs. Ainsi, l'obligation de déclarer l'utilisation de matériel informatique physique principalement dédié au minage de cryptomonnaies et l'obligation de s'effacer pendant les heures critiques s'appliqueraient à l'ensemble des clients de la catégorie, y compris ceux dont la consommation est inférieure à 50 kW, à l'exclusion des clients résidentiels.

[94] Floxis appuie la définition du Distributeur :

« La position de Floxis s'approche de celle du Distributeur en ce qu'elle est d'accord que la définition ne peut être la plus précise puisque cette définition aurait pour effet de limiter l'application de la catégorie alors que les experts et les intervenants ayant été entendus et œuvrant dans le domaine de la cryptomonnaie ont émis l'avis qu'il est impossible de savoir ce qu'une personne fait des serveurs utilisés et dans un tel cas, il faudrait prévoir que les personnes utilisant les équipements font partie de la définition alors qu'il peut être possible dans un proche avenir que ces mêmes équipements soient utilisés pour d'autres fonctions que le minage de cryptomonnaie.

Il serait donc préférable de mettre une définition plus large que trop pointue pouvant ainsi englober toutes les personnes pouvant être incluses dans la définition suggérée par le Distributeur »⁴⁰.

[95] Lors de l'audience, Floxis apporte quelques précisions :

« Donc, la machine ASICs, elle est spécialisée à faire un cryptage selon certains algorithmes. Et aujourd'hui, on utilise majoritairement ces algorithmes-là pour confirmer la validité de certaines transactions et d'en assurer leur sécurité.

⁴⁰ Pièce [C-Floxis-0018](#), p. 5.

Aujourd'hui, si on achète une machine qui fait ça, on la dédie probablement à cet usage-là. Mais plus tard, le même algorithme pourrait être utilisé, par exemple, pour le système du Port de Montréal ou quelque chose qui serait décentralisée, ayant besoin de sécurité. Il y a plusieurs applications, donc ça ne serait pas uniquement la cryptomonnaie qui serait incluse, il faut descendre à un niveau plus bas. Et là, on arrive dans toutes les complexités que madame Préfontaine nous a expliquées plus tôt »⁴¹.

[96] Dans l'éventualité où une nouvelle catégorie de consommateurs serait créée, Vogogo recommande une définition large, tout comme le Distributeur, soit :

« Un abonnement est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Toutefois, le tarif M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer dans les situations suivantes :

- a. tout abonnement existant, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au moment de l'adoption des présents tarifs et conditions de service par la Régie de l'énergie;*
- b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client avant la mise en place des présents tarifs et conditions de service par la Régie de l'énergie »⁴².*

[97] L'UC note en argumentation que certains intervenants ont indiqué que la définition proposée par le Distributeur était à la fois trop large et trop restreinte. Bien que la définition proposée par le Distributeur ait été critiquée par plusieurs, très peu d'intervenants ont proposé une définition alternative, souligne-t-elle.

[98] L'intervenante soumet que la définition proposée par le RNCREQ, Cogeco et CREE pourrait s'avérer trop difficile d'application, entre autres à cause des termes

⁴¹ Pièce [A-0086](#), p. 217 et 218.

⁴² Pièce [C-Vogogo-0027](#), p. 10.

« *principalement dédiés à cet usage* ». À cet égard, elle réfère notamment à la preuve de CETAC, qui soutient que le minage de cryptomonnaies, dans son cas, est une opération incidente et que les équipements ont plutôt une vocation de chauffage des serres. C'est d'ailleurs ce qui appert avoir été plaidé par CETAC dans son dossier devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la CPTAQ) :

« Monsieur Laliberté a soumis que les activités de minage de cryptomonnaies étaient en fait un accessoire de chauffage pour d'éventuelles serres agricoles puisque chaque module informatique produit énormément de chaleur pendant les opérations et que les revenus générés permettraient d'amortir les coûts de chauffage »⁴³.

[99] Selon l'UC, les clients pourraient facilement contester le fait que leurs équipements ou installations sont principalement dédiés à cet usage. Le Distributeur risquerait alors de devoir faire face à une multitude de contestations alors que des volumes d'énergie importants seraient consommés.

[100] L'UC soumet que la définition proposée par le Distributeur est plus englobante et prudente à ce stade initial de la création de la catégorie de consommateurs.

[101] Selon l'intervenante, des exceptions ou des usages mixtes pourraient éventuellement être prévus, par exemple pour des activités commerciales bien établies telles que celles du Port de Montréal. Les tarifs et conditions pourraient permettre, dans certains cas, d'utiliser un volume limité d'énergie pour un usage cryptographique. Enfin, l'UC est d'avis que la définition proposée par le Distributeur doit être retenue et qu'elle pourra faire l'objet d'un suivi et être précisée avec le temps, si nécessaire.

4.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[102] Lors de l'audience, le Distributeur confirme que l'essentiel des demandes proviennent d'entreprises de minage de cryptomonnaies. Questionné par la Régie à savoir s'il était envisageable que la définition ne vise que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs aux fins de minage de cryptomonnaies, le Distributeur présente les deux pistes suivantes :

⁴³ Pièce [B-0114](#), p. 4.

« L'enjeu qu'on a, c'est qu'un utilisateur pourrait dire qu'il ne fait pas de minage puis étant donné qu'il utilise des équipements similaires, on ne serait pas capable de savoir s'il fait du minage ou s'il fait... il utilise seulement la technologie de chaînes de blocs pour d'autres activités. Mais notre prémisse c'est que le cinquante kilowatts (50 KW) vient faire cette distinction-là. Si tu fais seulement... si tu utilises seulement les chaînes de blocs à d'autres activités, tu ne devrais pas avoir besoin de plus de cinquante kilowatts (50 KW).

[...]. Deux, si jamais la Régie arrivait à la conclusion qu'elle n'est pas convaincue que le seuil du cinquante (50) permet... donne la flexibilité nécessaire au marché, bien qu'on le répète, à nos yeux il n'y a pas de preuve, il n'y a personne qui nous confirme que le cinquante (50) est un problème, on pense que ce... compte tenu des défis de l'identifier, il serait préférable d'identifier, à la limite, des utilisations. Puis je le sais qu'on reste dans la question d'usage, mais l'alternative serait de dire qu'il y a certains usages qui, eux, pourraient être exempts, si c'était le cas. On pense que, par exemple, l'intelligence artificielle ou des types de - vous avez nommé l'exemple des universités - ou des types d'organisation qui, eux, ne seraient pas assujettis. Plutôt que de retourner vers ce que monsieur Vincent décrivait, c'est-à-dire d'identifier la... de demander au Distributeur de départager l'utilisation qui est faite.

[...]

Donc, je pense que si on veut vraiment s'assurer que, dans la période de ce premier bloc-là, on ne pénalise pas tout ce qui serait intelligence artificielle, R&D et autres, peut-être qu'on devrait y aller avec des exclusions puis peut-être citer des domaines d'activité au Québec où on pense que c'est les meilleures places. Vous parlez des universités. Ce n'est sûrement pas vilain. Mais c'est le genre de proposition qui pourrait être faite. Mais je pense que de vouloir défaire la technologie de la monnaie, là, ça va être plus difficile au niveau du « package » qu'on a globalement »⁴⁴. [nous soulignons]

[103] La Régie note également une des conclusions de l'experte Préfontaine, en réponse à une question de l'avocat de Bitfarms :

⁴⁴ Pièce [A-0074](#), p. 141 à 150.

« Une dernière question, Madame Préfontaine. Juste résumer, pour les fins du panel, quelles sont vos principales conclusions que vous souhaiteriez que la Régie retienne de votre rapport?

R. La première... la première conclusion que j'aimerais que la Régie retienne, c'est l'inapplicabilité pratique d'englober tous les clients selon les définitions proposées. Ce ne sera pas possible de déter... de nuancer les utilisations. On ne pourrait pas séparer les utilisations, quel type de crypto, etc., etc. Les outils de facturation séparés en fonction des définitions proposées ne vont pas fonctionner. Même si vous vouliez utiliser la preuve de travail, vous ne pourrez pas non plus. La seule chose que vous... qui va être visible c'est la charge énergétique. C'est vraiment l'entreprise A, B, C, combien d'énergie elles ont... elles ont consommé, donc le profil de charge »⁴⁵. [nous soulignons]

[104] La Régie retient que s'il n'est pas possible de définir plus finement cette nouvelle catégorie de consommateurs, de séparer les différentes utilisations et les différents « types de crypto », cela démontre que l'approche plus englobante proposée par le Distributeur est possiblement la meilleure option.

[105] La définition proposée par le Distributeur capte effectivement le minage de cryptomonnaies, tel le bitcoin. Or, la demande à laquelle fait face le Distributeur provient essentiellement de mineurs de bitcoins. Tant qu'il n'y a pas d'autres applications cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs requérant plus de 50 kW de puissance, l'utilisation de la définition plus large du Distributeur ne cause pas problème.

[106] **La Régie considère plus pragmatique et prudent d'utiliser la définition plus large et inclusive proposée par le Distributeur pour la catégorie de consommateurs ayant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de 50 kW et plus. Elle approuve donc les définitions suivantes :**

« « chaîne de blocs » signifie une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

⁴⁵ Pièce [A-0077](#), p. 78.

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » signifie un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs ».

[107] Si, par défaut, tous les usages sont inclus dans cette définition, il ne resterait à prévoir et à gérer qu'un nombre limité d'exclusions, parmi lesquelles pourraient être identifiées la recherche et le développement en intelligence artificielle ainsi que le développement d'applications autres que le minage de cryptomonnaies. Ces exclusions couvriraient des activités moins énergivores et davantage porteuses de développement économique.

[108] La Régie ordonne donc au Distributeur de présenter, lors de l'étape 3 du présent dossier, une liste des exclusions pouvant être considérées ainsi qu'une indication des critères pouvant être retenus aux fins de l'examen de futures demandes d'exclusions qui pourraient lui être soumises.

[109] Par ailleurs, la Régie ne retient pas la recommandation de Floxis visant à augmenter le seuil de 50 kW à 1 MW pour éviter qu'un client consommant 1 MW et moins soit tenu de déposer une soumission dans le cadre du processus de sélection.

[110] La Régie souligne qu'un mégawatt constitue une quantité importante d'énergie. De plus, considérant la facilité de fractionnement des charges affectées au minage de cryptomonnaies, la fixation du seuil de consommation de la nouvelle catégorie de consommateur à 1 MW irait à l'encontre de la nécessité d'encadrer et de contrôler la demande pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[111] De plus, la Régie est d'avis qu'une catégorie qui encadre un usage spécifique doit inclure l'ensemble des clients faisant un tel usage, sans distinction.

[112] En conséquence, la Régie précise que tous les clients ayant un usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs dont la puissance installée est d'au moins 50 kW, y compris les clients détenant un abonnement existant ainsi que les clients qui seront retenus au terme du processus de sélection, seront inclus à la nouvelle catégorie de consommateurs.

[113] Par ailleurs, afin de s'assurer que le seuil de 50 kW est adéquat et le demeure, compte tenu des développements technologiques à venir en lien avec l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur propose d'effectuer un suivi dans le cadre des prochains dossiers tarifaires⁴⁶. Cette vigie quant à la justesse du seuil de 50 kW permettrait de vérifier si son application cause problème ou non, à la lumière de l'information pouvant être obtenue auprès des clients ou d'une firme externe ou à la suite de la réalisation d'un balisage⁴⁷.

[114] **La Régie retient cette proposition du Distributeur et lui ordonne de produire et de déposer un suivi annuel concernant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le cadre des dossiers tarifaires afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié et de préciser s'il doit être maintenu ou modifié, le cas échéant.**

5. BLOC DE MÉGAWATTS

5.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[115] Tel que mentionné précédemment, le Distributeur soumet qu'il fait face à des demandes soudaines, massives et simultanées pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies, qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts⁴⁸.

[116] Le Distributeur soumet également que la demande potentielle en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est largement supérieure à ses capacités d'approvisionnement en puissance et en énergie.

[117] Suivant l'état d'avancement du plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur, déposé à la Régie le 31 octobre 2017⁴⁹, le Distributeur fait état de surplus en

⁴⁶ Pièce [A-0093](#), p. 62.

⁴⁷ Pièce [A-0100](#), p. 132 et 133.

⁴⁸ Pièce [B-0002](#), p. 1.

⁴⁹ Pièce [B-0006](#), p. 3.

énergie et de besoins en puissance. Or, la prévision de la demande présentée dans ce document fait état d'un volume très faible des charges annoncées par l'industrie de chaînes de blocs⁵⁰.

[118] Le Distributeur précise être en situation de surplus en énergie en dehors des heures de fortes affluences, mais que ses besoins en puissance croissent rapidement. S'il est en mesure de s'approvisionner en puissance sur les marchés de court terme à la hauteur de 1 000 MW, il soumet que des besoins en puissance au-delà de ce volume nécessiteraient la mise en place d'un moyen de production autre qui ne passera pas par les interconnexions⁵¹.

[119] Conséquemment, sur un horizon de cinq ans, le Distributeur estime disposer de suffisamment de marge de manœuvre pour approvisionner des besoins en énergie pendant plus de 8 500 heures par année, essentiellement en dehors des heures de fortes affluences. Cependant, il y a un certain nombre d'heures en période de pointe hivernale (environ 300 heures) où les bilans « *sont extrêmement serrés* »⁵².

[120] Le Distributeur souligne que l'article 76 de la Loi lui impose l'obligation de distribuer l'électricité à tout consommateur qui le demande sur le territoire où s'exerce son droit exclusif. Selon lui, l'importance des demandes d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne lui permet pas de s'acquitter d'une telle obligation suivant les règles habituelles, tout en permettant la croissance normale des autres secteurs d'activité au Québec.

[121] De l'avis du Distributeur, cette forte demande potentielle est donc de nature à compromettre la fiabilité de ses approvisionnements en énergie et en puissance et nécessiterait, afin de pouvoir y répondre, le lancement d'appels d'offres.

[122] Pour éviter des pressions à la hausse sur ses tarifs en raison d'investissements significatifs potentiels et pour assurer la sécurité de ses approvisionnements, le Distributeur souhaite mettre à la disposition de sa clientèle un nouveau bloc dédié en service non ferme pour une durée minimale de cinq ans.

⁵⁰ Pièce [A-0009](#), p. 109 et 110.

⁵¹ Pièce [A-0009](#), p. 45 à 48.

⁵² Pièce [A-0009](#), p. 48.

[123] La quantité associée au bloc offert par l'entremise d'un appel de proposition serait de 300 MW, en sus des 158 MW dédiés à ses abonnements existants et des 210 MW dédiés aux abonnements existants des réseaux municipaux. Cette quantité permettrait au Distributeur de répondre à la croissance de la demande émanant d'autres secteurs d'activités au Québec et d'assurer le respect de son critère de fiabilité en énergie. Dans l'objectif d'atteindre cette quantité recherchée et d'optimiser les offres retenues, le Distributeur souligne qu'il pourrait appliquer une marge de 10 % en plus ou en moins.

[124] Le Distributeur soumet également que l'approche proposée est conforme à la volonté du gouvernement du Québec de protéger les autres industries, telle qu'exprimée dans le Décret.

[125] Le Distributeur soutient également que les besoins associés à cette nouvelle catégorie de consommateurs seraient essentiellement comblés par de l'électricité patrimoniale inutilisée, ce qui aura pour effet de réduire les surplus.

[126] Le Distributeur soumet qu'il se réserverait la possibilité de réévaluer le volume du bloc et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir.

[127] En plus d'une limitation des quantités d'électricité disponible pour la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité ayant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur propose une obligation d'effacement en pointe, à sa demande, pour 300 heures par année, afin de prendre en compte les risques inhérents à cette nouvelle catégorie de consommateurs.

[128] À cet égard, le Distributeur soumet que l'effacement de 300 heures par année permettrait d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées⁵³. Il précise d'ailleurs ne pas avoir la capacité d'accepter, dans de courts délais, ces charges sur son réseau si ces dernières ne sont pas en mesure de s'effacer au besoin.

[129] Selon le Distributeur, l'interruptibilité de cette catégorie de consommateurs constituerait un moyen de gestion efficace du réseau et ne représente pas un enjeu pour

⁵³ Pièce [B-0118](#), p. 21.

cette clientèle. Elle permettrait d'éviter des achats sur les marchés ou autres moyens de gestion pouvant engendrer des coûts additionnels pour le reste de la clientèle, sans nuire à l'intégrité des opérations de la chaîne de blocs.

[130] Compte tenu de la nature importante de ces charges et du fait que ces clients pourraient être enclins à ne pas s'effacer pour tirer parti des activités de minage, le Distributeur juge qu'une alimentation non ferme prévoyant une pénalité en cas de non-respect de la demande d'interruption, plutôt qu'une adhésion volontaire aux programmes de gestion de la demande en puissance, serait essentielle aux fins de mitiger les impacts sur ses bilans en puissance et en énergie.

[131] Par ailleurs, dans le cas d'une adhésion obligatoire à un programme de gestion de la demande en puissance, des coûts supplémentaires pourraient être encourus par le Distributeur pour rémunérer ces clients, ce qui pourrait occasionner une pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle.

[132] Le Distributeur note que les réseaux municipaux partagent la même vision du marché, puisqu'ils ont également inclus dans les ententes avec des clients de ce secteur des clauses de délestage sans rémunération, leur permettant ainsi de gérer leur facture.

[133] Enfin, le Distributeur soumet que ce moyen de gestion est utilisé dans d'autres tarifs. Par exemple, il offre un service non ferme aux clients qui adhèrent à l'option d'électricité additionnelle ou au tarif de relance industrielle. Ces clients sont tenus de réduire leur consommation en période de restriction, sans compensation, à sa propre demande. Le Distributeur offre aussi le tarif LD sur une base non ferme aux producteurs autonomes ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière.

5.2 POSITION DES INTERVENANTS

[134] L'ACEFQ est d'avis qu'aux fins de l'examen de la Demande, la Régie doit veiller à assurer des approvisionnements suffisants à l'ensemble des clients et à éviter des pressions à la hausse sur les tarifs⁵⁴.

⁵⁴ Pièce [C-ACEFQ-0011](#), p. 6.

[135] L'intervenante considère également que l'objectif du Distributeur visant à préserver un certain volume d'énergie afin de permettre de combler la croissance des ventes des autres secteurs constitue un critère déterminant dans l'appréciation du caractère raisonnable et approprié de la puissance totale qui sera octroyée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[136] L'ACEFQ ne partage toutefois pas l'avis du Distributeur selon lequel le bloc n'a pas d'impact sur le bilan en puissance dès que les clients s'effacent à la pointe pour les heures les plus critiques de l'hiver. Elle estime plutôt que, compte tenu des modalités proposées, soit 95 % d'effacement pour un maximum de 300 heures par année, la puissance octroyée à l'usage cryptographique aura une incidence sur les besoins en puissance variant d'un minimum de 33 MW à un maximum qui dépendra du coût d'opportunité pour le Distributeur de recourir à d'autres moyens de gestion de la pointe⁵⁵.

[137] De plus, l'ACEFQ est d'avis qu'un bloc dédié de 668 MW ne permettrait pas d'assurer une disponibilité d'énergie suffisante pour alimenter la croissance des besoins associés au développement d'autres secteurs d'activité à l'horizon 2026. Selon l'intervenante, en tenant compte de la croissance de la consommation associée à l'expansion du parc de véhicules électriques prévue, le bilan en énergie se resserre davantage, au point où les surplus seraient complètement résorbés en 2026. L'intervenante recommande de limiter à 500 MW la puissance totale octroyée, incluant les 368 MW déjà octroyés aux approvisionnements existants, ce qui laisserait 132 MW additionnels à octroyer⁵⁶.

[138] L'AHQ-ARQ est, de façon générale, favorable à toute opportunité de maximiser les revenus du Distributeur en commercialisant les surplus d'énergie de façon économique, tout en respectant les critères de fiabilité d'alimentation et sans induire de pression à la hausse sur les tarifs.

[139] L'AHQ-ARQ est d'avis que toute croissance raisonnablement envisageable des diverses catégories de clientèle au cours des cinq prochaines années est incluse dans la prévision de la demande du Distributeur. L'intervenant soumet que c'est cette prévision qui sert normalement de base aux décisions sur les approvisionnements et non une

⁵⁵ Pièce [C-ACEFQ-0011](#), p. 8.

⁵⁶ Pièce [C-ACEFQ-0011](#), p. 10.

prévision avec des réserves additionnelles en cas d'ajouts éventuels non prévisibles. Par conséquent, il considère que cette façon de faire répond à l'objectif du Décret⁵⁷.

[140] L'AHQ-ARQ recommande de maintenir un bloc dédié supplémentaire de 500 MW pour la période 2020-2024. Il recommande également une mise à jour des évaluations du Distributeur des coûts et des délais de remise en marche de la centrale de TransCanada Energy (TCE) pour un fonctionnement en continu de quatre et de 12 mois.

[141] Subsidiairement, l'AHQ-ARQ soumet que la Régie devrait se garder la flexibilité de retenir plus de 300 MW dans le cadre du premier processus de sélection, en fonction des demandes d'alimentation reçues, de l'évolution de la situation offre-demande et des différentes options d'approvisionnement possibles.

[142] En ce qui a trait à la période 2025-2029, l'AHQ-ARQ recommande d'offrir un nouveau bloc dédié de 300 MW, après une démonstration de la présence de surplus en énergie suffisants sur cette période.

[143] L'AQCIE-CIFQ soutient la proposition du Distributeur de créer un bloc. Elle juge acceptable la capacité de 668 MW octroyée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, permettant au Distributeur de maintenir une certaine réserve pour les autres secteurs d'activités, tel que prévu au Décret. L'intervenant propose toutefois que le bloc fasse l'objet de deux processus de sélection de 150 MW, dont l'un serait réservé à la Côte-Nord pour un service ferme et l'autre au reste du Québec pour un service interruptible.

[144] L'AREQ prend acte de la création d'un bloc, en sus du potentiel de puissance déjà attribué par le Distributeur et les réseaux municipaux. L'intervenante comprend de la position du Distributeur que les clients des réseaux municipaux seront éligibles pour soumissionner pour ce bloc supplémentaire.

[145] L'AREQ propose, en ce qui a trait aux modalités de délestage associées au bloc d'énergie dédié, qu'un client d'un réseau municipal pourrait soumissionner, dans la

⁵⁷ Décret, préoccupation 3b) : établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec.

mesure où il respecte à la fois les conditions de délestage du Distributeur et les conditions additionnelles de délestage d'un réseau municipal⁵⁸.

[146] Bitfarms est d'avis que les demandes reçues ne mettent pas en péril les approvisionnements et que le risque de pression à la hausse sur les tarifs allégué par le Distributeur n'est pas démontré. De plus, l'intervenante est d'avis que le Distributeur a les ressources nécessaires pour répondre aux besoins anticipés en électricité des clients pour un usage cryptographique au-delà du bloc dédié.

[147] L'intervenante est d'avis que la crédibilité du processus est gravement affectée par l'absence de mesures rigoureuses permettant de déterminer quelles sont les demandes d'approvisionnement provenant de promoteurs sérieux ayant l'ensemble des ressources financières, de même que la disponibilité des équipements pour développer des projets d'envergure.

[148] Bitfarms soumet que la création d'un bloc dédié génère de l'incertitude et des risques importants quant au déploiement de ses projets, ne sachant pas s'ils seront retenus au terme du processus de sélection. De plus, l'intervenante est d'avis que la limitation imposée quant à la durée des contrats d'approvisionnement, sans aucune garantie de renouvellement, découragera fort probablement plusieurs clients qui risquent de ne pas participer au processus de sélection.

[149] Subsidiairement, Bitfarms suggère d'augmenter le bloc dédié à 500 MW.

[150] CREE souligne que le Distributeur est tenu de desservir en électricité toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit de distribution exclusif, pour tout usage demandé, à la seule exception des cas indiqués par la Loi ou dans les tarifs et conditions de service. Selon l'intervenant, le Distributeur ne pourra procéder au processus de sélection que lorsque la Régie aura fixé les tarifs et conditions de service incorporant une limite à son obligation de desservir.

[151] CREE est d'avis qu'au-delà des 368 MW déjà attribués et du 300 MW proposé par le Distributeur, plus de 400 MW seraient disponibles et pourraient être alloués aux clients faisant un usage cryptographique en raison de leur caractère interruptible. Selon

⁵⁸ Pièce [C-AREQ-0086](#), p. 28.

l'intervenant, le Distributeur se prive de ventes supplémentaires permettant de réduire son coût moyen d'approvisionnement au bénéfice des consommateurs.

[152] La FCEI mentionne que l'une des préoccupations énoncées par le gouvernement dans le Décret est la maximisation des revenus. L'intervenante comprend qu'il vise la maximisation des revenus nets, laquelle passe, à moins d'une démonstration contraire, par la maximisation des ventes d'électricité patrimoniale inutilisée au meilleur prix possible. Selon elle, la proposition du Distributeur laisse une quantité considérable d'énergie patrimoniale inutilisée au bilan, principalement pour la période d'avril à novembre. Des conditions plus souples devraient être envisagées afin de favoriser une meilleure adéquation entre les besoins du Distributeur et la réalité des clients.

[153] Compte tenu du bilan en énergie du Distributeur, de la prévision de la demande et de l'affirmation de ce dernier selon laquelle un bloc de 500 MW déclencherait un achat en énergie à long terme en 2026, il importe, pour la FCEI, d'user de prudence et de limiter l'échéance initiale des ententes à 2024-2025.

[154] Enfin, la FCEI propose un premier bloc d'énergie de 300 MW attribué pour une période de cinq ans, ou pour une durée supérieure à cinq ans si le prix retenu au terme du processus de sélection le justifie. L'intervenante propose un second bloc de 300 MW qui pourrait être rendu disponible pour une période de trois ans ou moins⁵⁹ afin de réduire l'électricité patrimoniale inutilisée en été sur cet horizon et satisfaire les besoins de flexibilité du Distributeur à l'égard de la demande. Au-delà de cette durée initiale, le Distributeur pourrait disposer d'un droit de mettre fin à l'entente, sujet à un préavis raisonnable. Le nombre d'heures interruptibles de ce bloc pourrait être supérieur à 300 heures, si nécessaire, aux fins d'équilibrer le bilan.

[155] Selon Floxis, à moins d'une modification législative, la Régie n'a pas la compétence pour créer un bloc d'énergie dédié sans contrevenir à l'obligation du Distributeur de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande. De plus, l'intervenante soutient que la fixation d'un tarif dissuasif ne peut permettre au Distributeur de respecter son obligation de desservir en prétendant que ce dernier accepte de desservir tout client sujet à l'application de ce tarif.

⁵⁹ Pièce [C-FCEI-0018](#), p. 5.

[156] Floxis reconnaît toutefois que les motifs énoncés par le Distributeur au soutien de la création d'un bloc dédié sont raisonnables. En effet, le Distributeur s'assure ainsi de la suffisance de l'électricité avant d'accepter d'en fournir à court terme pour une clientèle particulière très énergivore.

[157] Le RNCREQ est d'avis qu'un appel d'offres en énergie de long terme requis en regard de l'augmentation de la charge associée au minage de cryptomonnaies n'est pas justifiable, compte tenu du caractère non permanent de ces charges. Il soumet que le Distributeur doit donc procéder avec précaution. Ainsi, l'intervenant est en faveur de fixer une limite à la nouvelle classe tarifaire et d'établir un processus de sélection des demandes⁶⁰.

[158] En ce qui a trait à l'effacement obligatoire, le RNCREQ estime qu'un effacement minimal de 300 heures est absolument nécessaire. Selon l'intervenant, cette période est trop courte pour permettre de conclure qu'il n'y aura pas d'impact sur les coûts d'approvisionnements de la clientèle. En l'absence d'une étude probabilistique, le RNCREQ propose de fixer l'effacement obligatoire à un minimum de 1000 heures.

[159] Selon l'UC, un bloc dédié de 300 MW apparaît juste et prudent. Elle recommande donc à la Régie d'approuver un premier bloc de 300 MW dédié à l'enchère pour usage cryptographique.

[160] L'UC est d'avis que l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi n'est pas absolue. Il s'agit plutôt d'une obligation qui peut être assujettie, dans certaines circonstances, à des restrictions et obligations présentes dans les *Tarifs d'électricité*⁶¹ (les Tarifs), les *Conditions de service*⁶² (les Conditions de services) et la *Loi sur Hydro-Québec*⁶³ et qui ont notamment pour but de protéger les clients face à des coûts dont ils ne sont pas responsables.

[161] Selon l'UC, ces obligations ont parfois pour but de décourager les demandes pour l'utilisation de l'électricité. Dans d'autres cas, le Distributeur n'est pas tenu d'accepter de desservir des volumes importants, tel que le prévoit l'article 10.6 des Tarifs.

⁶⁰ Pièce [C-RNCREQ-0031](#), p. 16.

⁶¹ [En vigueur au 1^{er} avril 2018.](#)

⁶² [En vigueur au 1^{er} avril 2018.](#)

⁶³ [Loi sur Hydro-Québec.](#)

[162] L'UC est d'avis que le fait de restreindre l'obligation de desservir est compatible avec l'article 5 de la Loi, puisque l'imposition d'une limite pourrait satisfaire au critère de la protection des consommateurs, dans l'optique où la fourniture d'importantes quantités d'électricité à des grands consommateurs industriels peut créer des impacts sur la disponibilité et les coûts de l'électricité pour la clientèle.

[163] Enfin, Vogogo mentionne que par sa Demande, le Distributeur remet en question l'accès à l'électricité au Québec pour les clients qui font un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[164] L'article 62 de la Loi confère au Distributeur un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville. Le corollaire de ce droit est l'obligation de desservir du Distributeur, prévue à l'article 76 de la Loi.

[165] Suivant le premier alinéa de l'article 76 de la Loi et à moins que le Distributeur puisse se prévaloir de l'exception prévue au deuxième alinéa, il est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

[166] La Régie est d'avis que cette obligation de desservir doit être lue et interprétée à la lumière des autres dispositions de la Loi. En application du principe de cohérence interne, la Loi doit être interprétée pour qu'il n'existe pas de contradictions, de manière à ce que chaque disposition puisse s'appliquer sans entrer en conflit avec une autre⁶⁴ :

« La professeur Ruth Sullivan a justifié ainsi le principe de cohérence tel qu'il s'applique entre les différentes dispositions d'une loi :

⁶⁴ André Émond, *Introduction au droit canadien*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, p. 305 et 306.

[Traduction] Les dispositions d'une loi sont présumées opérer de concert, tant logiquement que téléologiquement, comme les diverses parties d'un tout. Les parties sont donc présumées s'assembler logiquement pour former un cadre rationnel, intrinsèquement cohérent; et parce que ce cadre a un but, les parties sont également présumées opérer de concert d'une façon dynamique, chacune contribuant à la réalisation de ce but (référence omise) »⁶⁵.

[167] Selon la Régie, qualifier l'obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi d'absolue irait à l'encontre de l'objectif général de la Loi ainsi qu'aux compétences exclusives conférées à la Régie par le législateur. Notamment, l'article 31 de la Loi accorde à la Régie une compétence exclusive sur les tarifs, les conditions de distribution d'électricité et la surveillance des opérations de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

[168] De même, les articles 48 et suivants de la Loi édictent les responsabilités de la Régie et ses pouvoirs en matière de tarification. L'article 52.1 de la Loi précise les considérations qui entrent en ligne de compte lors de la fixation d'un tarif de distribution d'électricité et renvoie aux paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi.

[169] Reconnaître une obligation absolue de la part du Distributeur de fournir l'électricité ne permettrait pas à la Régie d'exercer pleinement ses pouvoirs en matière de tarification et de surveillance des opérations de distribution d'électricité.

[170] Étant donné le contexte particulier du présent dossier, notamment la présence de surplus disponibles, la Demande doit être examinée dans le respect de l'esprit de la Loi et la Régie doit exercer sa compétence en conformité avec son article 5. Ainsi, la Régie doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur. Elle doit également favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité, tant au plan individuel que collectif.

⁶⁵ André Émond, *Introduction au droit canadien*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, p. 305.

[171] Selon la Régie, pour les motifs qui précèdent, il est justifié de limiter l'obligation de desservir du Distributeur en autorisant la création d'un bloc dédié pour l'usage visé, au présent dossier. De plus, le fait de limiter la quantité de mégawatts disponibles pour répondre à la demande liée à cet usage permet d'atteindre un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, notamment en raison de l'importance de la demande, de la nécessité de procéder à de nouveaux achats en énergie et en puissance pour y répondre et de la nature incertaine de cette nouvelle industrie. Ne pas imposer cette limitation à l'obligation de desservir pourrait avoir un impact sur la disponibilité des approvisionnements et les coûts de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs⁶⁶.

[172] Conformément aux paragraphes 6, 7 et 9 de l'article 49 de la Loi, la Régie doit, lorsqu'elle fixe un tarif, tenir compte des coûts de services et des différents risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs sont justes et raisonnables et qu'ils tiennent compte de la qualité de la prestation du service.

[173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

[174] **Par conséquent, la Régie juge qu'il est prudent de limiter, dans le cadre du présent dossier, l'énergie dédiée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à 668 MW.** Cela représente déjà une quantité d'énergie considérable. La Régie tient à préciser qu'il s'agit d'une quantité deux fois plus importante que l'appel de puissance attendu par le Distributeur pour l'ensemble des 34 centres de données installés au Québec, estimé à 334 MW à maturité⁶⁷.

[175] La création d'un bloc dédié permet, en le limitant à 300 MW et en prévoyant un effacement de 300 heures, d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées. Ce faisant, cette proposition permet de limiter l'impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur et de sa clientèle, tout en conservant une marge de manœuvre suffisante pour répondre à

⁶⁶ Pièce [B-0053](#), p. 11.

⁶⁷ Pièce [A-0064](#), p. 176.

la croissance de la demande attribuable aux autres secteurs d'activités, le tout dans le respect du critère de fiabilité en énergie.

[176] Par ailleurs, la Régie tient à préciser qu'elle ne retient pas la suggestion de certains intervenants favorisant le redémarrage hypothétique de la centrale de TCE, en raison des diverses contraintes et délais, dont le préavis minimum de trois ans avant le redémarrage et la nécessité de sécuriser des capacités de transport de gaz naturel. De l'avis du Distributeur, outre le fait qu'il ne dispose pas d'évaluation de coût quant à un éventuel redémarrage de la centrale, il faudrait compter quatre années avant de la redémarrer⁶⁸. Cette option ne permettrait donc pas de répondre adéquatement aux demandes actuelles des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[177] Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.

[178] La Régie considère la création d'un bloc au présent dossier comme une première étape, laquelle pourrait éventuellement être suivie de la création de blocs additionnels. **La Régie retient la possibilité évoquée par le Distributeur de réévaluer le volume de ce bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir⁶⁹. Elle lui demande de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires.**

6. PROCESSUS DE SÉLECTION

6.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

⁶⁸ Pièce [A-0062](#), p. 83 et 84.

⁶⁹ Pièce [B-0118](#), p. 24, par. 83.

[179] Le processus de sélection que propose le Distributeur vise l'alimentation d'un bloc de 300 MW en service non ferme avec un engagement de consommation des clients sur une durée minimale de cinq ans.

[180] Le Distributeur propose un processus de sélection basé sur le prix offert sous la forme d'une majoration, en ¢/kWh, du prix de la composante énergie du tarif M ou LG en vigueur, majoré minimalement de 1 ¢/kWh (avec une pondération de 70 points), et de trois critères de développement économique (comptant pour les 30 points restants).

TABLEAU 1
CRITÈRES DE SÉLECTION ET LEUR PONDÉRATION
PROPOSÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

Critères de sélection	Pondération
Majoration offerte, en ¢/kWh, sur le prix de la composante énergie des tarifs M ou LG en vigueur, selon le cas.	70
Critères de développement économique (1) : - Nombre d'emplois directs au Québec / MW - Masse salariale totale des emplois directs au Québec / MW - Investissements au Québec / MW	10 10 10
Total	100

Source : Pièce B-0011, p. 4.

Note 1 : Des pénalités pour non-respect des engagements relatifs aux critères de développement économique seront prévues à l'Entente.

[181] Pour qu'une soumission soit admissible dans le cadre du processus de sélection proposé, le Distributeur souligne que les projets doivent satisfaire à huit exigences minimales.

[182] Le Distributeur indique que les offres satisfaisant aux exigences minimales seront par la suite évaluées individuellement en fonction des critères d'évaluation proposés et classées selon le pointage obtenu. Seules les offres qui sont le mieux classées pourront accéder à l'étape suivante du processus de sélection, laquelle prévoit une analyse de différentes combinaisons d'offres afin d'identifier celle qui maximise les revenus de vente d'électricité jusqu'à comblement des quantités recherchées.

[183] Le Distributeur souligne que tous les coûts de raccordement aux réseaux de distribution et de transport seront à la charge du soumissionnaire retenu qui aura conclu une entente.

[184] Le Distributeur justifie sa proposition en référant au Décret et à l'article 49 de la Loi. À cet égard, il mentionne ce qui suit :

« Les principaux paramètres du processus de sélection des demandes soumis à la Régie ont cependant été établis par le Distributeur afin de répondre notamment

au [Décret]. De plus, l'article 49 in fine de la [Loi] prévoit que la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée, ce qui permet à celle-ci de donner suite à la demande du Distributeur, laquelle constitue une solution tarifaire innovante.

Le processus de sélection des demandes proposé par le Distributeur n'est conceptuellement pas différent des appels de soumissions (open season) que les sociétés pipelinières utilisent afin d'offrir aux intervenants du marché une capacité existante ou nouvelle.

Enfin, le Distributeur estime qu'aucune disposition de la [Loi] n'empêche la mise en place d'une telle solution »⁷⁰.

[185] Le Distributeur souligne qu'à la lumière de la preuve et du contexte qui prévaut, le processus de sélection, tel que soumis, est la proposition la plus adéquate, pragmatique et équitable, qui permet de discriminer les demandes d'alimentation reliées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[186] Le Distributeur soumet que les modalités du processus de sélection ainsi que les ententes qui en découleront constituent une solution innovante visant à répondre aux demandes des clients, tout en respectant l'ensemble de ses contraintes et en tenant compte des préoccupations exprimées dans le Décret.

[187] Le Distributeur souligne que le Décret énonce les préoccupations dont la Régie doit tenir compte, soit :

« Le gouvernement est préoccupé par l'arrivée de cette nouvelle catégorie de clients énergivores qui présentent des caractéristiques particulières. Le gouvernement est préoccupé par l'innovation relativement aux solutions tarifaires qui devront être mises en œuvre. Le gouvernement est préoccupé par la suffisance des approvisionnements en électricité en conséquence. Le gouvernement est préoccupé par la maximisation des revenus du Distributeur provenant de cette nouvelle catégorie. Et le gouvernement est préoccupé par le développement économique en termes d'emplois et d'investissement au Québec également »⁷¹.

⁷⁰ Pièce [B-0027](#), p. 13.

⁷¹ Pièce [A-0093](#), p. 39 et 40.

[188] Le Distributeur indique que la maximisation des revenus sera prise en compte dans le processus de sélection. Ainsi, il retiendra la combinaison de soumissions maximisant les revenus de vente d'électricité associés à la majoration offerte jusqu'à comblement des quantités recherchées.

[189] En ce qui a trait aux préoccupations reliées au développement économique, le Distributeur souligne qu'elles seront prises en compte par l'établissement de critères de sélection liés à la création d'emplois, à la masse salariale et à l'investissement au Québec, aux fins de l'attribution du pointage.

[190] Selon le Distributeur, la Régie ne doit pas évaluer l'opportunité de ces préoccupations mais elle doit, en vertu du paragraphe 10 de l'article 49 de la Loi, en tenir compte dans la fixation des tarifs qui résultera du présent dossier, tout en s'assurant qu'ils sont justes et raisonnables. De plus, le Distributeur souligne que toute demande visant à rayer des passages du Décret ou demandant à la Régie de ne pas tenir compte de certaines préoccupations émises par le gouvernement est de la nature d'une contestation de la validité du Décret, ce qui aurait nécessité un avis au Procureur général du Québec. Ce type de demande est donc irrecevable, le Décret bénéficiant d'une présomption de validité, conclut-il⁷².

[191] Enfin, selon le Distributeur, les tarifs émanant du processus de sélection seront les meilleurs indicateurs de l'état actuel du marché, ce qui est une façon juste et raisonnable d'établir les prix pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Les prix résultant de l'appel d'offres seront donc représentatifs de la valeur de cette énergie dans le marché, donc la valeur que les clients estiment raisonnable.

[192] Pour les clients existants, le Distributeur propose qu'ils bénéficient de la majoration la plus basse qui sera retenue dans le cadre du processus de sélection. Les modalités tarifaires et le traitement des clients existants seront abordés à l'étape 3 du dossier, de même que la question d'une période de rattrapage.

[193] Le Distributeur affirme que rien dans la Loi oblige la Régie à fixer des tarifs qui reflètent exactement les coûts ou interdit d'aller de l'avant avec sa proposition. Bref, cette

⁷² Pièce [A-0093](#), p. 41 et 42.

dernière s'inscrit dans la discrétion que le législateur a voulu confier à la Régie pour qu'elle puisse fixer des tarifs qui sont justes et raisonnables⁷³.

[194] En argumentation, le Distributeur souligne qu'aucun tarif ne reflète exactement les coûts de chaque catégorie de consommateurs. Il note également que, depuis 15 ans, la Régie applique les hausses tarifaires de façon uniforme pour chaque catégorie de consommateurs⁷⁴.

6.2 POSITION DES INTERVENANTS

[195] L'ACEFQ demande à la Régie d'abaisser à 100 MW le seuil maximal de puissance admissible et de scinder le bloc dédié de manière à réserver une part significative des projets aux clients du tarif M. Selon elle, la preuve est à l'effet que les projets de plus petite taille comportent un taux d'emploi par mégawatt significativement plus élevé, tout comme le ratio revenus/coûts des clients au tarif M.

[196] L'ACEFQ recommande qu'un critère de localisation géographique obligatoire applicable à toutes les demandes soit ajouté comme critère de sélection. Ce critère viserait à minimiser les investissements dans les infrastructures de transport et de distribution, des investissements qui pourraient se retrouver à la charge de l'ensemble des clients et occasionner un impact tarifaire⁷⁵.

[197] L'ACEFQ propose les critères de sélection et leur pondération suivants :

⁷³ Pièce [A-0093](#), p. 36 et 37.

⁷⁴ Pièce [A-0093](#), p. 33 et 34.

⁷⁵ Pièce [C-ACEFQ-0011](#), p. 17.

TABLEAU 2
CRITÈRES DE SÉLECTION ET LEUR PONDÉRATION
PROPOSÉS PAR L'ACEFQ

Critères de sélection	Pondération
Écart entre les revenus additionnels et les coûts additionnels générés par un projet pour une majoration uniforme de 1¢/kWh de la composante énergie du Tarif M ou LG, selon le cas.	40
Critères de développement économique : - Nombre d'emplois directs au Québec / MW - Masse salariale totale des emplois directs au Québec / MW - Investissements au Québec / MW	20 20 20
Total	100

Source : Pièce C-ACEFQ-0011, p. 17.

[198] Enfin, l'ACEFQ recommande que des engagements de retombées économiques soient exigés des abonnements existants et que des pénalités pour leur non-respect s'appliquent sans exception.

[199] L'AHQ-ARQ est d'avis que la majoration minimale admissible de 1 ¢/kWh est appropriée et qu'elle n'induit pas de pression additionnelle sur les tarifs. L'intervenant recommande cependant que le Distributeur fasse la démonstration de la suffisance de cette majoration minimale admissible pour le scénario d'un bloc dédié de 300 MW à la marge⁷⁶.

[200] L'AHQ-ARQ croit qu'il serait préférable que le Distributeur oriente les clients vers les « meilleures » régions du réseau afin d'éviter des coûts importants d'intégration aux réseaux de transport et de distribution. Cela serait à l'avantage du client puisqu'il éviterait des coûts pour des équipements qui, autrement, n'auraient pas été requis et le Distributeur aurait ainsi plus de chances de maximiser ses revenus.

⁷⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0011](#), p. 23.

[201] L'AHQ-ARQ recommande donc d'ajouter aux documents d'appel d'offres de l'information sous la forme de coûts génériques selon un principe semblable à ce qui a été fait dans le cadre de l'appel d'offre 2005-03, mais pour une charge additionnelle⁷⁷.

[202] L'AHQ-ARQ propose également de mettre en place un critère de sélection préférentiel⁷⁸ afin de donner priorité aux projets qui seraient inclus dans la demande d'électricité sur la Côte-Nord. Cette priorisation des projets situés en amont du corridor à 735 kW Manic-Québec permettrait de maximiser les installations d'Hydro-Québec.

[203] Enfin, l'AHQ-ARQ recommande d'utiliser le critère d'évaluation « revenu unitaire, en ¢/kWh » dans le cadre du processus de sélection pour une pondération de 70 points afin de satisfaire à l'un des objectifs du Décret, qui est la maximisation des revenus d'Hydro-Québec. L'intervenant est d'avis que le critère de majoration proposé par le Distributeur ne permet pas l'atteinte de cet objectif puisqu'il générerait des revenus et des bénéfices inférieurs au tarif LG qu'au tarif M, à majoration équivalente.

[204] L'AQCIE-CIFQ est d'avis que l'accroissement des charges dans le secteur de la Côte-Nord pourrait avoir un impact significatif sur le transit et ainsi influencer la décision de la Régie à être rendue dans le dossier R-4052-2018. L'intervenant ajoute que le Distributeur propose que les projets de cryptographie opèrent en service non ferme alors qu'il est possible que, pour des localisations spécifiques, il soit préférable que l'offre de service soit ferme si cela améliore la fiabilité du réseau de transport.

[205] L'intervenant recommande donc l'ajout au processus de sélection d'un critère concernant la localisation des projets, si la conséquence permet la réduction des coûts d'investissements aux réseaux de transport et de distribution. Il recommande également l'ajout d'un second critère permettant d'avantager les projets de moindre envergure en raison des bénéfices supérieurs qu'ils représenteraient pour la clientèle et l'économie du Québec.

[206] L'AQCIE-CIFQ appuie le principe d'une majoration par rapport aux tarifs M et LG en raison du risque particulier que présente la clientèle visée pour le reste de la charge locale. Une tarification non fondée sur les coûts serait, à son avis, justifiée dans les

⁷⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0011](#), p. 26 et 28.

⁷⁸ Pièce [A-0096](#), p. 188.

circonstances exceptionnelles de la Demande puisqu'elle viserait à distribuer entre divers intéressés une quantité limitée de mégawatts disponibles.

[207] Toutefois, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie que l'ensemble des soumissionnaires retenus, de même que les clients existants, paient selon un tarif uniforme correspondant au prix le plus bas offert et accepté, ce qui serait conforme à l'exigence d'équité prévue à l'article 5 de la Loi et à l'exigence de fixer des tarifs justes et raisonnables prévue à l'article 49 de la Loi⁷⁹.

[208] Tel que mentionné précédemment, l'AQCIE-CIFQ propose que le bloc dédié de 300 MW fasse l'objet de deux processus de sélection de 150 MW, dont l'un serait réservé à la Côte-Nord en service ferme et l'autre pour le reste du Québec en service interruptible. L'intervenant soumet que cette proposition serait conforme à l'exigence de l'uniformité de la tarification par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau, prévue à l'article 52.1 de la Loi, puisque le produit offert aux deux endroits ne serait pas le même, la valeur d'un service ferme excédant celle d'un service interruptible.

[209] L'AREQ soumet que le premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi prévoit précisément les éléments dont la Régie doit tenir compte lorsqu'elle fixe ou modifie tout tarif applicable par le Distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. L'intervenante est d'avis que cette disposition est claire et qu'elle ne souffre d'aucune ambiguïté. Ainsi, hormis les autres éléments indiqués à ce premier alinéa, seuls peuvent être considérés, en y apportant les adaptations nécessaires, les paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi ainsi que les deuxième et troisième alinéas de ce même article. L'intervenante est d'avis que le Distributeur ne peut se fonder sur l'article 49 *in fine* pour justifier la Demande⁸⁰.

[210] L'AREQ souligne que la maximisation des revenus d'Hydro-Québec mentionnée au Décret pourrait impliquer plus que le remboursement des coûts et le rendement jugé acceptable, éléments qui sont à la base de la fixation de tarifs justes et raisonnables. L'intervenante est d'avis que la demande du gouvernement portant sur la maximisation des revenus s'inscrit difficilement dans le cadre de l'article 5 de la Loi qui prévoit que la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur.

⁷⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0020](#), p. 2 et 3.

⁸⁰ Pièce [C-AREQ-0086](#), p. 4.

[211] L'AREQ est également d'avis que cette maximisation apparaît aller à l'encontre de plusieurs principes ou caractéristiques souhaitables d'une structure tarifaire. Par exemple, l'intervenante soumet que cette maximisation porterait atteinte à la stabilité et à la prévisibilité des tarifs et ferait en sorte que des consommateurs similaires seraient traités de manière inégale.

[212] L'AREQ est d'avis que la proposition du Distributeur résulterait en plusieurs tarifs distincts pour une même catégorie de consommateurs, à savoir les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce qui contreviendrait à l'alinéa 3 de l'article 52.1 de la Loi.

[213] En ce qui a trait aux critères de sélection proposés par le Distributeur, l'AREQ soumet qu'il y aurait lieu de privilégier les critères de développement économique. Elle considère également que l'ajout d'un critère de localisation est justifié pour éviter des investissements sur le réseau et privilégier les endroits où la capacité pourrait déjà être au rendez-vous, que ce soit sur le réseau du Distributeur ou ceux des réseaux municipaux.

[214] Enfin, l'AREQ est d'avis que, par soucis d'équité, le client d'un réseau municipal devrait pouvoir participer au processus de sélection. Elle propose cependant que le processus de sélection prévoit, comme exigence minimale additionnelle devant être satisfaite pour ce client, qu'il obtienne préalablement une attestation de conformité émise par le réseau municipal concerné. Cette dernière confirmerait la capacité disponible et l'engagement du client à respecter les garanties financières, ainsi que les exigences techniques et opérationnelles.

[215] Le client du réseau municipal aurait par ailleurs des obligations envers le Distributeur, à titre de soumissionnaire retenu au terme du processus de sélection, à savoir le respect des critères de développement économique et autres garanties financières. L'AREQ soumet qu'en aucun temps le réseau municipal ne serait garant ou autrement responsable du respect, par le soumissionnaire retenu, des critères de développement économique, des autres garanties financières ou des pénalités qui pourraient en découler.

[216] Selon Bitfarms, la tarification à usage proposée par le Distributeur, soit l'utilisation d'une méthode basée sur la valeur du service dans le marché, serait contraire à l'article 52.1 de la Loi et aux principes réglementaires appliqués par la Régie en pareille matière.

[217] L'intervenante soumet que suivant l'article 31 (1) (1^o) et (2.1^o) de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur et pour surveiller les opérations de ce dernier afin que les consommateurs paient selon un juste tarif. Bitfarms ajoute que la fixation des tarifs est encadrée par l'article 52.1 de la Loi et que les paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article doivent être pris en compte par la Régie.

[218] Selon Bitfarms, le texte des articles 49 et 52.1 de la Loi laissent très peu de marge de manœuvre à la Régie à l'égard de la méthode à utiliser dans le cadre de la fixation des tarifs de distribution d'électricité. L'intervenante souligne que la liste des éléments dont la Régie doit tenir compte est exhaustive. De plus, à son avis, l'article 49 *in fine* de la Loi ne s'appliquerait pas lors de la fixation ou à la modification d'un tarif de distribution d'électricité. Elle conclut que la discrétion de la Régie ne serait pas au niveau de la méthode de fixation des tarifs, mais bien à l'égard de l'appréciation qu'elle ferait de chacun des éléments précisés à l'article 52.1 de la Loi⁸¹.

[219] Par ailleurs, de l'avis de Bitfarms, que l'on soit d'accord ou non quant aux risques allégués par le Distributeur pour la catégorie de consommateurs faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, la proposition de ce dernier permettrait de mitiger l'ensemble de ces risques autrement que par une augmentation des tarifs, soit par une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année et une limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage.

[220] Bitfarms soumet que suivant l'article 49 (1) (7^o) de la Loi, la Régie a l'obligation de s'assurer que les tarifs de distribution d'électricité sont justes et raisonnables. L'intervenante soumet que les résultats de l'analyse comparative entre l'application du tarif proposé par le Distributeur et les tarifs applicables à d'autres clients industriels ayant le même profil de charge montre le caractère injuste, déraisonnable et inéquitable de cette proposition. En effet, les clients faisant un usage cryptographique, dans la mesure où ils seraient retenus, devront payer entre 31 % et 61 % de plus que les autres clients industriels, pour un service de moindre qualité en raison du caractère interruptible sans compensation. La qualité de la prestation du service serait également moindre en regard du caractère non-renouvelable de l'entente avec le Distributeur.

⁸¹ Pièce [C-Bitfarms-0034](#), p. 24.

[221] Bitfarms fait valoir que la prévision des ventes pour la catégorie de consommateurs faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est dépourvue de tout sérieux. L'intervenante soutient que le Distributeur n'a pas eu recours à son équipe de prévisionnistes pour valider son évaluation de la demande.

[222] Bitfarms demande à la Régie le même traitement tarifaire que les autres catégories de consommateurs, à savoir un accès à un service ferme ainsi qu'une participation aux programmes existants, avec rétribution, de gestion de la pointe.

[223] Si la Régie juge qu'un bloc dédié doit être créé et qu'elle retient le processus de sélection proposé par le Distributeur, Bitfarms soumet que le processus ne doit pas inclure un critère prévoyant une majoration du prix de la composante énergie, lequel serait contraire à la Loi.

[224] Bitfarms souligne que cette majoration du prix de l'énergie n'est pas prévue pour mitiger les risques inhérents à la catégorie de consommateurs faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, mais pour maximiser les revenus du Distributeur ou pour venir modifier les indices d'interfinancement au bénéfice des autres catégories de clients. Selon Bitfarms, la Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs, tel qu'édicte au quatrième alinéa de l'article 52.1 de la Loi.

[225] CETAC soumet que le Décret demande à la Régie d'agir de manière innovante. Selon l'intervenante, la proposition du Distributeur est certes basée sur un modèle nouveau, mais qui n'a rien d'innovant puisqu'il ne tient pas compte des particularités de la clientèle. À son avis, le Distributeur aurait dû s'assurer que les mesures préconisées sont adaptées aux réalités différenciées des intervenants⁸².

[226] CETAC propose un critère excluant les sources de chaleur utilisées à des fins agricoles. L'intervenante propose plus spécifiquement que soient exclus les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le contexte d'un système comme source primaire de chaleur pour les serres d'une superficie minimale d'un mètre carré par kilowatt (ou d'un maximum d'un kilowattheure par mètre carré)⁸³. CETAC est

⁸² Pièce [A-0093](#), p. 189 et 190.

⁸³ Pièce [A-0093](#), p. 205 et suivantes.

d'avis que la Régie doit traiter de l'aspect du développement durable dans l'élaboration de solutions à caractères innovantes qui seront mises en place.

[227] Par ailleurs, CETAC fait valoir que la Régie doit limiter son intervention à ce qui est strictement nécessaire et éviter de travestir la démarche du danger imminent présenté par le Distributeur en une opportunité d'affaires. Pour l'intervenante, la façon de s'assurer de maximiser les revenus d'Hydro-Québec est de s'assurer de la pérennité de la clientèle⁸⁴.

[228] Selon CREE, si l'accès au bloc dédié à un usage cryptographique est contingenté, le contingentement doit être utilisé pour privilégier les meilleurs projets du point de vue économique, social et environnemental. Ces projets devraient être couplés à une activité de récupération de la chaleur dont la pérennité est assurée par la conversion à terme en un centre de données, ce qui suppose une localisation apte à de tels usages et l'accès à de la bande passante de communication.

[229] CREE soumet que l'encan tarifaire proposé par le Distributeur est illégal, que le tarif soit au final individualisé ou uniformisé à celui de la plus basse des soumissions retenues. En vertu des articles 48 à 52.3 de la Loi, le régime de fixation des tarifs de distribution d'électricité est fondé sur le coût de service additionné d'un rendement raisonnable sur la base de tarification, le tout étant maintenant modulé par le mécanisme de réglementation incitative. Selon l'intervenant, bien que le quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi stipule que la Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée, cet alinéa ne permet pas de déroger aux trois exigences suivantes, qui rendent un tel encan illégal :

- l'obligation de fixer des tarifs justes et raisonnables, principe fondamental de toute régulation d'un service d'utilité publique, laquelle est une composante nécessaire du pacte réglementaire permettant le monopole de ce service public;
- l'obligation de se conformer à l'article 51 de la Loi qui mentionne qu'un tarif « *ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité [...] d'un distributeur [...] et le*

⁸⁴ Pièce [A-0093](#), p. 197 et 224.

développement normal d'un réseau [...] de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification »;

- l'obligation de se conformer au quatrième alinéa de l'article 52.1 de la Loi interdisant de modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs, et à plus forte raison, de créer un nouveau tarif, afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs⁸⁵.

[230] CREE recommande à la Régie que, pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, les tarifs généraux G, M et LG soient maintenus et que les clients à desservir soient sélectionnés sur la base de leur mérite. L'intervenant recommande également que, dès à présent et avant sélection, des projets déjà considérés comme exemplaires soient acceptés, tels que son projet et ceux mis en place par des Premières Nations, en raison de leurs droits constitutionnels.

[231] La FCEI ne croit qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une majoration minimale par rapport au tarif. Elle propose de comparer les soumissions non pas sur la base de la majoration qui est offerte, mais en fonction du revenu total obtenu par la soumission, soulignant que le tarif M est plus élevé que le tarif LG. L'intervenante propose également d'ajouter un critère de localisation, soit la Côte-Nord⁸⁶.

[232] Floxis est d'avis que le processus d'appel d'offres n'est pas possible pour la fixation d'un tarif et qu'il a pour effet de restreindre la possibilité pour les petites entreprises d'avoir accès au bloc dédié.

[233] Selon l'intervenante, le critère du nombre d'emplois créés par mégawatt favorise les plus gros projets puisqu'ils pourraient inclure des emplois créés pour divers postes liés afin d'obtenir une économie d'échelle, alors que les clients présentant de plus petits projets font affaires avec des sous-traitants car ils n'ont pas besoin à temps plein des services que pourrait rendre un employé⁸⁷.

[234] Le RNCREQ recommande d'affecter à la nouvelle catégorie de clients l'ensemble des coûts d'approvisionnement qu'elle occasionne. L'intervenant est d'avis qu'un traitement à la marge serait justifié en ce qu'il serait conforme au principe de la causalité

⁸⁵ Pièce [C-CREE-0016](#), p. 78 à 80.

⁸⁶ Pièce [A-0086](#), p. 129 et 130.

⁸⁷ Pièce [C-Floxis-0018](#), p. 7 et 8.

des coûts, à la préoccupation du gouvernement de maximiser les revenus et à l'obligation de la Régie de tenir compte des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs dans la fixation des tarifs.

[235] Le RNCREQ recommande d'affecter ces coûts via l'utilisation d'un cavalier tarifaire. Il note que l'utilisation d'un tel cavalier est également recommandée par l'expert de Vogogo et a été retenue par le *New York State Department of Public Service*⁸⁸.

[236] Par ailleurs, l'intervenant soumet qu'un effacement minimal de 300 heures est absolument nécessaire. En l'absence d'une étude probabilistique permettant de préciser les modalités de la période d'effacement, il propose de fixer un effacement minimal de 1000 heures⁸⁹.

[237] Ainsi, le RNCREQ est en faveur de fixer une limite à la nouvelle classe et d'établir un processus de sélection des demandes. Cependant, il s'oppose à un processus de sélection reposant sur un encan tarifaire.

[238] Le RNCREQ justifie l'ajout de critères de sélection par les préoccupations énoncées par le gouvernement dans le Décret et l'article 5 de la Loi. Il souligne en particulier la Politique énergétique 2030 qui énonce des objectifs clairs et ambitieux en matière d'efficacité énergétique, ce qui milite en faveur de l'application d'un critère de mise en valeur des rejets thermiques. Le critère de création d'emplois et de valeur sociétale s'appuie directement sur le Décret qui appelle à une maximisation des retombées économiques en terme de revenus de ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissements et d'emplois⁹⁰.

[239] À l'égard du Décret, le RNCREQ soumet que la validité d'un texte législatif subordonné s'apprécie à la lumière de l'intention et de l'objet de la loi habilitante prise dans son ensemble et non simplement d'une interprétation littérale de la disposition habilitante. Ainsi, pour être valide, le Décret doit non seulement exprimer des préoccupations économiques, sociales et environnementales au sens du paragraphe 10 de l'article 49 de la Loi, mais il doit également être conforme à l'intention et l'objet de la Loi.

⁸⁸ Pièce [C-RNCREQ-0031](#), p. 14.

⁸⁹ Pièce [C-RNCREQ-0031](#), p. 15.

⁹⁰ Pièce [C-RNCREQ-0031](#), p. 17.

[240] L'intervenant réfère à la décision *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*⁹¹, dans laquelle la Cour supérieure a examiné la validité d'une directive émise en vertu de l'article 110 de la Loi et a qualifié l'article 49 de la Loi de disposition impérative à laquelle la Régie ne peut se soustraire et à laquelle le gouvernement ne peut déroger par voie de directive. La Cour supérieure y énonce également qu'une directive qui empiète sur une compétence exclusive de la Régie sera nécessairement *ultra vires* et exorbitante de l'intention du législateur, telle qu'exprimée dans sa Loi. Le RNCREQ soutient que ces conclusions s'appliquent *mutatis mutandis* à la validité d'un décret visé à l'article 49 (10°) de la Loi. Ainsi, considérant qu'il s'agit d'une disposition impérative à laquelle la Régie ne peut se soustraire, le RNCREQ est d'avis que le Décret ne peut avoir pour effet de demander à la Régie d'y déroger.

[241] Le RNCREQ soumet qu'un des objets de la Loi est d'empêcher les divisions réglementées des entreprises de s'adonner à une maximisation de leurs revenus, conformément à l'esprit de l'article 5 de la Loi selon lequel la Régie doit concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs. Pour ce faire, la Loi octroi à la Régie la compétence exclusive de fixer les tarifs et oblige cette dernière à s'assurer que les tarifs soient justes et raisonnables, à la fois pour le client et l'entreprise.

[242] L'intervenant mentionne également que l'article 51 de la Loi prévoit qu'un tarif de transport d'électricité ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité et le développement normal d'un réseau de transport, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification. Il précise que cette disposition s'applique, en vertu de l'article 52.3 de la Loi, aux revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, avec les adaptations nécessaires.

[243] Le RNCREQ soutient que la maximisation des revenus dont fait état le Décret contreviendrait à l'obligation légale qu'a la Régie de fixer des tarifs justes et raisonnables. Conséquemment, l'intervenant souligne qu'il convient d'appliquer le principe de la présomption de légalité des actes administratifs et son corollaire, le principe d'interprétation favorable à leur validité. Ainsi, il convient d'interpréter le Décret de

⁹¹ Pièce [C-Bitfarms-0037](#).

manière à ce qu'il n'empiète pas sur les impératifs de l'article 49 de la Loi, dont celui de s'assurer que les tarifs soient justes et raisonnables. En ce sens, il ne peut s'agir, selon le RNCREQ, d'une maximisation des revenus au sens absolu, mais d'une maximisation à l'intérieur du cadre prévu par la Loi.

[244] Le RNCREQ rappelle que le Distributeur, dans sa Demande, choisit d'interpréter le Décret de manière à ce que la « maximisation des revenus d'Hydro-Québec » signifie la maximisation des revenus d'Hydro-Québec auprès de ce groupe de clients, ce qui a pour effet de générer une baisse de revenus auprès des autres clients. L'intervenant conclut donc que la proposition du Distributeur ne peut être retenue.

[245] Selon l'UC, le processus devant la Régie doit mener à l'implantation d'un tarif de gestion de la consommation, tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 52.1 de la Loi. L'intervenante soumet que le tarif de référence serait de 15 ¢/kWh. Ce tarif constituerait le prix plafond, applicable à un tarif de gestion de la consommation, le prix plancher étant, selon le volume de consommation prévu des clients, le prix du tarif LG + 1 ¢ ou le prix du tarif M + 1 ¢. Le service serait non-ferme, pouvant être interrompu pour un maximum de 300 heures⁹².

[246] Le tarif de référence étant le tarif général imposable à une catégorie, l'option tarifaire est offerte au client qui désire s'en prévaloir en respect des conditions qui y sont prévues. L'UC en conclut qu'à la suite du processus de sélection, la Régie devrait approuver divers tarifs de gestion de la consommation totalisant 300 MW.

[247] Selon l'UC, considérant le volume des demandes reçues et le fait que le Distributeur se dit dans l'impossibilité de les ordonnancer dans le temps, un processus similaire à un processus d'appel d'offres est la seule manière de traiter équitablement les clients et de leur permettre de s'approprier une partie du bloc de 300 MW.

[248] La Ville de Baie-Comeau recommande l'application des tarifs actuels pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Elle soumet qu'en plus des critères de développement économique proposés, la sélection devrait tenir compte de la localisation

⁹² Pièce [C-UC-0019](#), p. 18.

des projets afin d'optimiser leur implantation sur les réseaux de distribution et de transport d'Hydro-Québec⁹³.

[249] Selon l'intervenante, afin d'optimiser le processus d'appel de propositions, et tel que mentionné par plusieurs intervenants, le Distributeur devrait fournir les informations nécessaires permettant aux soumissionnaires potentiels d'identifier les endroits où s'implanter, afin de permettre l'optimisation du réseau et de limiter les coûts associés pour la fourniture de l'énergie.

[250] De plus, la Ville de Baie-Comeau suggère que toute demande supérieure à 50 MW soit traitée par le biais des contrats spéciaux dont les conditions et tarifs sont fixés par le gouvernement.

[251] Vogogo soutient que l'encan tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre des bonnes pratiques tarifaires en créant une situation injuste, non seulement entre les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs mais également entre les différentes catégories de consommateurs.

[252] L'intervenante est d'avis que les bonnes pratiques tarifaires proscrivent une approche d'établissement des tarifs basée sur une discrimination entre consommateurs, alors que le processus de sélection proposé crée cette discrimination. La création de tarifs « par client », en plus de devoir distinguer diverses générations de consommateurs, est l'ultime dérogation aux principes reconnus en tarification. Vogogo soumet que, selon son expert, la tarification par client doit être évitée. De plus, selon l'intervenante, cette discrimination va à l'encontre de la mission de la Régie prévue à l'article 5 de la Loi, soit d'assurer l'équité aux plans individuel et collectif⁹⁴.

[253] Par ailleurs, Vogogo est d'avis que la majoration de 1 ¢/kWh est déraisonnable. Les tarifs généraux actuels devraient être offerts aux clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans la mesure où ils permettent déjà de payer les coûts encourus par ces clients, tout en permettant une marge de profit au Distributeur.

⁹³ Pièce [C-VilleBaieComeau-0018](#), p. 7.

⁹⁴ Pièce [C-Vogogo-0027](#), p. 31.

[254] L'intervenante soumet que l'obligation d'effacement de 300 heures à la pointe sans compensation, la création d'un bloc dédié et la prise en charge des coûts de raccordement par le client sont les mécanismes proposés permettant d'éliminer le risque lié à cette clientèle. Selon Vogogo, la preuve ne démontre pas en quoi il serait nécessaire, juste ou raisonnable de hausser les tarifs comme le propose le Distributeur. L'intervenante ajoute qu'une majoration minimale de 1 ¢/kWh serait totalement arbitraire.

[255] Vogogo est d'avis qu'au terme du processus de sélection, tel que proposé par le Distributeur, la tarification ne sera pas uniforme, les tarifs pour la composante en énergie étant différents selon les soumissions déposées et retenues. Ceci irait à l'encontre du troisième alinéa de l'article 52.1 de la Loi puisqu'il en résulterait des tarifs différents entre consommateurs appartenant à une même catégorie.

[256] L'intervenante conclut que la Régie respecterait son devoir de veiller à un approvisionnement suffisant en électricité prévu à l'article 31 (2^o) de la Loi en ne retenant de la proposition du Distributeur que les modalités visant l'obligation d'effacement de 300 heures à la pointe sans compensation, la création d'un bloc dédié de même que la prise en charge des coûts de raccordement par le client.

6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[257] Afin d'attribuer le bloc d'énergie de 300 MW en service non ferme, le Distributeur propose un processus de sélection comprenant trois étapes : (1) l'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales, (2) le classement des soumissions en fonction des critères d'évaluation et (3) la simulation des combinaisons maximisant les revenus des ventes d'électricité.

[258] Par la suite, le Distributeur prévoit la signature d'une entente avec chaque soumissionnaire retenu au terme du processus de sélection (l'Entente). Cette dernière comprendrait les engagements présentés dans la soumission et établirait que le tarif applicable est le tarif M ou LG, selon le cas, dont le prix de la composante en énergie est celui proposé dans la soumission. L'Entente consignera aussi les engagements des soumissionnaires relatifs aux critères de développement économique propres à leur soumission ainsi que les modalités relatives aux pénalités pour leur non-respect.

[259] La Régie se prononce, dans un premier temps, sur les exigences minimales proposées par le Distributeur et, dans un deuxième temps, sur le classement des soumissions en fonction des critères d'évaluation.

[260] La Régie tient d'abord à rappeler qu'en vertu des paragraphes 1 et 2.1 du premier alinéa de l'article 31 de la Loi, elle a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur et pour surveiller les opérations de ce dernier afin que les consommateurs paient selon un juste tarif.

[261] L'exercice de fixation des tarifs du Distributeur est encadré par l'article 52.1 de la Loi. Tel qu'indiqué au premier alinéa de cette disposition, les paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 et ses deuxième et troisième alinéas doivent être pris en compte par la Régie lors de cet exercice. Selon ces dispositions, lorsqu'elle fixe ou modifie des tarifs, outre de s'assurer qu'ils sont justes et raisonnables, la Régie doit tenir compte :

- des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le Distributeur;
- des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité;
- des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, dans la mesure où le Distributeur n'a pas été remboursé de ces montants;
- des coûts de service et des risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs;
- des prévisions de vente, de la qualité de la prestation du service ainsi que des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

[262] La Régie partage l'avis de Bitfarms selon lequel le libellé de l'article 52.1 de la Loi lui laisse très peu de marge de manœuvre à l'égard de la méthode à utiliser aux fins de la fixation des tarifs de distribution d'électricité. La liste des éléments dont la Régie doit tenir compte est exhaustive, le législateur n'ayant effectivement pas utilisé le mot « notamment » en matière de distribution d'électricité.

[263] Par ailleurs, contrairement à ce que la Régie a indiqué dans ses ordonnances provisoires⁹⁵, le quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi ne lui est pas applicable lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de distribution d'électricité. Ainsi, la Régie ne peut utiliser, en matière tarifaire, toute autre méthode qu'elle estime appropriée. La méthode de fixation des tarifs est prévue à l'article 52.1 de la Loi. La discrétion dont dispose la Régie ne se situe donc pas au niveau du choix de la méthode de fixation des tarifs, mais bien à l'égard de l'appréciation qu'elle fera de chacun des éléments précisés à l'article 52.1 de la Loi. Comme indiqué précédemment, la Régie doit cependant s'assurer que les tarifs de distribution d'électricité qui seront fixés soient justes et raisonnables, tel que prévu au paragraphe 7 de l'article 49 de la Loi.

[264] Enfin, considérant que l'un des objectifs poursuivis par la présente démarche est d'écouler des surplus d'électricité patrimoniale inutilisée, la Régie convient avec le Distributeur⁹⁶ qu'une approche basée sur les dispositions de la Loi portant sur les tarifs de gestion de la consommation ne serait pas appropriée puisque, conformément à l'article 52.2 de la Loi, le volume de consommation patrimoniale exclut spécifiquement les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation.

Étape 1 : Les exigences minimales

[265] Le Distributeur propose les huit exigences minimales suivantes :

1. Le service d'électricité doit être pour une consommation reliée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
2. La puissance demandée doit être au minimum de 50 kW et au maximum de 500 MW.
3. Le prix offert doit être sous la forme d'une majoration, en ¢/kWh, du prix de la composante en énergie du tarif M ou LG en vigueur, selon le cas. La majoration minimale admissible est de 1 ¢/kWh.
4. Le soumissionnaire doit s'engager pour une durée minimale de cinq ans et d'une durée maximale de 10 ans, lequel engagement sera décrit à l'Entente. Des garanties équivalentes à un an de consommation à 1 ¢/kWh seront exigées à la signature de l'Entente pour couvrir les pénalités pour non-respect de ses engagements de consommation.

⁹⁵ Décisions [D-2018-073](#), p. 10, par. 33 et [D-2018-084](#), p. 15, par. 56.

⁹⁶ Pièce [A-0100](#), p. 124.

5. Des frais d'inscription de 2 000 \$ seront exigés pour participer au processus de sélection et doivent être acquittés au moment de l'inscription. Ces frais sont non remboursables.
6. Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une garantie de soumission prenant la forme d'une lettre de crédit correspondant à 10 \$/kW. La garantie d'un soumissionnaire non retenu sera relâchée au terme du processus de sélection.
7. Le soumissionnaire doit avoir indiqué une date pour laquelle le service d'électricité est demandé et avoir identifié un site où le raccordement au réseau principal est existant ou demandé.
8. Le soumissionnaire doit s'engager pour un service non ferme, dont les modalités sont les suivantes :
 - La puissance maximale du client ne peut excéder 5 % de la puissance maximale appelée du client au cours des 12 derniers mois, pour une durée totale annuelle maximale de 300 heures à la demande du Distributeur, moyennant un préavis de deux heures à l'avance pour chaque limitation de puissance, sans autre restriction quant au nombre ou à la durée de chaque limitation de puissance et sans compensation.
 - Pour toute consommation au-delà du seuil de 5 %, une pénalité de 50 ¢/kWh sera facturée⁹⁷.

[266] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie accepte les exigences minimales telles que proposées, à l'exception des exigences 2, 3 et 4 pour lesquelles elle apporte les modifications qui suivent.

[267] Pour ce qui est de la seconde exigence minimale, la Régie fixe à 50 MW la limite maximale de puissance demandée par un soumissionnaire, conformément à la pratique actuelle du Distributeur qui, pour les nouvelles demandes de raccordement de plus de 50 MW ou toute demande de charge additionnelle de plus de 50 MW, réfère le demandeur au gouvernement. Comme le précise le Distributeur :

« En 2006, la stratégie énergétique du gouvernement soulignait l'importance de minimiser les impacts tarifaires de l'octroi de grands blocs d'électricité par l'imposition de certaines règles, dont celle de ramener de 175 MW à 50 MW la

⁹⁷ Pièce [B-0011](#), p. 3 et 4.

limite en deçà de laquelle le Distributeur est soumis à une obligation de desservir au tarif L :

Au-delà de cette limite de 50 MW, l'attribution du tarif L ne sera plus garantie. Le gouvernement s'engage à répondre aux demandes d'électricité justifiées par de nouveaux projets de développement industriel ou par des demandes de renouvellement de contrats d'électricité, dans la mesure cependant où ces projets seront suffisamment créateurs d'emplois et de richesse. Les conditions tarifaires offertes devront s'accompagner de garanties quant aux retombées économiques qui en résulteront, en particulier pour les régions. Ces conditions tarifaires pourront être équivalentes au tarif L ou moins avantageuses, selon l'ampleur des retombées économiques du projet⁹⁸ »⁹⁹. [nous soulignons] [note de bas de page omise]

[268] Ainsi, la Régie modifie la deuxième exigence minimale, laquelle se lit maintenant comme suit : « *La puissance demandée doit être au minimum de 50 kW et au maximum de 50 MW* ».

[269] Pour la troisième exigence relative à la majoration minimale de 1 ¢/kWh prévue ainsi que le concept d'encan tarifaire proposé par le Distributeur, la Régie considère que ces propositions vont à l'encontre des bonnes pratiques tarifaires et de la Loi.

[270] Bitfarms invoque les paragraphes 7 et 9 de l'article 49 de la Loi stipulant que les tarifs et conditions doivent être justes et raisonnables et tenir compte de la qualité de la prestation du service.

[271] Le paragraphe 6 de l'article 49 de la Loi mentionne également que la Régie doit tenir compte des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs lorsqu'elle fixe les tarifs et conditions.

[272] Or, comme le souligne Bitfarms, le Distributeur confirme lui-même que d'autres éléments de sa proposition permettent de mitiger les risques autrement que par une augmentation des tarifs :

⁹⁸ [Stratégie énergétique du Québec 2006-2015](#), p. 25.

⁹⁹ Pièce [B-0055](#), p. 17 et 18.

« La prise en compte des risques inhérents à la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'incarne en une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année et par la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage. L'application d'un tarif plus élevé ne vise pas à compenser le Distributeur pour les risques inhérents à cette catégorie de consommateurs d'électricité, mais bien à maximiser ses revenus, conformément aux préoccupations énoncées au Décret »¹⁰⁰.

[273] Bitfarms dénonce également l'approche consistant à ce que le monopole s'accapare du surplus du consommateur :

« Contrairement au marché concurrentiel où le prix est égal au coût marginal du bien ou du service offert, les monopoles ont la possibilité de fixer le prix de leurs biens ou services en fonction du coût d'opportunité de leurs clients. En théorie, il peut y avoir autant de prix que de clients. De cette façon, le monopole s'accapare le surplus du consommateur. Le surplus du consommateur représente la différence entre la valeur maximale à laquelle le client est prêt à se procurer un bien ou un service et le prix du bien ou du service en question. En fixant le prix des biens et services à des niveaux supérieurs au coût marginal, le monopole introduit une distorsion qui fait en sorte de réduire la rente économique pour l'ensemble de la société. [...].

La solution pour éviter la captation du surplus des consommateurs par le monopole naturel est la réglementation »¹⁰¹.

[274] Floxis s'oppose à la majoration minimale ainsi qu'au processus de fixation des tarifs proposé et fait valoir qu'en permettant ainsi au Distributeur de procéder par appel d'offres pour obtenir les meilleurs prix possibles, la Régie transférerait à ce dernier son pouvoir exclusif, ce qu'elle ne peut faire¹⁰².

[275] La Régie retient que du point de vue du Distributeur, la méthode de fixation des tarifs proposée n'est pas utilisée dans l'objectif de mitiger les risques liés à cette nouvelle

¹⁰⁰ Pièce [B-0097](#), p. 7.

¹⁰¹ Pièce [B-0014](#), p. 7.

¹⁰² Pièce [C-Floxis-0018](#), p. 8.

industrie mais bien pour maximiser ses revenus auprès de cette dernière, ce qu'il juge conforme aux préoccupations énoncées au Décret.

[276] Comme le RNCREQ le souligne, le Distributeur interprète le Décret de manière à ce que la « maximisation des revenus d'Hydro-Québec » signifie la maximisation des revenus d'Hydro-Québec auprès de ce groupe de clients, ce qui a pour effet de générer une baisse de revenus auprès des autres clients.

[277] La Régie partage l'avis de plusieurs intervenants selon lequel elle doit interpréter le Décret de manière à ce qu'il soit conforme à sa Loi. Ainsi, en ce qui a trait à la préoccupation du gouvernement relative à la maximisation des revenus d'Hydro-Québec, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'interpréter cette préoccupation de manière à ce qu'elle soit conforme à la Loi. Cette dernière accorde à la Régie la compétence exclusive de fixer les tarifs de distribution d'électricité et l'oblige à s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et que les tarifs soient justes et raisonnables.

[278] La Régie et plusieurs instances judiciaires se sont souvent prononcées sur ce que constituent des tarifs justes et raisonnables. Ils doivent être justes et raisonnables à la fois pour le client et l'entreprise réglementée.

[279] La Régie considère que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies sont suffisamment pris en compte globalement dans la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage. Ils sont également pris en compte individuellement pour le client par le fait que les coûts de raccordement aux infrastructures sont à sa charge, ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

[280] La Régie est également d'avis que l'encan tarifaire proposé par le Distributeur, au terme duquel les clients seraient assujettis au tarif indiqué dans leur proposition, va à l'encontre des bonnes pratiques tarifaires en créant une situation discriminatoire, sans motifs raisonnables, entre les différents clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, mais également entre les différentes catégories de consommateurs. En effet, les clients visés seraient les seuls dont les tarifs seraient fixés à la suite des résultats obtenus dans le cadre d'un encan tarifaire.

[281] Conséquemment, la Régie considère que la majoration minimale de 1 ¢/kWh sur la seule base de la maximisation de revenus pour le Distributeur auprès de cette clientèle est

déraisonnable. En effet, selon la preuve présentée par Bitfarms, les clients faisant un usage cryptographique, dans la mesure où ils sont retenus, devraient payer entre 31 % et 61 % de plus que les autres clients qui ont un profil de consommation similaire pour un service de moindre qualité, puisque ce dernier est interruptible, mais sans compensation financière.

[282] Selon la Régie, la maximisation des revenus peut être atteinte en permettant au Distributeur de maximiser ses ventes d'énergie patrimoniale inutilisée afin d'en tirer le plus de revenus possibles, tout en s'assurant de la sécurité des approvisionnements de sa clientèle et que les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc paient des tarifs justes et raisonnables.

[283] Ainsi, la Régie rejette la proposition d'encan tarifaire du Distributeur. Elle retire la troisième exigence minimale quant à la majoration de 1 ¢/kWh et détermine que le prix applicable de la composante énergie, en ¢/kWh, correspondra au prix du tarif M ou du tarif LG en vigueur, selon le cas.

[284] Quant à la quatrième exigence minimale relative à la durée des ententes et les garanties requises, Bitfarms note qu'en plus de limiter le bloc dédié à 300 MW, le Distributeur propose des ententes d'une durée minimale de cinq ans et d'une durée maximale de 10 ans, sans aucune garantie de renouvellement :

« Comment un promoteur de projet, client du Distributeur, peut-il procéder à des investissements de plusieurs millions de dollars sur un site au Québec s'il n'a aucune garantie que son entente d'approvisionnement en électricité sera renouvelée à terme? Sans garantie de renouvellement des ententes, il est fort probable que les clients du Distributeur ne participeront pas au processus de sélection »¹⁰³.

[285] Floxis soumet qu'il n'existe aucune raison de limiter la fourniture d'énergie pour cinq ou 10 ans pour un consommateur :

« Par contre, nous sommes d'accord que, si dans les faits, il devient impossible pour le Distributeur de respecter la fourniture à ses clients du bloc, le Distributeur pourra alors demander de diminuer le bloc avec un avis d'un délai

¹⁰³ Pièce [C-Bitfarms-0034](#), p. 7.

important à ses clients (Un intervenant a suggéré un délai de 3 ans) et dans un tel cas, le Distributeur pourrait demander de réduire le bloc, ce qui obligerait à retourner en appel d'offres pour ceux qui voudraient continuer dans le domaine »¹⁰⁴.

[286] CREE recommande à la Régie d'accepter une durée contractuelle minimale, qui pourrait être de cinq ans, ce qui permettrait de considérer uniquement des candidatures sérieuses. Toutefois, le client devrait, à l'intérieur de la durée de l'entente, disposer de l'option de convertir son usage de centre de calcul en un centre de données dit « traditionnel ».

[287] Le Distributeur soumet qu'il ne peut se prononcer maintenant sur la question du renouvellement :

« En ce qui a trait au renouvellement à terme des ententes, le Distributeur ne pourra se prononcer sur cette question qu'à la lumière de son bilan énergétique futur. Néanmoins, il souligne qu'il sera toujours possible de se présenter à nouveau devant la Régie afin de lui demander de prolonger ou modifier les tarifs et conditions de services reliés à l'usage cryptographique associés aux chaînes de blocs à la lumière du contexte qui prévaudra dans l'industrie dans quelques années »¹⁰⁵.

[288] En tenant compte de ces considérations, la Régie considère plutôt que les clients s'étant qualifiés pour obtenir un approvisionnement provenant du bloc et qui seront encore en opération dans cinq ans auront démontré une pérennité suffisante pour leur assurer une garantie de renouvellement de leur alimentation à la fin du terme.

[289] La Régie juge que la clause de garantie équivalente à un an de consommation à 1 ¢/kWh, laquelle représente environ deux mois de facturation est raisonnable, considérant que les soumissionnaires n'auront que peu ou pas d'historique financier requis à l'établissement d'une cote de crédit, puisqu'il s'agit d'une nouvelle industrie.

[290] Selon la Régie, les garanties financières faisant parties des exigences minimales, à savoir, une garantie de soumission prenant la forme d'une lettre de crédit correspondant à 10 \$/kW et une garantie équivalente à un an de consommation à 1 ¢/kWh, devraient

¹⁰⁴ Pièce [C-Floxis-0018](#), p. 10.

¹⁰⁵ Pièce [B-0118](#), p. 33.

permettre de couvrir les éventuelles pénalités pour non-respect des engagements de la part d'un client.

[291] La Régie convient que ces garanties et conditions, incluant le fait que la totalité des coûts associés aux travaux de raccordement aux réseaux de transport et de distribution seront à la charge du client et perçus avant la réalisation des travaux, sont suffisantes et justifient l'absence de critère basé sur la capacité financière dans la grille de sélection proposée.

[292] Cependant, compte tenu du libellé actuel des Conditions de service, la Régie est d'avis que des modifications à leur texte devront être examinées dans le cadre de l'étape 3 du présent dossier afin de prévoir un régime spécifique pour les clients qui seront retenus au terme du processus de sélection.

[293] **Ainsi, la Régie modifie la quatrième exigence minimale en la remplaçant par le libellé suivant : « *Le soumissionnaire doit s'engager pour une durée de cinq ans, lequel engagement sera décrit à l'Entente. Des garanties équivalentes à un an de consommation à 1 ¢/kWh seront exigées à la signature de l'Entente pour couvrir les pénalités pour non-respect de ces engagements de consommation. La clause de garantie équivalente à un an de consommation prendra fin après la cinquième année et l'alimentation se poursuivra selon les Conditions de service qui seront en vigueur au moment du renouvellement de l'Entente* ».**

[294] En ce qui a trait aux clients des réseaux municipaux, la Régie est d'avis, par souci d'équité territoriale, qu'ils doivent pouvoir participer au processus de sélection relatif au bloc dédié. La soumission des clients des réseaux municipaux qui sera déposée devra cependant être accompagnée d'une attestation de conformité émise par le réseau municipal portant sur la capacité disponible, tel que proposé par l'AREQ.

[295] Enfin, les soumissionnaires qui auront été retenus au terme du processus de sélection auront les mêmes obligations que tout client du Distributeur.

[296] **Ainsi, la Régie ajoute l'exigence minimale supplémentaire suivante applicable uniquement aux clients des réseaux municipaux : « *Le soumissionnaire, client d'un réseau municipal, doit joindre à sa soumission une attestation de conformité émise par son réseau municipal* ».**

Étape 2 : Classement des soumissions en fonction des critères d'évaluation

[297] Selon la proposition du Distributeur, les offres ayant satisfait aux exigences minimales de l'étape 1 seront évaluées individuellement en fonction des critères d'évaluation et de la pondération qui leur sera associée. La sélection et le traitement des soumissions sont présentés comme suit.

[298] La sélection des demandes se fera sur la base du plus haut pointage obtenu par chaque soumissionnaire, jusqu'à comblement de la quantité visée. Le Distributeur mandatera une firme indépendante pour l'accompagner tout au long du processus et pour agir à titre de représentant officiel. Ce processus vise à assurer l'application uniforme et impartiale des règles, le traitement équitable des soumissionnaires et l'intégrité du processus. Le représentant officiel rédigera un rapport qui sera remis à la Régie au terme du processus de sélection¹⁰⁶.

[299] Les préoccupations liées au développement économique seront prises en compte par l'établissement de critères de sélection liés à la création d'emplois, à la masse salariale et à l'investissement au Québec, aux fins de l'attribution du pointage.

[300] Une entente sera signée avec chaque soumissionnaire retenu au terme du processus de sélection. Cette entente consignera les engagements des soumissionnaires relatifs aux critères de développement économique propres à leurs soumissions ainsi que les modalités relatives aux pénalités pour non-respect de ces engagements. En cas de non-respect d'un engagement de retombées économiques, une pénalité sous forme de majoration tarifaire serait applicable durant une période de 12 mois au cours de laquelle le soumissionnaire retenu devra remédier au défaut. Cette majoration sera appliquée sur l'écart entre le tarif de l'abonnement issu du processus de sélection et le tarif dissuasif, au prorata du nombre d'engagements pour lesquels un défaut aura été constaté (33 % pour un, 66 % pour deux et 100 % pour les trois). Le délai de 12 mois sera accordé uniquement dans les cas où un seuil minimal de 50 % relatif à chacun des engagements est atteint. Dans le cas contraire, le tarif dissuasif sera applicable.

[301] La maximisation des revenus est prise en compte dans le processus de sélection. Le Distributeur retiendra la combinaison de soumissions maximisant les revenus de vente

¹⁰⁶ Pièce [B-0118](#), p. 28.

d'électricité associés à la majoration offerte, jusqu'à comblement des quantités recherchées.

[302] Des garanties financières seront exigées au moment du dépôt des soumissions et à la signature des ententes avec les clients retenus. Ces garanties permettront d'assurer le respect des engagements des soumissionnaires propres à leur soumission et une gestion prudente des risques par le Distributeur.

[303] L'AHQ-ARQ recommande d'ajouter un critère de sélection préférentielle afin de donner priorité aux projets situés sur la Côte-Nord¹⁰⁷.

[304] L'AQCIE-CIFQ appuie la proposition du Distributeur, mais demande l'ajout d'un critère de sélection qui avantagerait les projets de moindre envergure en raison des bénéfices supérieurs qu'ils représentent pour la clientèle et l'économie du Québec.

[305] Dans son mémoire, en référant spécifiquement à la problématique particulière de la demande d'implantation d'une nouvelle ligne de transport à 735 kV sur la Côte-Nord, l'AQCIE-CIFQ suggère aussi l'ajout d'un critère de localisation¹⁰⁸.

[306] En réponse à une question de la Régie, l'AQCIE-CIFQ indique toutefois que :

« Dans le cas spécifiquement de la zone Côte-Nord, la préoccupation, elle est effectivement pour la charge locale. Mais vous avez tout à fait raison, ce n'est pas garanti qu'on va s'éviter l'investissement Micoua-Saguenay »¹⁰⁹.

[307] Lors de sa présentation, l'AQCIE-CIFQ précise sa proposition, suggérant que le bloc de 300 MW fasse l'objet de deux appels d'offres de 150 MW, dont l'un serait réservé à la Côte-Nord et ne serait pas interruptible et l'autre serait réservé au reste du Québec et serait interruptible¹¹⁰.

¹⁰⁷ Pièce [A-0096](#), p. 188.

¹⁰⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0020](#), p. 3.

¹⁰⁹ Pièce [A-0084](#), p. 424.

¹¹⁰ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0020](#), p. 7.

[308] L'AREQ recommande que la capacité d'énergie dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit répartie par tranches, en fonction de la taille des clients, c'est-à-dire en fonction de leur puissance installée. Ainsi, un plus grand nombre de joueurs de petite ou de moyenne puissance pourraient participer au processus et éventuellement être sélectionnés¹¹¹.

[309] L'intervenante recommande également l'ajout d'un critère de localisation pour éviter des investissements sur le réseau et privilégier les endroits où la capacité pourrait déjà être au rendez-vous, que ce soit sur le réseau du Distributeur ou ceux des réseaux municipaux.

[310] Bitfarms demande à la Régie de rejeter la majoration du prix de l'énergie, de l'exclure du processus de sélection et d'utiliser plutôt des critères de développement économique :

« Bitfarms estime plutôt que la grille de pondération pour le classement des soumissions ne devrait inclure que des critères associés au développement économique et accompagnée d'un critère de localisation géographique. Les critères de développement économique seraient ceux déjà prévus à la grille de pondération proposée par le Distributeur. À ces critères pourraient s'ajouter ceux de la solidité financière du soumissionnaire, les activités de recherche et développement que celui-ci réalise et la faisabilité du projet.

De plus, comme il a été mentionné lors de l'audience par le témoin de Bitfarms, Monsieur Pascal Cormier, il serait souhaitable d'ajouter un critère de sélection lié à l'impact de la localisation du projet sur l'optimisation des équipements de distribution et de transport. Cette recommandation a par ailleurs été supportée par de nombreux intervenants»¹¹².

[311] La FCEI croit que le critère relatif à la majoration de la composante énergie devrait être remplacé par un critère relatif à la valeur économique nette de la proposition pour le Distributeur. Cette dernière serait basée non pas sur la majoration du tarif, mais sur les revenus absolus nets. Le Distributeur devra également s'assurer que les coûts

¹¹¹ Pièce [C-AREQ-0086](#), p. 25 et 26.

¹¹² Pièce [C-Bitfarms-0034](#), p. 38.

d'investissements requis pour raccorder un client seront adéquatement pris en compte dans le processus de sélection, puisque ces derniers seront à sa charge¹¹³.

[312] Les investissements de près de 800 M\$ anticipés pour le projet Micoua-Saguenay représentent, selon la FCEI, un enjeu très important du présent dossier et devrait, par conséquent, constituer un élément central de l'évaluation des soumissions. L'intervenante est d'avis que l'avantage économique qui découlerait de la localisation d'un nombre suffisant de projets sur la Côte-Nord serait suffisamment important pour ajouter une exigence minimale de localisation sur la Côte-Nord aux critères de sélection des projets. À cet égard, la FCEI mentionne ce qui suit :

« Le but, c'était vraiment de démontrer qu'on ne peut pas avoir de certitudes... on sait qu'on ne peut pas avoir de certitudes à court terme sur c'est quoi la quantité qui va être critique pour... ou qui serait critique pour permettre de ne pas avoir besoin d'une nouvelle ligne de transport. Et notre intention, ce n'était pas de faire tout le dossier Micoua-Saguenay, dans ce dossier-ci.

Mais ce qu'on ne voulait pas, par contre, c'est que vous restiez sous l'impression que, finalement, de toute façon ça prendrait tellement de consommation d'énergie pour que ça ait un impact, ça ne vaut même pas la peine de s'en préoccuper dans ce dossier-ci. Je pense que c'est raisonnable de penser que ça pourrait avoir un impact et d'ignorer complètement ça, selon nous, serait une erreur »¹¹⁴.

[313] Selon Floxis, les plus petits projets pourraient être défavorisés par les critères de développement économique proposés¹¹⁵.

[314] Le RNCREQ s'oppose à un processus de sélection reposant sur un encan tarifaire et recommande plutôt un processus basé sur les critères économiques, sociaux et environnementaux suivants :

- la réduction des coûts de service du Distributeur;
- la mise en valeur des rejets thermiques;
- la création d'emplois et d'autres bénéfices sociétaux; et,

¹¹³ Pièce [C-FCEI-0018](#), p. 6 et 7.

¹¹⁴ Pièce [A-0086](#), p. 136 et 137.

¹¹⁵ Pièce [C-Floxis-0018](#), p. 8.

- l'acceptabilité sociale¹¹⁶.

[315] En ce qui a trait au critère de localisation, le Distributeur précise, lors de l'audience, qu'il propose un cadre réglementaire non discriminatoire eu égard à la localisation des projets et considère que cette façon de faire assure l'équité entre les régions.

[316] Il affirme qu'il n'est pas de son ressort de favoriser des régions en particulier. Le Distributeur indique qu'il souhaite favoriser le développement économique dans l'ensemble du Québec et que c'est dans cette perspective qu'il propose des critères relatifs au nombre d'emplois directs créés au Québec par mégawatt ou aux investissements par mégawatt. De plus, le Distributeur souligne qu'il n'y aurait pas de coûts évités significatifs advenant l'ajout d'une charge importante au Nord et qu'il n'est donc pas pertinent d'ajuster l'évaluation des soumissions.

[317] La Régie note que certains intervenants, notamment Bitfarms, la Ville de Baie-Comeau, l'AHQ-ARQ, la FCEI et l'AQCIE-CIFQ, proposent d'ajouter un critère de localisation et de privilégier les projets dans une région particulière, soit sur la Côte-Nord.

[318] Plusieurs représentations ont porté sur ces propositions des intervenants, lesquelles ont été largement commentées par le Distributeur et le Transporteur.

[319] La Régie convient que l'un des objectifs recherchés, soit l'optimisation des équipements de distribution et de transport, est tout à fait louable. Deux questions se posent cependant avant d'adopter un critère de localisation ou de privilégier une région particulière :

- Comment définir et mesurer un tel critère de localisation?
- Est-ce un bon outil pour atteindre efficacement l'objectif visé?

[320] À l'égard de la première question, la Régie souligne que, malgré qu'elle ait posé plusieurs questions aux intervenants suggérant un critère de localisation, aucun d'entre eux n'a été en mesure d'expliquer de façon satisfaisante comment définir et mesurer un tel critère.

¹¹⁶ Pièce [C-RNCREQ-0031](#), p. 16 et 17.

[321] Quant à l'efficacité d'un critère favorisant une région pour réduire ou éviter un investissement tel que le projet Micoua-Saguenay, même dans l'hypothèse où un bloc de 150 MW serait réservé pour cette région, selon la preuve au dossier, cela serait insuffisant pour éviter la construction d'une nouvelle ligne dans le corridor Manic-Québec.

[322] Par ailleurs, la Régie considère qu'un pointage associé à la localisation dans certaines régions pourrait être discriminatoire pour les plus petits clients. Le facteur de localisation est en effet plus important pour un gros client nécessitant 50 MW, par exemple, et le fait qu'il puisse gagner des points en s'établissant dans une région particulière le favoriserait d'autant.

[323] Par contre, pour un plus petit client qui ne demande que quelques centaines de kilowatts ou quelques mégawatts, il pourrait théoriquement s'établir sans entraîner de coûts supplémentaires dans un bien plus grand nombre de localités. Puisque le niveau de capacité disponible jugé suffisant est toujours relatif à la charge demandée, la Régie juge difficile et arbitraire d'y associer un pointage en fonction de quantités absolues d'énergie.

[324] La Régie note également que, selon la proposition du Distributeur, l'objectif d'atteindre une optimisation des équipements de distribution et de transport sera tout de même pris en compte à l'étape 3 du processus de sélection. L'évaluation économique des projets, à travers l'actualisation des revenus nets, favorisera les projets permettant un raccordement rapide, comme les sites déjà raccordés et les installations qui seront prêtes à être exploitées le plus tôt possible, donc celles nécessitant peu d'ajouts et d'investissements aux réseaux. *A contrario*, un projet qui nécessite de nouvelles constructions ou installations ou encore des modifications aux réseaux de transport ou de distribution, ne pourrait vraisemblablement pas être raccordé dans de courts délais et, par conséquent, serait désavantagé lors de son évaluation économique.

[325] Plusieurs intervenants demandent au Distributeur de fournir les informations nécessaires permettant aux soumissionnaires potentiels d'identifier les endroits où s'implanter. Certains demandent également, en complément d'information, les coûts génériques par région ou localité.

[326] Le Distributeur indique qu'il ne dispose pas de bilan en énergie et en puissance pour chacune des grandes régions desservies et que ce genre d'analyse est effectué pour des dossiers spécifiques.

[327] En réplique, il s'engage à rendre publique toute l'information qu'il a pu transmettre à certains clients par le passé. Il exprime toutefois des réserves en ce qui a trait à la transmission d'information provenant du Transporteur, puisqu'elle ne peut être considérée comme « *directement utile* à un soumissionnaire », car incomplète. Le Distributeur précise que :

« [...] c'est la multiplicité des points de raccordement qui vont être tantôt alimenté en transport, tantôt alimenté en distribution qui rend à mon avis l'exercice, bien qu'intuitivement intéressant, malheureusement pas possible à mettre en œuvre lorsque la réalité nous rattrape là.

Alors, guider des liens vers des endroits, il y a de l'information publiquement qui existe, qui peut être utilisée. Peut-être ça va nécessiter des services spécialisés de la part des soumissionnaires, ça se peut aussi. Mais, je pense qu'on a des réticences à aller de façon trop précise pour les raisons que j'ai invoquées tantôt »¹¹⁷.

[328] La Régie comprend la position du Distributeur visant à ne pas favoriser de région en particulier. Comme dans les autres secteurs d'activités économiques, le choix du lieu d'établissement d'une entreprise revient d'abord à sa direction. Elle juge cependant qu'un minimum d'information devrait être fournie par le Distributeur afin d'aider les soumissionnaires dans ce choix.

[329] Pour un plus petit client qui demande de plus faibles charges, le facteur de localisation ne devrait pas être problématique puisque son raccordement risque d'avoir peu d'impact sur le réseau. Il pourra donc s'établir dans un plus vaste choix de localisations. Par contre, pour un plus gros client au tarif LG, la localisation devient un facteur plus important puisqu'il demande de fortes charges. Il pourra, au besoin, rechercher l'aide de consultants afin d'identifier les localisations plus propices pour accueillir ses installations.

[330] Par soucis d'équité entre les soumissionnaires, la Régie ordonne au Distributeur que l'information qui a été fournie à certains clients dans le passé concernant la capacité du réseau ainsi que les coûts potentiels liés à différentes localités soient rendus publics au bénéfice de l'ensemble des participants au processus de sélection.

¹¹⁷ Pièce [A-0100](#), p. 176.

[331] **La Régie ordonne également au Distributeur d'identifier les documents publics déposés par le Distributeur et le Transporteur qui pourraient être utiles aux soumissionnaires afin d'identifier les localités propices à accueillir des charges additionnelles et de compléter cette communication d'information additionnelle et explicative pertinente.**

[332] Outre les critères de développement économique qui font consensus, l'adoption d'un critère de sélection visant la mise en valeur des rejets thermiques est suggérée par CREE et par le RNCREQ, tandis que CETAC suggère, pour la même raison, une exemption agricole.

[333] CETAC propose que soit exclus le client faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le contexte d'un système constituant la source primaire de chaleur pour des serres agricoles consommant un maximum de 1 kWh par mètre carré.

[334] Bien que favorable à la récupération de chaleur, le Distributeur considère qu'il n'a pas à s'immiscer dans les relations commerciales entre ses clients et des tiers. Les clients seront donc libres d'approvisionner des tiers en chaleur sans que cette situation soit encadrée par les Tarifs et Conditions de service puisqu'il s'agit d'une activité accessoire.

[335] Le Distributeur cite à cet effet un passage d'une décision de la CPTAQ impliquant CETAC :

« En effet, la quantité de chaleur générée par l'activité de minage n'est aucunement en lien avec les besoins agricoles réellement nécessaires à l'exploitation de serres puisque celle-ci serait invariablement produite de façon constante lors des opérations de calcul effectuées par les modules informatiques, qu'elle soit réutilisée ou non. L'exploitation de serres par le recyclage de la chaleur est tout au plus une activité accessoire qui valorise un sous-produit d'une activité autre qu'agricole »¹¹⁸.

[336] De l'avis de la Régie, le rapport de l'agronome Yvan Beaudin, déposé par l'intervenante, illustre le caractère accessoire de la récupération de chaleur de son projet.

¹¹⁸ Pièce [B-0118](#), p. 36.

Ce rapport présente le tableau suivant accompagné de l'explication : « Dans le cas d'une production de tomate de serre, nous avons calculé la consommation d'énergie pour maintenir des serres jumelées à 20° C sur une période de 12 mois »¹¹⁹.

TABLEAU 3
CONSOMMATION ET DÉPENSE ÉNERGÉTIQUE DE DIFFÉRENTES SOURCES DE CHALEUR
POUR LE CHAUFFAGE D'UNE SERRE AGRICOLE
(PRODUCTION DE TOMATES DE SERRE)

Production de tomate température moyenne 20C besoin annuel							
Source d'énergie		Énergie net Kj	Fac. Conv	Quantité/m2	Prix	Prix/m2*	Serre 9290 m2
Mazout No 2	l/m2	29138	1	70	\$1.04	\$72.80	\$676,312.00
Électricité	kWh/m2	3600	8.0938	566.566	\$0.06	\$33.48	\$311,066.83
Gaz Naturel	m3/m2	30312	0.9613	67.291	\$0.16	\$10.78	\$100,146.37
Gaz Propane	l/m2	20423	1.4267	99.869	\$0.43	\$42.94	\$398,946.69
Bois Mou 20% hum	kg/m2	10746	2.7115	189.805	\$0.21	\$39.10	\$363,237.42
Bois Dur 20% hum	kg/m2	11339	2.5696	179.872	\$0.24	\$42.81	\$397,700.59
Résidus de Bois 35% hum	kg/m2	8374	3.4797	243.579	\$0.20	\$48.23	\$448,044.08

Source : Pièce C-CETAC-0014, p.8.

[337] À partir de ce tableau, la Régie constate que pour chauffer à l'électricité une serre de tomates de 9 290 m² pendant un an, il faut un peu plus de 5,2 gigawattheure (GWh)¹²⁰. Or, la consommation de cinq *Blockchaindomes* qui pourraient fournir en chaleur un complexe de serre de 9 290 m², selon le même rapport, totaliserait plutôt environ 69 GWh¹²¹, soit une consommation 13 fois plus importante que requise aux fins agricoles. On peut en déduire que la portion de la consommation d'énergie totale qui peut théoriquement être effacée grâce à la chaleur récupérée serait d'environ 7,5 % (soit 5,2 GWh/69 GWh).

[338] La Régie considère que la très faible portion de l'énergie récupérée ne saurait justifier une exemption agricole, telle que demandée par CETAC.

[339] Comme la récupération de chaleur constitue une activité à favoriser, bien qu'accessoire, et considérant que les économies d'énergie peuvent être relativement modestes, la Régie juge plus approprié d'ordonner au Distributeur d'inclure la

¹¹⁹ Pièce [C-CETAC-0014](#), p. 8.

¹²⁰ Soit 9 290 m² x 566.57 kWh/m² = 5,2 GWh.

¹²¹ Soit 8,3 MW x 95 % (FU) x 8 760 heures = 69,1 GWh.

récupération de chaleur parmi les critères de sélection, en fixant un seuil minimum d'économie d'énergie de 7,5 % et une pondération de 10 %.

[340] Les critères de développement économique proposés par le Distributeur, soit le nombre d'emplois directs au Québec par mégawatt, la masse salariale totale des emplois directs au Québec par mégawatt et les investissements au Québec par mégawatt, reçoivent l'appui de la grande majorité des intervenants au dossier.

[341] La Régie retient des réponses du Distributeur que seuls les investissements, les emplois et la masse salariale dans de nouvelles activités dont l'existence est directement attribuable à la mise en place d'activités liées à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs seront considérés. Ces dépenses et investissements incluraient notamment les dépenses en recherche et développement. La Régie retient, à cet égard, les propos suivants du Distributeur :

« À titre d'exemple, les investissements, les emplois et la masse salariale dans les activités suivantes pourraient notamment être considérés, dans la mesure où il est démontré qu'elles sont directement créées ou soutenues par le client :

- *fabrication, assemblage, réparation ou distribution d'équipements liés à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs;*
- *développement de logiciels;*
- *implantation de centres de services ou de support informatique liés à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs;*
- *activités de recherche et développement;*
- *investissements dans des entreprises valorisant la chaleur utile produite par les activités liées à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs »¹²².*

[342] La Régie note également que Floxis, représentant les plus petits joueurs de l'industrie, craint d'être désavantagé par le fait que ces derniers ont davantage recours à des sous-traitants pour divers postes en raison de leur plus petite taille¹²³.

¹²² Pièce [B-0071](#), p. 8.

¹²³ Pièce [C-Floxis-0018](#), p. 8.

[343] L'AQCIE-CIFQ demande, pour sa part, l'ajout d'un critère de sélection qui avantagerait les projets de moindre envergure en raison des bénéfices supérieurs qu'ils représentent pour la clientèle et l'économie du Québec. L'intervenant note d'ailleurs que les revenus des projets au tarif M sont supérieurs aux revenus des projets au tarif LG¹²⁴.

[344] L'AREQ présente une demande similaire, à savoir que la capacité d'énergie dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit répartie par tranches en fonction de la taille des clients, c'est-à-dire en fonction de leur puissance installée. L'objectif serait d'assurer que des joueurs puissent participer à l'appel de propositions pour de plus petites quantités de mégawatts.

[345] Ainsi, un plus grand nombre de joueurs de petite ou de moyenne puissance pourrait participer au processus et éventuellement être sélectionnés. Cela aurait également comme impact d'augmenter la diversité des projets et le ratio mégawatt par emploi pour ces joueurs¹²⁵.

[346] Le Distributeur soumet toutefois que si les plus petits clients créent davantage d'emplois à court terme, les plus grands pourraient offrir des perspectives structurantes plus intéressantes à long terme pour la création d'activité connexe¹²⁶.

[347] La Régie est sensible à ce que le processus de sélection assure une bonne représentativité des clients de moyenne puissance, assurant ainsi la sélection d'un plus grand nombre de participants et une dispersion de retombées économiques dans un plus grand nombre de localités.

[348] Pour ces motifs, dans le but d'assurer une plus grande diversité de projets et permettre la participation d'un plus grand nombre de joueurs, la Régie ordonne au Distributeur de réserver une portion du bloc de 300 MW pour des demandes de 5 MW et moins, jusqu'à concurrence de 50 MW au minimum.

[349] Considérant que les critères de développement économique proposés par le Distributeur font consensus et le rejet par la Régie de la proposition d'encan

¹²⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0010](#), p. 8.

¹²⁵ Pièce [C-AREQ-0086](#), p. 25 et 26.

¹²⁶ Pièce [B-0118](#), p. 28.

tarifaire, la Régie établit la grille de sélection en fonction des critères de développement économique et environnemental suivants et des pondérations correspondantes :

TABLEAU 4
CRITÈRES DE SÉLECTION ET LEUR PONDÉRATION
ÉTABLIS PAR LA RÉGIE

Critères de sélection	Pondération
Critères de développement économique : - Nombre d'emplois directs au Québec / MW - Masse salariale totale des emplois directs au Québec / MW - Investissements au Québec / MW	 30 30 30
Critère environnemental: - Récupération de chaleur: consommation électrique évitée / consommation totale ⁽¹⁾	 10
Total	100

Note 1 : Consommation électrique évitée par la récupération de chaleur / consommation électrique totale : seuil minimal de 7,5 %.

[350] Dans sa Demande, le Distributeur évoque qu'il serait en mesure, au terme du processus de sélection, de proposer à la Régie les Tarifs et Conditions de service applicables au bloc dédié¹²⁷.

[351] **Pour les motifs qui précèdent, la Régie approuve la création d'un processus de sélection, tel que modifié par la présente décision. Elle ordonne au Distributeur de lui présenter les résultats du processus de sélection, lors de l'étape 3 du présent dossier, dans les meilleurs délais et de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié, le cas échéant.**

¹²⁷ Pièce [B-0002](#), p. 12.

7. TARIFS APPLICABLES AUX ABONNEMENTS POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

7.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[352] Le Distributeur propose que l'utilisation de l'électricité par un client assujéti aux tarifs M et LG qui ne serait pas retenu dans le processus de sélection sera, le cas échéant, assujéti à un tarif dissuasif pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, lorsque la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kW¹²⁸.

[353] Il propose la fixation d'un tarif dissuasif de 15 ¢/kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage ou d'un accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[354] En réponse à une demande de renseignement, le Distributeur justifie ce tarif comme suit :

« La Loi sur la Régie de l'énergie prévoit que le Distributeur est tenu d'alimenter les clients sur son territoire selon les Tarifs d'électricité et les Conditions de service en vigueur.

Au présent dossier, le Distributeur a demandé l'introduction d'un tarif dissuasif lui permettant de rendre effective la suspension prévue à l'Arrêté ministériel et d'assurer la sécurité des approvisionnements du Québec. Ainsi, le prix a été fixé à un niveau suffisamment élevé pour dissuader les nouvelles demandes d'alimentation, et ce, jusqu'à ce que la Régie rende une décision finale dans le présent dossier. Comme indiqué lors des audiences du 26 juin 2018, le prix de 15,00 ¢/kWh correspond à près de trois fois le prix moyen du tarif LG¹²⁹.

[355] En argumentation, le Distributeur souligne que le tarif dissuasif est un moyen adéquat de contrôle de la demande dans le contexte actuel et vise à dissuader toute

¹²⁸ Pièce [B-0002](#), p. 12, par. 75.

¹²⁹ Pièce [B-0055](#), p. 12.

nouvelle demande. Il précise que ce tarif permet de rendre effective la suspension prévue à l'Arrêté ministériel et d'assurer la sécurité des approvisionnements du Québec.

[356] Il ajoute qu'une fois fixés les tarifs et conditions de service à l'étape 3 du dossier, il aura l'obligation de desservir tout client qui serait disposé à payer le tarif dissuasif, sous réserve qu'il s'agisse d'une demande visée par l'article 10.6 des Tarifs, de la même façon qu'il doit offrir le service à tout client prêt à payer le tarif qui lui est autrement applicable¹³⁰.

[357] Par ailleurs, le Distributeur demande à la Régie deux modifications aux Tarifs et conditions de service provisoires.

[358] Il demande d'abord la modification de l'article 2 des Tarifs et conditions de service provisoires approuvés par la Régie¹³¹ afin de déterminer non pas des tarifs, mais bien un seuil minimal de consommation. Cette modification est nécessaire afin de s'assurer que le seuil de 50 kW relatif à cet usage soit applicable de façon uniforme, peu importe le tarif auquel aurait pu être assujetti le tarif. Ainsi, le libellé proposé se lit comme suit :

« Un abonnement est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kW »¹³².

[359] Sans cet amendement, des abonnements assujettis au tarif G pour une consommation visant un tel usage pourraient se soustraire à l'encadrement demandé par le Distributeur. En effet, un abonnement dont la puissance maximale appelée en hiver est inférieure à 100 kW (puissance à facturer minimale inférieure à 65 kW), sans limite quant à son appel de puissance en été, pourrait demeurer au tarif G et ainsi contourner le seuil de 50 kW établi.

[360] Le Distributeur demande également de modifier l'article 4 des Tarifs et conditions de service provisoires afin qu'il couvre également le tarif G.

7.2 POSITION DES INTERVENANTS

¹³⁰ Pièce [B-0118](#), p. 37.

¹³¹ Décision [D-2018-089](#).

¹³² Pièce [B-0043](#), p. 3.

[361] L'ACEFQ est favorable à l'imposition d'un tarif dissuasif de 15 ¢/kWh pour les activités de minage de cryptomonnaies non autorisées ou d'ajouts de charges à la suite d'activités de cryptomonnaies non autorisées¹³³.

[362] L'AREQ confirme que les réseaux municipaux sont disposés à appliquer sur leur territoire le tarif dissuasif qui pourrait être adopté par la Régie pour leur clientèle et qui serait applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et tout accroissement de puissance pour un tel usage.

[363] Selon l'AREQ, cette solution répond aux préoccupations de la Régie quant à la sécurité des approvisionnements au Québec exprimées dans sa décision D-2018-084 et pourrait permettre de contrôler la pression occasionnée par l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les réseaux municipaux sur les approvisionnements du Distributeur¹³⁴.

[364] Bitfarms soumet que le tarif de 15 ¢/kWh pour la composante énergie est insoutenable et aura pour effet direct d'annuler des projets technologiques de chaînes de blocs au Québec. Il s'agit d'une augmentation de 300 % à 500 %, selon la catégorie tarifaire, précise l'intervenante¹³⁵.

[365] CREE recommande que les tarifs dissuasifs au présent dossier pour usage non autorisé soient établis selon le coût marginal qui en résulte¹³⁶.

[366] En argumentation, Floxis dit comprendre les motifs de la création du bloc d'énergie :

« [...] puisqu'il est assurément raisonnable de s'assurer qu'il y aura suffisamment d'électricité pour les clients existants du Distributeur avant d'accepter de fournir de l'électricité à court terme pour une clientèle particulière

¹³³ Pièce [C-ACEFO-0017](#), p. 1.

¹³⁴ Pièce [C-AREQ-0086](#), p. 30.

¹³⁵ Pièce [C-Bitfarms-0034](#), p. 40.

¹³⁶ Pièce [C-CREE-0016](#), p. 17.

très énergivore qui pourrait vouloir profiter des coûts intéressants de l'électricité au Québec.

Par contre, nous sommes en désaccord avec la position du Distributeur à l'effet que le tarif dissuasif pourrait permettre de respecter l'obligation de la Loi en prétendant que le Distributeur accepte de fournir l'énergie à ce tarif dissuasif et qu'ainsi il accepte d'en fournir à toute personne qui en fait la demande »¹³⁷.

[367] Floxis propose plutôt une modification de l'article 76 de la Loi.

[368] En argumentation, la Ville de Baie-Comeau affirme que dans le contexte de la Demande, il est opportun de limiter la quantité d'énergie par le biais d'un bloc dédié et que l'adoption d'un tarif est un moyen d'atteindre cet objectif¹³⁸.

[369] L'UC appuie la proposition du Distributeur de fixer le tarif à un niveau dissuasif et non pas en fonction des coûts, le but étant de limiter l'obligation de desservir du Distributeur. L'intervenante appuie également la demande de ce dernier de fixer le prix de la composante énergie à 15 ¢/kWh pour le moment. Elle affirme qu'il n'est pas nouveau d'avoir recours à un tarif dissuasif afin de circonscrire et limiter la demande¹³⁹.

[370] À cet égard, l'intervenante rappelle qu'un tarif dissuasif a été mis en place dans les réseaux autonomes, où les frais de raccordement pour le chauffage des espaces ou de l'eau sont de 5000 \$ pour les premiers 20 KW.

[371] L'UC soumet qu'il est pertinent que la Régie fixe un tarif dissuasif afin de décourager toutes autres nouvelles demandes d'alimentation de même que des conversions d'usage par les clients existants ou des ajouts de charges.

[372] L'UC indique que les paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi prévoient que la Régie doit tenir compte des prévisions de ventes, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et des préoccupations indiquées par le gouvernement. La prise en compte de ces paragraphes amène l'intervenante à conclure

¹³⁷ Pièce [C-Floxis-0018](#), p. 6 et 7.

¹³⁸ Pièce [C-VilleBaieComeau-0018](#), p. 7.

¹³⁹ Pièce [C-UC-0019](#), p. 14 et 15.

qu'un tarif dissuasif est la seule solution juste et raisonnable pour l'ensemble de la clientèle.

7.3 OPINION DE LA RÉGIE

[373] La création de la nouvelle catégorie de consommateurs pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et la limite à 300 MW du bloc d'énergie rendu disponible par la présente décision découlent de la nécessité d'encadrer et de contrôler la demande pour cet usage. À cette fin, le Distributeur propose un tarif dissuasif de 15 ¢/kWh pour la composante énergie.

[374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service.

[375] Considérant que la Régie rejette la proposition d'encan tarifaire et de majoration du prix de l'énergie, elle établit que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants.

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes.

[377] En ce qui a trait à l'adoption du tarif dissuasif proposé par le Distributeur, la Régie juge qu'il est nécessaire de limiter la demande d'électricité pour usage cryptographique

appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, le tarif applicable à toute consommation au-delà de ce qui est autorisée se doit d'être suffisamment élevé.

[378] La Régie convient avec Bitfarms qu'une conséquence prévisible d'un tarif de 15 ¢/kWh pour la composante énergie serait l'annulation de projets de chaînes de blocs non autorisés dans le cadre des mesures mises en place au présent dossier. Le Régie souligne qu'il s'agit précisément du but recherché, soit de contenir l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi.

[379] Pour ces motifs, la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées.

[380] La Régie ordonne également au Distributeur de produire, dans le cadre d'un dossier tarifaire, après une période de cinq ans, un suivi portant sur le besoin de maintenir une tarification spéciale pour cette catégorie de clients.

[381] Par ailleurs, pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie approuve les modifications proposées aux articles 2 et 4 des *Tarifs d'électricité et Conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*.

[382] La Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour le texte des *Tarifs d'électricité et Conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, tel qu'indiqué dans la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 15 mai 2019, à 12 h.

[383] La Régie ordonne au Distributeur d'indiquer les sujets et le calendrier de l'étape 3 du présent dossier, dans les meilleurs délais.

8. DEMANDES D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[384] Le 9 octobre 2018, le Distributeur dépose sous pli confidentiel, à la pièce B-0076, le second complément de réponse à la question 1.26 de la demande de renseignements n°1 de CREE contenant, en liasse, des courriels échangés entre CREE et le Distributeur, ainsi que la présentation de certains aspects techniques du projet faite par CREE.

[385] Le 7 novembre 2018, CREE demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard des renseignements contenus à la pièce B-0076 et demande que cette ordonnance soit rendue pour une période de 10 ans. Au soutien de sa demande, CREE dépose l'affirmation solennelle de monsieur Jean Schiettekatte, conseiller technique en projets technologiques et énergétiques auprès de la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich.

[386] Dans son affirmation solennelle, monsieur Schiettekatte allègue que les documents contenus à la pièce B-0076 révèlent des noms de partenaires ainsi que des renseignements techniques non publics actuellement. Ces renseignements sont confidentiels par leur nature commerciale et sont traités de manière confidentielle par CREE. De plus, leur divulgation nuirait à la position concurrentielle de CREE et de son projet tant auprès de ses fournisseurs et partenaires qu'auprès d'autres entreprises ayant des projets de même nature.

[387] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni aucune objection de la part des personnes intéressées relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[388] Après examen de l'affirmation solennelle, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus à la pièce B-0076.

[389] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de CREE et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0076 et des renseignements qu'elle contient pour une durée de 10 ans.

[390] Le 9 octobre 2018, l'AREQ dépose sous pli confidentiel les pièces C-AREQ-0059 à C-AREQ-0079, constituant l'Annexe A jointe à sa preuve, contenant l'ensemble des renseignements en lien avec les quantités associées aux abonnements existants visés par

les paragraphes 7 a) et b) des Tarifs et conditions de service provisoires. L'Annexe A contient les documents suivants :

- Tableau Baie-Comeau et la pièce BC-1 (pièces C-AREQ-0059 et C-AREQ-0060);
- Tableau Coaticook et la pièce C-1 (pièces C-AREQ-0061 et C-AREQ-0062);
- Tableau Coopérative et les pièces Coop-2-6 et Coop 8 (pièces C-AREQ-0063, C-AREQ-0064 et C-AREQ-0065);
- Tableau Hydro-Sherbrooke et les pièces HS-1, HS-2, HS-4, HS-5, HS-6, HS-7, HS-8 et HS-9 (pièces C-AREQ-0071, C-AREQ-0072, C-AREQ-0073, C-AREQ-0074, C-AREQ-0075, C-AREQ-0076, C-AREQ-0077, C-AREQ-0078 et C-AREQ-0079);
- Tableau Joliette et la pièce Jol-7 (pièces C-AREQ-0066 et C-AREQ-0067);
- Tableau Magog et les pièces M-1 et M-2 (pièces C-AREQ-0068, C-AREQ-0069 et C-AREQ-0070).

[391] L'AREQ demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard des renseignements contenus aux pièces mentionnées au paragraphe qui précède, de même qu'à la pièce C-AREQ-0084, déposée en complément de la pièce C-AREQ-0065. Au soutien de sa demande, l'AREQ dépose l'affirmation solennelle de son conseiller et analyste et demande que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.

[392] L'affirmation solennelle allègue que l'Annexe A contient une ventilation des 210,75 MW associés aux abonnements existants visés par les paragraphes 7 a) et b) des Tarifs et conditions de service provisoires. Les documents incluent notamment les noms des clients des réseaux municipaux et autres informations pouvant permettre de les identifier. Les documents contiennent également des renseignements de nature commerciale que les réseaux municipaux traitent de manière confidentielle dans le cours normal de leurs activités. Il y est également allégué que ce sont des renseignements commerciaux appartenant à des tiers, soit les entreprises ayant un abonnement existant, qui ont une expectative de confidentialité. De plus, l'affirmation solennelle indique que si des participants éventuels au processus de sélection devaient connaître ces documents, ils pourraient bénéficier d'un avantage face à leurs concurrents, ce qui pourrait nuire à la qualité des offres dans le cadre du processus de sélection que le Distributeur entend mettre en place.

[393] De plus, l'AREQ soumet que ces documents contiennent des renseignements commerciaux confidentiels de la nature de ceux identifiés aux articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁴⁰. Elle indique qu'il a été convenu entre les clients des réseaux municipaux et ces derniers que les ententes apparaissant à l'Annexe A devaient être traitées de manière confidentielle.

[394] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni aucune objection de la part des personnes intéressées relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[395] Après examen de l'affirmation solennelle, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus aux pièces C-AREQ-0059 à C-AREQ-0079 et C-AREQ-0084.

[396] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de l'AREQ et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces C-AREQ-0059 à C-AREQ-0079 et C-AREQ-0084 et des renseignements qu'elles contiennent, sans restriction quant à sa durée.

[397] Le 12 octobre 2018, Bitfarms dépose au dossier public la pièce C-Bitfarms-0012, soit une version caviardée du rapport de KPMG intitulé *La contribution économique de Bitfarms au Québec*, lequel est déposé sous pli confidentiel à la pièce C-Bitfarms-0015.

[398] Conformément à l'article 30 de la Loi, Bitfarms demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements confidentiels contenus à ce rapport de KPMG en raison de leur caractère confidentiel et de leur nature commerciale, financière et stratégique. Au soutien de sa demande, Bitfarms dépose l'affirmation solennelle de son président et directeur et demande que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.

[399] L'affirmation solennelle allègue que les renseignements caviardés contenus à la pièce C-Bitfarms-0012 réfèrent notamment à des investissements stratégiques que Bitfarms souhaite réaliser dans les prochaines années, à des données sensibles de l'entreprise sur ses prévisions financières et à sa structure interne. Selon l'affirmation

¹⁴⁰ [RLRQ, c. A-2.1.](#)

solennelle, la divulgation des renseignements permettrait aux différents concurrents de connaître les paramètres et caractéristiques de la stratégie de déploiement des activités de Bitfarms dans le marché des chaînes de blocs. De plus, la divulgation de ces renseignements serait susceptible de procurer un avantage appréciable à un concurrent et ainsi nuire de façon substantielle à la compétitivité de Bitfarms. Enfin, Bitfarms traite les renseignements visés par la demande de manière confidentielle dans le cours normal de ses activités et seules les personnes ayant besoin de connaître ces renseignements pour leur travail y ont accès.

[400] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni aucune objection de la part des personnes intéressées relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[401] Après examen de l'affirmation solennelle, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements caviardés contenus à la pièce C-Bitfarms-0012, déposée sous pli confidentiel à la pièce C-Bitfarms-0015.

[402] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Bitfarms et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce C-Bitfarms-0012, déposée sous pli confidentiel à la pièce C-Bitfarms-0015, sans restriction quant à sa durée.

[403] Le 9 octobre 2018, Vogogo dépose au dossier public la pièce C-Vogogo-0008, une version caviardée des extraits de trois factures du Distributeur pour la fourniture d'électricité aux sites où Vogogo a des opérations de cryptominage appliqué aux chaînes de blocs au Québec, déposées sous pli confidentiel à la pièce C-Vogogo-0021.

[404] Conformément à l'article 30 de la Loi, Vogogo demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements confidentiels caviardés contenus à la pièce C-Vogogo-0008 afin d'assurer la sécurité de ses équipements et de ses activités. Vogogo demande à ce que les renseignements suivants soient gardés confidentiels : ses adresses, les numéros de compteurs, de comptes, de clients, de contrats ainsi que les noms des compagnies de qui elle loue des espaces pour ses activités. Au soutien de sa demande, Vogogo dépose l'affirmation solennelle de son *Chief Operating Officer* et demande que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.

[405] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni aucune objection de la part des personnes intéressées relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[406] Après examen de l'affirmation solennelle, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements caviardés contenus à la pièce C-Vogogo-0008, déposée sous pli confidentiel à la pièce C-Vogogo-0021.

[407] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Vogogo et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce C-Vogogo-0008, déposée sous pli confidentiel à la pièce C-Vogogo-0021, sans restriction quant à sa durée.

9. DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT

[408] Floxis demande la reconnaissance du statut de témoin expert pour monsieur Pierre Sauvageau, comptable professionnel agréé, dans le présent dossier. Ce dernier représente, entre autres, des miniers-types dans le cadre de sa pratique en comptabilité. Floxis soutient qu'il possède une expertise importante en lien avec les structures de coûts pour ce type de clients. De plus, monsieur Sauvageau exerce le métier de comptable agréé depuis plus de 25 ans et a conseillé de nombreuses sociétés de démarrage, en plus de bien connaître le secteur de la cryptomonnaie. Monsieur Sauvageau a agi comme témoin expert à la cour dans plusieurs dossiers complexes tout au long de sa carrière, afin de traiter des différents aspects de la rentabilité des entreprises et des prévisions budgétaires.

[409] Au soutien de sa demande, Floxis soumet que le mandat de monsieur Sauvageau est d'illustrer le seuil de rentabilité du groupe de miniers de moins de 1 MW et l'impact de toute majoration à la hausse du tarif par le Distributeur pour ce groupe. Le mandat vise également, pour les miniers-types consommant entre 1 MW et 5 MW, à expliquer l'impact de la grille de sélection du Distributeur et du quota de 500 MW, eu égard à la courbe de rentabilité.

[410] Le Distributeur demande le rejet de la demande de reconnaissance de statut de témoin expert pour monsieur Sauvageau. À son avis, bien qu'il soit comptable agréé depuis 1988, cela ne fait pas de lui un expert. Le Distributeur ne retrouve au curriculum

vitae de monsieur Sauvageau aucune publication, aucune recherche ni conférence donnée sur des domaines qui peuvent aider la Régie dans le cadre du présent dossier. Le Distributeur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'être reconnu expert pour remplir le mandat qui a été donné à monsieur Sauvageau et que ce dernier devrait être qualifié d'analyste par la Régie.

[411] La Régie rappelle que les critères retenus par la jurisprudence pour décider de l'admissibilité du témoignage de l'expert sont, notamment, la nécessité de porter assistance au décideur, la qualification suffisante de l'expert son impartialité.

[412] À la lecture du rapport de monsieur Sauvageau, la Régie est d'avis qu'elle est en mesure de tirer ses propres conclusions à partir des faits qui s'y trouvent et que l'opinion d'un expert n'est donc pas nécessaire en l'espèce. De plus, la Régie n'est pas convaincue que la qualification et l'expérience de monsieur Sauvageau soient suffisantes pour qu'il soit reconnu expert devant la Régie, un organisme de réglementation économique, dans le cadre spécifique du présent dossier.

[413] **En conséquence, la Régie rejette la demande de reconnaissance du statut de témoin expert déposée par Floxis pour son témoin monsieur Sauvageau.**

[414] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la création de la catégorie de consommateurs d'électricité suivante : *Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*;

APPROUVE les définitions présentées au paragraphe 106 de la présente décision et **ORDONNE** au Distributeur de présenter, lors de l'étape 3 du présent dossier, une liste des exclusions pouvant être considérées;

AUTORISE la création, pour la *Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur;

APPROUVE la création d'un processus de sélection, tel que modifié à la section 6.3 de la présente décision, **ORDONNE** au Distributeur de lui présenter les résultats du processus de sélection, lors de l'étape 3 du présent dossier, et de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié, le cas échéant;

MODIFIE la deuxième exigence minimale, laquelle se lit maintenant comme suit : « *La puissance demandée doit être au minimum de 50 kW et au maximum de 50 MW* »;

REJETTE la proposition d'encan tarifaire du Distributeur, **RETIRE** la troisième exigence minimale quant à la majoration de 1 ¢/kWh et **DÉTERMINE** que le prix applicable de la composante énergie, en ¢/kWh, correspondra au prix du tarif M ou LG en vigueur, selon le cas;

MODIFIE la quatrième exigence minimale en la remplaçant par le libellé suivant : « *Le soumissionnaire doit s'engager pour une durée de cinq ans, lequel engagement sera décrit à l'Entente. Des garanties équivalentes à un an de consommation à 1 ¢/kWh seront exigées à la signature de l'Entente pour couvrir les pénalités pour non-respect de ces engagements de consommation. La clause de garantie équivalente à un an de consommation prendra fin après la cinquième année et l'alimentation se poursuivra selon les Conditions de service qui seront en vigueur au moment du renouvellement de l'Entente* »;

AJOUTE l'exigence minimale supplémentaire suivante applicable uniquement aux clients des réseaux municipaux : « *Le soumissionnaire, client d'un réseau municipal, doit joindre à sa soumission une attestation de conformité émise par son réseau municipal* »;

ORDONNE au Distributeur de réserver une portion du bloc de 300 MW pour des demandes de 5 MW et moins, jusqu'à concurrence de 50 MW au minimum.

ÉTABLIT la grille de sélection en fonction des critères de développement économique et environnemental présentés au tableau 4 de la présente décision;

ÉTABLIT que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants;

FIXE à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l’octroi du bloc d’énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d’usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées;

APPROUVE les modifications proposées aux articles 2 et 4 des *Tarifs d’électricité et Conditions de service provisoires pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*;

ORDONNE au Distributeur de mettre à jour le texte des *Tarifs d’électricité et Conditions de service provisoires pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, tel qu’indiqué dans la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, **au plus tard le 15 mai 2019, à 12 h**;

ORDONNE au Distributeur d’indiquer les sujets et le calendrier de l’étape 3 du présent dossier, **dans les meilleurs délais**;

ACCUEILLE la demande d’ordonnance de traitement confidentiel de CREE et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0076 et des renseignements qu’elle contient, pour une durée de 10 ans;

ACCUEILLE la demande d’ordonnance de traitement confidentiel de l’AREQ et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des pièces C-AREQ-0059 à C-AREQ-0079 et C-AREQ-0084 et des renseignements qu’elles contiennent, sans restriction quant à sa durée;

ACCUEILLE la demande d’ordonnance de traitement confidentiel de Bitfarms et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce C-Bitfarms-0012, déposée sous pli confidentiel à la pièce C-Bitfarms-0015, sans restriction quant à sa durée;

ACCUEILLE la demande d’ordonnance de traitement confidentiel de Vogogo et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés

contenus à la pièce C-Vogogo-0008, déposée sous pli confidentiel à la pièce C-Vogogo-0021, sans restriction quant à sa durée;

REJETTE la demande de reconnaissance du statut de témoin expert déposée par Floxis;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

R-3986-2016 / C-RNCREQ-0023

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le 18 avril 2017

PAR COURRIEL/SDÉ

M. Pierre Méthé, Dir. Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-3986-2016 Hydro-Québec - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2017-2026

OBJET : Demande de reconnaissance de statut de témoin expert

Cher Monsieur Méthé,

Conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, le RNCREQ demande la reconnaissance du statut de témoin expert d'Asa Hopkins. Au soutien de sa demande, le RNCREQ expose respectueusement ce qui suit :

Nom et coordonnées du témoin expert

Dr. Asa Hopkins
Synapse Energy Economics Inc.
485 Massachusetts Avenue, Suite 2
Cambridge, MA 02139

Mandat du témoin expert

Tel qu'indiqué dans la demande d'intervention du RNCREQ au présent dossier (C-RNCREQ-0004), le mandat du témoin expert consiste à faire état, d'une part, des meilleures pratiques en approvisionnement auprès des clients (gestion de la demande en puissance) développées aux États-Unis et ailleurs au Canada dans la dernière décennie, et, d'autre part, des opportunités et défis dans le contexte québécois.

Plus précisément, le mandat donné de M. Hopkins consistait à :

- Élaborer des demandes de renseignement pour HQD sur ses propositions et ses plans pour rencontrer les besoins en capacité à court et long termes, spécialement en ce qui concerne les ressources de gestion de la demande en puissance ;

- Préparer un rapport d'expert qui renseigne la Régie sur les meilleures pratiques en gestion de la demande en puissance aux Etats-Unis et au Canada, incluant la manière dont les services publics l'incorporent dans leurs planification à court et long termes, en situant ces meilleures pratiques dans le contexte québécois;
- Répondre aux demandes de renseignement qui lui sont adressées par la Régie, HQD ou d'autres intervenants; et
- Participer à l'audience devant la Régie sur le plan d'approvisionnement d'HQ à titre de témoin expert.

Qualification demandée pour le témoin expert

La qualification demandée pour le témoin expert est celle d'expert en efficacité énergétique, et notamment en gestion de la demande en puissance.

Curriculum vitae du témoin expert et description de son expérience pertinente à la qualification demandée

Le curriculum vitae de M. Hopkins est ci-joint.

L'expérience pertinente de M. Hopkins est la suivante :

I led the review of utility Integrated Resource Plans in Vermont for five years, during which time every utility in Vermont submitted such a plan for regulatory approval at least once. We evaluated planning methodology, load forecasting, and supply planning, including use of demand-side resources.

I led the regulatory oversight of Efficiency Vermont and other utility energy efficiency programs, including those targeting peak loads, for five years, including through two full cycles of potential studies, budgeting, and target setting.

I have testified on utility power supply planning, rate design, and demand-side management issues numerous times before the Vermont Public Service Board and Vermont legislative committees.

I led the development of Vermont's 2016 Comprehensive Energy Plan, which directly addresses the need for dynamic loads to integrate variable renewable generation while minimizing grid infrastructure costs.

I was the lead author of the chapter on energy efficiency for the U.S. Department of Energy's first Quadrennial Technology Review.

I worked for Lawrence Berkeley National Laboratory on appliance efficiency standards, including addressing issues related to efficiency credit for "smart" appliances.

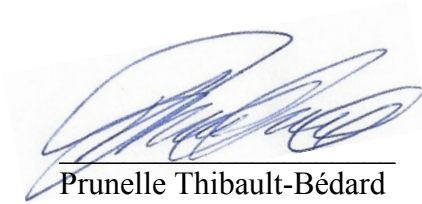
Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Pour ces motifs, plaise à la Régie :

ACCUEILLIR la présente demande de reconnaissance de statut de témoin expert.

En vous priant d'accepter, Monsieur Méthé, nos sincères salutations,



Prunelle Thibault-Bédard

D-2015-138 / R-3897-2014, par. 38 à 40.

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-138	R-3897-2014	12 août 2015
Phase 1		

PRÉSENTS :

Diane Jean
Lise Duquette
Bernard Houle
Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Budgets de participation - Phase 1

Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité

Intervenants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] L'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prévoit que la Régie de l'énergie (la Régie) doit établir un mécanisme de réglementation incitative (MRI) assurant la réalisation de gains d'efficience par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et de transport (le Transporteur) d'électricité (collectivement « HQTID »).

[2] En vertu de cet article, le MRI doit poursuivre les objectifs suivants :

1. l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
2. la réduction des coûts, profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au Distributeur ou au Transporteur;
3. l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du Transporteur et les tarifs du Distributeur applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

[3] Le 13 juin 2014, la Régie initiait le présent dossier afin d'établir un MRI assurant la réalisation de gains d'efficience par le Distributeur et le Transporteur.

[4] Dans sa décision D-2015-016 du 4 mars 2015, la Régie, entre autres, suspendait temporairement la nécessité, pour les personnes intéressées, de déposer un budget de participation.

[5] Par cette même décision, elle convoquait une audience le 27 mai 2015 afin qu'Elenchus Research Associates Inc (Elenchus) puisse présenter les faits saillants de son rapport sur les MRI utilisés par des régulateurs pour des entreprises de transport et de distribution d'électricité (le Rapport)². Aux fins de cette audience, la Régie établissait un budget forfaitaire pour les intervenants reconnus d'un maximum de 7 000 \$.

[6] Enfin, la Régie convoquait également une rencontre préparatoire pour le 15 juin 2015 afin de recueillir les observations des parties quant au processus à suivre pour le déroulement du présent dossier.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Pièce A-0003.

[7] Dans sa décision D-2015-060 du 5 mai 2015, la Régie reconnaissait le statut d'intervenants à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, EBM, la FCEI, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ.

[8] Le 19 mai 2015, l'AREQ informe la Régie qu'elle renonce à demander le remboursement de ses frais de participation au présent dossier.

[9] Le 27 mai 2015, la Régie tient une audience portant sur l'examen du Rapport. Neuf intervenants déposent, par la suite, des demandes de paiement de frais pour cette audience.

[10] Le 15 juin 2015, la Régie tient une rencontre préparatoire.

[11] Dans sa décision D-2015-103 du 30 juin 2015, la Régie détermine le mode procédural pour l'ensemble du dossier. Elle retient les enjeux de la phase 1, soient l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi, les caractéristiques ou objectifs opérationnels d'un MRI et le traitement des réseaux autonomes.

[12] Par cette même décision, la Régie requiert les budgets de participation des intervenants pour cette phase. Elle y établit, pour la phase 1, une enveloppe globale maximale des frais d'experts nécessaires à l'étude du dossier pour l'ensemble des intervenants à 200 000 \$. Elle mentionne alors qu'elle accueillera la ou les demandes de budget d'experts qu'elle jugera pertinentes, raisonnables et susceptibles de satisfaire au mieux les besoins de l'ensemble des intervenants.

[13] Les intervenants déposent leurs budgets de participation les 14 et 21 juillet 2015.

[14] Le 23 juillet 2015, après avoir constaté que l'AREQ demande désormais le remboursement de ses frais de participation, la Régie lui demande d'argumenter sur son admissibilité au remboursement de ses frais. Le Transporteur et le Distributeur sont invités à déposer leurs arguments sur ce sujet.

[15] L'AREQ présente ses arguments le 29 juillet 2015. Le 3 août 2015, le Transporteur et le Distributeur indiquent qu'ils s'en remettent à la Régie quant à l'admissibilité de l'AREQ au remboursement de ses frais dans ce dossier.

[16] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les budgets de participation des intervenants et les demandes de paiement de frais de participation à l'audience du 27 mai 2015.

2. BUDGETS DE PARTICIPATION

[17] Dix intervenants ont déposé un budget de participation pour la phase 1 du dossier. La somme totale de l'ensemble de ces budgets s'élève à plus d'un million de dollars, tel qu'il peut être constaté au tableau 1 :

Intervenants	Experts (\$)	Autres frais (\$)	Total (\$)
AHQ-ARQ		77 013	77 013
AQCIE-CIFQ	96 300	103 330	199 630
AREQ		31 621	31 621
EBM		89 955	89 955
FCEI	99 880	115 691	215 571
OC		75 783	75 783
RNCREQ	99 550	102 248	201 798
SÉ-AQLPA		99 881	99 881
UC		55 474	55 474
UMQ		35 607	35 607
TOTAL	295 730	786 603	1 082 333

[18] La Régie traite dans un premier temps des budgets soumis par les intervenants pour les services d'experts. Par la suite, la Régie aborde les budgets des intervenants pour les autres frais encourus pour traiter les enjeux de la phase 1.

2.1 BUDGETS SOUMIS POUR LES SERVICES D'EXPERTS

2.1.1 PACIFIC ECONOMICS GROUP (PEG)

[19] L'AQCIE-CIFQ, conjointement avec EBM et OC, propose les experts de la firme Pacific Economics Group (PEG). L'équipe de quatre experts de PEG considère qu'un régime incitatif à la performance efficace doit inclure, notamment, un mécanisme de suivi des coûts, un mécanisme de découplage, un mécanisme de mesure de la performance ainsi qu'un examen tarifaire pluriannuel. L'équipe de PEG présente également une liste d'enjeux importants à considérer dans l'élaboration d'un régime incitatif tarifaire pluriannuel, adapté aux caractéristiques spécifiques du Distributeur, y compris pour les réseaux autonomes, et du Transporteur ainsi qu'à celles du Québec.

[20] L'équipe de PEG a déjà travaillé sur les dossiers du Transporteur³ et de Gaz Métro⁴. Cette firme possède une grande expérience dans l'élaboration et la mise en place de mécanismes incitatifs et a, notamment, réalisé plusieurs études et analyses sur les mécanismes existants. Elle cumule une expérience en MRI de plus de 20 ans dans le domaine du transport et de la distribution d'électricité.

[21] Bien qu'OC propose les services d'expert de PEG, elle estime qu'en raison de l'importance du présent dossier, la Régie devrait autoriser au moins un autre expert. L'intervenant est d'avis que les experts proposés par la FCEI et le RNCREQ sont d'intérêt pour la Régie.

³ Dossier R-3549-2004.

⁴ Dossier R-3693-2009 Phase 2.

2.1.2 PAUL CENTOLELLA AND ASSOCIATES

[22] La FCEI, conjointement avec l'AHQ-ARQ, propose l'expert Paul Centolella de Paul Centolella & Associates (Centolella). Cet expert est un ancien régulateur de la Public Utilities Commission de l'Ohio. L'expert précise avoir participé au développement et à l'implantation d'un cadre législatif qui a ratifié des régimes tarifaires pluriannuels, incluant des mécanismes de traitement des écarts de rendement, ainsi que des incitatifs à la performance additionnels. Devant la Régie, il a participé au dossier R-3842-2013⁵.

[23] Depuis 2012, M. Centolella a témoigné à quelques reprises, à titre de consultant, dans des dossiers liés à de nouveaux modèles de réglementation incluant des mesures de performance et des mécanismes de partage des rendements excédentaires.

[24] M. Centolella propose de se pencher sur les enjeux suivants :

1. la structure d'un plan tarifaire pluriannuel basé sur la performance;
2. le contrôle de l'asymétrie de l'information;
3. les ajustements apportés au revenu ou aux tarifs (facteurs X, Y et Z);
4. le plafonnement du revenu ou des tarifs et le découplage;
5. les différents régimes incitatifs axés sur la fiabilité et sur la qualité du service, en incluant les réseaux autonomes.

2.1.3 SYNAPSE ENERGY ECONOMICS, INC.

[25] Le RNCREQ propose l'expert Woolf de Synapse Energy Economics, Inc. (Synapse). M. Woolf est un ancien régulateur du Massachusetts Department of Public Utilities (2007-2011). M. Woolf s'est penché principalement sur la révision et le développement de programmes liés à l'efficacité énergétique. Il s'est également spécialisé en politiques de régulation et mesures incitatives liées à l'énergie propre.

⁵ Dossier relatif aux demandes d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement d'HQT-HQD.

[26] Devant la Régie, il a travaillé dans le cadre des dossiers R-3473-2001⁶ et R-3519-2003⁷. Dans le présent dossier, M. Woolf propose de développer un MRI qui tient compte des enjeux environnementaux ainsi que des intérêts des consommateurs.

[27] Il propose de développer des MRI distincts pour le Transporteur et le Distributeur. Chaque MRI comprendrait un régime tarifaire pluriannuel disposant d'un plafonnement des prix ou du revenu, de même que de mécanismes d'incitation à la performance.

2.1.4 COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

[28] Certains intervenants n'ont recommandé aucun expert spécifique. Il s'agit de l'AREQ, de SÉ-AQLPA, de l'UC et de l'UMQ.

[29] L'UC mentionne l'intérêt de son organisation pour chacun des trois experts et souhaite, en raison de l'importance du dossier, que la Régie autorise l'ensemble des demandes d'expertise soumises par les intervenants.

[30] SÉ-AQLPA ne se positionne pas sur le nombre d'experts à retenir mais croit cependant que la Régie doit s'assurer, notamment, de leur neutralité et de leur impartialité. L'intervenant considère que la firme PEG fait état des caractéristiques de mécanismes qui correspondraient le mieux aux intérêts des différentes parties prenantes au dossier, alors que M. Woolf serait le mieux disposé à illustrer la manière dont le modèle dit de « menu », à savoir RIIO⁸, peut être modulé.

[31] SÉ-AQLPA et le RNCREQ demandent que tous les rapports d'expert, soit ceux d'HQTD et ceux des intervenants, soient disponibles avant la date d'échéance du dépôt de la preuve prévue le 5 novembre 2015. SÉ-AQLPA demande que ces rapports soient déposés au dossier près de trois semaines avant le dépôt de la preuve et le RNCREQ suggère plutôt une semaine. Selon ces intervenants, la publication ou la transmission anticipée des rapports d'expert sera bénéfique à la fois à tous les participants et à la Régie. Cela maximiserait l'utilité des expertises pour l'ensemble des participants.

⁶ Dossier relatif à la demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie.

⁷ Dossier concernant la demande d'approbation du budget 2004 du plan global d'efficacité énergétique.

⁸ *Revenue = Incentives + Innovation + Outputs.*

[32] Enfin, SÉ-AQLPA plaide pour la diffusion préalable des informations sur le contexte énergétique, sociétal et réglementaire québécois transmises par les participants à leurs experts respectifs. L'objectif de cette demande est d'éviter qu'il y ait des divergences entre les rapports d'experts en raison de la sélection de l'information fournie par leurs clients respectifs.

[33] Le Transporteur et le Distributeur notent que le montant des offres de services des experts excède celui de 200 000 \$ alloué par la Régie. Ils indiquent également que certains mandats déposés par les intervenants couvrent les mêmes sujets et débordent des sujets identifiés par la Régie pour la phase 1. En outre, selon eux, certaines offres de services reprennent des sujets couverts par Elenchus.

[34] Ils s'opposent à l'argument d'une asymétrie de moyens évoquée par certains intervenants afin de justifier une hausse de l'enveloppe fixée par la Régie pour les frais d'experts des intervenants. Selon le Transporteur et le Distributeur, leurs rôles à titre d'assujettis à la réglementation sur leurs tarifs exigent qu'ils s'assurent d'avoir l'expertise et le support nécessaires pour déterminer les caractéristiques du ou des MRI qui seront proposés à la Régie.

[35] Enfin, HQTQ est en désaccord avec la demande d'un dépôt devancé des rapports d'experts, y incluant le sien. Selon lui, cette demande devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce que les critères d'application de l'article 32 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ (le Règlement) sont absents du dossier.

[36] HQTQ conteste aussi la demande de SÉ-AQLPA visant à ce que les informations relatives aux caractéristiques du Québec, d'Hydro-Québec et de la réglementation existante que les parties transmettent à leurs experts soient divulguées au dossier en date du 14 août 2015.

⁹ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

2.1.5 OPINION DE LA RÉGIE

[37] La Régie a examiné les mandats soumis et les curriculum vitae des experts proposés par les intervenants. Elle constate que l'expérience de la firme PEG en matière de MRI est importante. Cette dernière a travaillé pour des régulateurs, des entités réglementées et des intervenants dans plusieurs dossiers importants au cours des dernières années. De plus, sa connaissance du contexte québécois découle de mandats du Transporteur et de Gaz Métro. La Régie considère donc que l'expérience de la firme PEG est plus pertinente que celle des deux autres experts proposés.

[38] La Régie constate également que les mandats proposés pour les divers experts se recoupent de façon importante alors que dans sa directive, émise à la décision D-2015-103, elle anticipait des mandats plus complémentaires.

[39] En effet, dans le cadre de la phase 1 du dossier, l'expertise attendue vise à compléter le portrait de la situation présenté dans le Rapport, permettant ainsi aux intervenants de détailler les caractéristiques recherchées en ayant en main l'expertise nécessaire. De l'avis de la Régie, la duplication d'une grande partie de l'expertise n'ajoutera pas à la qualité des mémoires qui seront soumis par les intervenants. De plus, cette duplication ne sert pas les objectifs d'efficacité et d'efficience et ne permet pas de réduire les frais liés aux services d'expert.

[40] Pour ces motifs, la Régie autorise le dépôt d'un seul rapport d'expert de la part des intervenants dans le cadre de la phase 1 du dossier.

[41] La Régie note que trois catégories de consommateurs appuient la candidature de PEG. SÉ-AQLPA, qui représente un quatrième champ d'intérêt, affirme que l'équipe de PEG est celle qui correspond le mieux aux intérêts des différentes parties prenantes au dossier. La candidature de Centolella n'est proposée que par une seule catégorie de consommateurs et celle de M. Woolf est soumise par le RNCREQ.

[42] En conséquence, la Régie est d'avis que l'expertise de PEG satisfait aux critères énoncés dans la décision D-2015-103 parce qu'elle est pertinente, raisonnable et la plus susceptible de satisfaire au mieux les besoins de l'ensemble des intervenants. **La Régie accueille donc la demande de budget pour les services d'expert de PEG.**

[43] Par ailleurs, la Régie retient les arguments d'efficiencia et d'efficacité invoqués par SÉ-AQLPA et le RNCREQ pour rendre les rapports d'expert accessibles à tous les intervenants en temps opportun et ainsi les utiliser dans la production de leur preuve respective. En conséquence, les rapports d'experts, soit celui de PEG ainsi que celui de l'expert retenu par HQT, doivent être déposés au dossier préalablement au dépôt des mémoires. **En conséquence, la Régie ordonne le dépôt des rapports d'experts au plus tard le 19 octobre 2015 à 12 h.**

[44] Toutefois, la Régie ne craint pas, comme SÉ-AQLPA le soulève, que la non-divulgaion des informations relatives aux caractéristiques du Québec et de la réglementation existante puisse amener des divergences d'opinion importantes dans les rapports d'expert. C'est pourquoi elle ne retient pas la recommandation de SÉ-AQLPA qui proposait que les informations transmises par les participants à leurs experts soient rendues publiques.

2.2 BUDGETS DE PARTICIPATION SANS LES FRAIS D'EXPERTS

[45] L'AQCIE-CIFQ entend participer à l'ensemble des enjeux de la phase 1. À cet égard, il demande un budget de participation de 97 515 \$ avant taxes, soit 77 625 \$ pour les deux procureurs et 19 890 \$ pour les services de deux analystes. Ce budget inclut un taux horaire de 375 \$ pour son procureur, justifié¹⁰ par le fait du taux horaire réel facturé. L'intervenant rappelle que ce taux horaire a été approuvé dans la décision D-2014-100 du 13 juin 2014 dans le dossier R-3842-2013.

[46] L'AREQ n'entend pas se prononcer sur l'article 48.1 de la Loi, ni sur les réseaux autonomes. En ce qui a trait aux caractéristiques du MRI, elle n'entend pas présenter de preuve à cet égard. Cependant, elle prévoit questionner, contre-interroger et plaider sur ce sujet. L'intervenante présente, à cette fin, un budget de 30 215 \$ avant taxes.

[47] EBM, à l'exception du traitement des réseaux autonomes, entend aborder l'ensemble des enjeux retenus pour la phase 1 et prévoit mettre l'accent sur le MRI du Transporteur. L'intervenante présente un budget de 87 335 \$ avant taxes, dont 50 515 \$ pour son procureur et 36 820 \$ pour les services de deux analystes.

¹⁰ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0006, p. 2 et 3.

[48] La FCEI entend participer à l'ensemble des enjeux de la phase 1. En excluant les frais liés aux services de son expert, l'intervenante présente un budget de participation de 93 695 \$ avant taxes, soit 69 375 \$ pour son procureur et 24 320 \$ pour son analyste. Ce budget inclut un taux horaire de 375 \$ pour son procureur justifié¹¹, notamment, par l'importance et le niveau de complexité du présent dossier, par l'expérience, les connaissances, la rigueur ainsi que l'efficacité de son procureur. L'intervenante rappelle que des taux horaires supérieurs à celui du *Guide de paiement des frais des intervenants*¹² (le Guide) ont été approuvés par la Régie dans le passé, citant à cet effet le dossier R-3842-2013.

[49] OC, outre sa preuve sur les caractéristiques requises pour atteindre les objectifs fixés par l'article 48.1 de la Loi, abordera les caractéristiques ou objectifs opérationnels d'un MRI et présentera ses recommandations quant au contenu et au déroulement des phases 2 et 3 du dossier. L'intervenante ne prévoit pas aborder la question des réseaux autonomes. Pour la présente phase, elle soumet un budget de 68 450 \$ avant taxes, soit 34 170 \$ pour son procureur et 34 280 \$ pour les deux analystes.

[50] Le RNCREQ entend traiter de l'ensemble des enjeux retenus par la Régie pour l'examen de la phase 1. En excluant les frais de son équipe d'experts, l'intervenant soumet un budget de 96 370 \$ avant taxes, soit 38 760 \$ pour son procureur et 57 225 \$ pour les services de deux analystes et d'un coordonnateur.

[51] SÉ-AQLPA abordera l'ensemble des enjeux retenus par la Régie pour l'examen de la phase 1 et demande un budget de 83 340 \$ avant taxes, soit 37 740 \$ pour son procureur et 45 600 \$ pour ses deux analystes.

[52] UC entend également aborder l'ensemble des enjeux et demande un budget de 50 450 \$ avant taxes, dont 35 700 \$ pour son procureur et 14 750 \$ pour ses deux analystes.

[53] L'UMQ prévoit intervenir sur l'ensemble des enjeux à l'exception du traitement des réseaux autonomes. L'intervenante demande un budget de 34 570 \$ avant taxes, soit 15 770 \$ pour son procureur et 18 800 \$ pour son analyste.

¹¹ Pièce C-FCEI-0013, p. 3.

¹² Sur le site internet de la Régie : <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

[54] Le Transporteur et le Distributeur émettent des commentaires sur l'ensemble des budgets de participation soumis et insistent sur le fait que certains budgets sont particulièrement élevés, soit ceux de l'AQCIE-CIFQ, d'EBM et du RNCREQ.

2.2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[55] La Régie constate que les budgets de participation déposés par les intervenants, excluant les budgets pour les rapports d'experts, s'élèvent globalement à 786 603 \$, et ce, uniquement pour la Phase 1, soit l'équivalent des frais réclamés pour un dossier tarifaire complet.

[56] La Régie s'étonne de l'ampleur des budgets soumis dans le contexte où elle a clairement indiqué, tant lors de la rencontre préparatoire que dans sa décision D-2015-103, que ce dossier devait se dérouler dans un cadre d'efficacité et d'efficience. Elle s'attendait à ce que les intervenants appliquent ces critères de manière rigoureuse. Or, la Régie est d'avis que, de manière générale, les intervenants ont déposé des budgets comprenant un nombre d'heures pour les services d'analystes et de procureurs beaucoup trop élevé par rapport au degré de complexité de la phase 1.

[57] La Régie tient à souligner que le présent dossier sera traité en trois phases et elle entend s'assurer que les frais de participation demeurent raisonnables pour l'ensemble du dossier.

[58] Il y a lieu, particulièrement dans l'élaboration d'un mécanisme de réglementation incitative, d'exercer un contrôle des frais réglementaires afin que ceux-ci ne diminuent pas significativement les gains obtenus par les consommateurs.

[59] La Régie rappelle que toutes les sommes déboursées à titre de paiement de frais d'intervention sont payées ultimement par les consommateurs d'électricité.

[60] En conséquence, la Régie juge prudent de fixer un budget maximal de frais de 30 000 \$ par intervenant pour la phase 1, sauf pour l'AREQ, excluant les frais pour les services d'expert.

[61] En ce qui a trait aux frais réclamés par l'AREQ, compte tenu de son intention d'intervenir de façon très limitée, la Régie n'accorde aucun budget. Dans ce contexte, la Régie n'a pas besoin de se prononcer sur la question de son admissibilité à ce stade. Si toutefois, à la fin du dossier, l'AREQ souhaite tout de même présenter une demande de paiement de frais, la Régie l'examinera et se prononcera alors sur sa recevabilité. La Régie encourage donc l'intervenante à faire preuve de prudence.

[62] En outre, en ce qui concerne les taux horaires supérieurs aux taux prévus au Guide, la Régie considère que cette question mérite une réflexion plus globale qui dépasse le seul cadre du présent dossier. D'ici à ce que la Régie aborde cette question dans le forum approprié, les participants doivent se rappeler que c'est en fonction du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par un intervenant et du degré d'utilité de la participation de celui-ci à son délibéré que la Régie octroie, en tout ou en partie, leur remboursement.

[63] Enfin, la Régie encourage les intervenants à discuter entre eux pour s'assurer d'éviter le chevauchement ou la répétition des tâches. La Régie invite les participants à préparer des interventions concises et ciblées.

3. FRAIS DE PARTICIPATION À L'AUDIENCE DU 27 MAI 2015

[64] Dans sa décision D-2015-016, la Régie a établi un budget forfaitaire d'un maximum de 7 000 \$ pour les intervenants reconnus.

[65] Neuf intervenants ont présenté des demandes de remboursement de frais pour cette audience. La Régie considère qu'il n'y a pas lieu de modifier le budget forfaitaire maximal établi et que celui-ci doit inclure tous les frais encourus, avant taxes, aux intervenants mentionnés au tableau 2.

[66] En conséquence, elle détermine que les frais accordés seront de 66 125,44 \$, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 2 FRAIS ACCORDÉS (\$)		
Intervenants	Frais accordés avant taxes	Frais accordés après taxes
AHQ-ARQ	7 000,00	7 000,00
AQCIE-CIFQ	7 000,00	7 000,00
EBM	7 000,00	7 000,00
FCEI	7 000,00	8 048,25
OC	6 803,15	7 312,54
RNCREQ	7 000,00	7 524,15
SÉ-AQLPA	6 999,98	8 048,25
UC	6 818,60	7 192,25
UMQ	7 000,00	7 000,00
TOTAL	62 621,73	66 125,44

[67] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE un budget maximal de frais de 30 000 \$ par intervenant pour la phase 1, sauf pour l'AREQ, excluant les frais pour les services d'expert;

ACCORDE la demande de budget d'expertise pour la firme Pacific Economics Group;

ORDONNE au Transporteur et au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants accordés aux intervenants au tableau 2 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Diane Jean
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par Me Steve Cadrin et Me Guillaume Desjardins;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par Me Guy Sarault;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par Me Sophie Lapierre;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser et Me Yves Fréchette;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Catherine Fortier-Pesant;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Raphaël Lescop.

Deslongchamps et Hydro-Québec,
2021 CanLII 110227 (QC RDE),
par. 28, 46, 47, 49, 66

D-2021-129 / P-110-3382 p

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-129

P-110-3382

8 octobre 2021

PRÉSENTE :

Esther Falardeau

Régisseur

Martine Deslongchamps

Demanderesse

et

Hydro-Québec

Défenderesse

Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

1. DEMANDE

[1] Le 15 mai 2019, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit la plainte de madame Martine Deslongchamps (madame Deslongchamps ou la Demanderesse) à l'encontre d'une décision rendue le 15 avril 2019 par Hydro-Québec agissant dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec ou le Distributeur). Madame Deslongchamps conteste le remplacement du compteur électromécanique présentement en place à sa résidence par un compteur de nouvelle génération, soit un compteur communicant ou non communicant. En effet, elle demande d'avoir droit à un accommodement pour palier une condition de santé découlant d'une hypersensibilité environnementale aux ondes électromagnétiques, mais également en raison du risque plus élevé de surchauffe des compteurs de nouvelle génération.

[2] Le 26 juin 2019, Hydro-Québec dépose à la Régie le dossier d'examen interne de la plainte, l'informe qu'elle maintient la position communiquée à madame Deslongchamps et précise qu'elle n'est pas disposée à entreprendre une démarche de médiation avec elle. Hydro-Québec soulève également un premier moyen préliminaire portant sur l'irrecevabilité de la portion de la plainte relative aux enjeux de santé et de sécurité associés, selon madame Deslongchamps, aux compteurs de nouvelle génération.

[3] Le 18 juillet 2019, Hydro-Québec transmet un complément de preuve et d'argumentation relatif à la plainte ainsi qu'à son premier moyen préliminaire d'irrecevabilité.

[4] Le même jour, madame Deslongchamps demande la tenue d'une audience. Elle transmet également un complément de preuve et d'argumentation.

[5] Le 17 septembre 2019, la Régie transmet à Hydro-Québec une demande de renseignements (DDR). Hydro-Québec y répond le 1^{er} octobre 2019.

[6] Le 30 octobre 2019, madame Deslongchamps transmet ses commentaires à l'égard de la réponse d'Hydro-Québec à la DDR.

[7] Le 14 novembre 2019, la Régie convoque les parties à une audience devant se tenir le 10 janvier 2020.

[8] Le 29 novembre 2019, Hydro-Québec demande à la Régie de reporter l'audience. Le 3 décembre 2019, la Régie accueille cette demande.

[9] Le 19 décembre 2019, la Régie convoque les parties à une audience devant se tenir le 10 février 2020.

[10] Le 28 janvier 2020, madame Deslongchamps dépose de nouveaux documents au soutien de sa plainte. Elle informe également la Régie que monsieur Tobber sera témoin lors de l'audience.

[11] Le 29 janvier 2020, Hydro-Québec réitère son moyen préliminaire d'irrecevabilité annoncé dans sa lettre du 26 juin 2019, compte tenu des nouveaux documents déposés par madame Deslongchamps au dossier. Conséquemment, Hydro-Québec indique qu'elle questionnera la pertinence du dépôt de ces documents dans le cadre du dossier lors de l'audience. Hydro-Québec transmet également une demande afin d'obtenir des précisions supplémentaires quant au témoignage de monsieur Tobber. Enfin, Hydro-Québec soulève l'anomalie du dépôt d'une pièce, soit le courriel électronique entre madame Deslongchamps et un représentant de Mesures Canada (le Courriel de Mesures Canada), puisque l'authenticité du document ne peut être démontrée, selon elle, et que le représentant de Mesures Canada ne sera pas présent lors de l'audience pour témoigner sur cette pièce.

[12] Le 3 février 2020, madame Deslongchamps demande à la Régie de reporter l'audience. Le 6 février 2020, la Régie accueille cette demande.

[13] Le 14 février 2020, la Régie propose à madame Deslongchamps que l'examen du moyen préliminaire d'irrecevabilité soit d'abord fait sur dossier et que la plainte soit par la suite examinée en audience, si ce moyen préliminaire était rejeté. La Régie lui demande également de préciser si elle souhaite faire entendre monsieur Tobber à titre de témoin expert ou s'il témoignera sur des faits au dossier.

[14] Le 6 mars 2020, madame Deslongchamps transmet à la Régie certains questionnements à l'égard du moyen préliminaire d'irrecevabilité soulevé par Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard du Courriel de Mesures Canada. Elle informe la Régie qu'elle demande la tenue d'une audience pour l'examen du moyen préliminaire d'Hydro-Québec. Enfin, madame Deslongchamps demande à la Régie que monsieur Tobber soit reconnu à titre de témoin expert et, pour ce faire, transmet les

coordonnées de monsieur Tobber, une description de son mandat dans le cadre du présent dossier, ainsi que son *curriculum vitae*.

[15] Le 16 mars 2020, Hydro-Québec informe la Régie qu'elle conteste la demande de reconnaissance du statut de témoin expert de monsieur Tobber demandé par madame Deslongchamps. Hydro-Québec soumet que monsieur Tobber est lui-même un plaignant dans le cadre d'un dossier de plainte devant la Régie qui porte sur des enjeux similaires. Conséquemment, elle soumet que monsieur Tobber est en conflit d'intérêts et qu'il ne rencontre donc pas les critères applicables pour être reconnu à titre de témoin expert devant un tribunal.

[16] Le 9 octobre 2020, madame Deslongchamps demande à la Régie que l'audience se déroule après la tenue du prochain dossier spécifique relatif aux *Conditions de service*¹ puisque celui-ci pourrait peut-être apporter des solutions à sa plainte.

[17] Le 19 octobre 2020, la Régie demande à Hydro-Québec ses intentions à l'égard du Courriel de Mesures Canada déposé au dossier par madame Deslongchamps.

[18] Le 29 octobre 2020, Hydro-Québec informe la Régie qu'elle s'oppose au dépôt au dossier du Courriel de Mesures Canada.

[19] Le 30 octobre 2020, la Régie demande à madame Deslongchamps si elle a des commentaires à formuler sur l'objection du Distributeur avant de rendre une décision quant à l'admissibilité en preuve du Courriel de Mesures Canada. La Régie demande à madame Deslongchamps si elle compte requérir la présence de l'auteur de ce courriel lors de l'audience. À cet égard, la Régie indique qu'elle pourrait, le cas échéant, émettre une citation à comparaître.

[20] Le 11 décembre 2020, madame Deslongchamps transmet ses commentaires à l'égard de l'objection d'Hydro-Québec portant sur le Courriel de Mesures Canada et demande qu'il soit accepté en preuve au dossier. Elle s'enquiert de plus des modalités liées à la comparution possible de l'auteur du Courriel de Mesures Canada. Madame Deslongchamps indique également qu'elle maintient sa demande de reconnaissance de statut de témoin expert pour monsieur Tobber et transmet ses commentaires à l'égard de la contestation d'Hydro-Québec.

¹ [En vigueur le 4 mars 2021.](#)

[21] Le 22 décembre 2020, Hydro-Québec informe la Régie qu'elle ne s'opposera pas à l'admissibilité en preuve du Courriel de Mesures Canada au dossier. Elle informe cependant la Régie qu'elle effectuera des représentations quant à la force probante, l'utilité et la pertinence de ce document lors de l'audience. Conséquemment, Hydro-Québec indique que la présence de l'auteur du Courriel de Mesures Canada ne sera pas nécessaire.

[22] Le 26 janvier 2021, la Régie indique, notamment, aux parties que lors de l'audience à venir, elle entendra d'abord le moyen préliminaire soulevé par Hydro-Québec, soit sa demande à la Régie de déclarer irrecevable la portion de la plainte relative aux enjeux de santé et de sécurité. Elle entendra par la suite la demande présentée par madame Deslongchamps visant à faire reconnaître le statut de témoin expert pour monsieur Tobber ainsi que la contestation d'Hydro-Québec à cet égard. Enfin, la Régie entendra la plainte de madame Deslongchamps.

[23] Le 2 août 2021, madame Deslongchamps transmet à la Régie certains questionnements relatifs au prochain dossier spécifique relatif aux *Conditions de service* et demande à la Régie si l'examen du moyen préliminaire d'irrecevabilité d'Hydro-Québec peut faire l'objet d'une audience séparée compte tenu de sa situation.

[24] Le 25 août 2020, la Régie informe madame Deslongchamps que la demande relative à la modification des conditions de service du Distributeur n'a pas encore été déposée et que l'examen d'une telle demande peut s'échelonner sur une période de plusieurs mois. La Régie rappelle, notamment, que lorsqu'elle examine une plainte elle le fait en fonction des *Conditions de service* en vigueur. Conséquemment, la Régie juge qu'il n'est pas opportun de reporter le traitement de la plainte pour une durée encore indéterminée et demande à madame Deslongchamps ses disponibilités pour une audience portant uniquement sur le moyen préliminaire soulevé par Hydro-Québec.

[25] Le 3 septembre 2021, Hydro-Québec dépose au dossier une copie de la résolution CP-772-25, rendue le 27 août 2020 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, suivant la plainte formulée par madame Deslongchamps.

[26] Le 28 septembre 2021, madame Deslongchamps transmet des documents au soutien de sa plainte.

[27] Le même jour, Hydro-Québec transmet son plan d'argumentation sur les moyens préliminaires. Elle demande à la Régie que la portion de la plainte relative aux enjeux de santé et de sécurité ainsi que les éléments de preuve portant sur ce sujet soient déclarés irrecevables. Hydro-Québec demande également à la Régie, comme second moyen préliminaire d'irrecevabilité, de rejeter l'introduction en preuve d'un témoignage d'expert sur la sécurité des compteurs.

[28] Le 29 septembre 2021, la Régie tient une audience portant sur les moyens préliminaires d'irrecevabilité soulevés par Hydro-Québec. Lors de l'audience, madame Deslongchamps précise que la qualification demandée pour monsieur Tobber est celle d'ingénieur électrique, expert en sécurité des compteurs.

[29] La présente décision porte sur les deux moyens préliminaires d'irrecevabilité.

2. QUESTION EN LITIGE

[30] La Régie est d'avis que le premier moyen préliminaire d'irrecevabilité soulevé par Hydro-Québec soulève la question suivante : la Régie doit-elle cesser l'examen de la portion de la plainte de madame Deslongchamps relative aux prétendus risques sur la santé et à la sécurité des compteurs de nouvelle génération, communicants ou non communicants ?

[31] Le second moyen préliminaire d'irrecevabilité d'Hydro-Québec soulève la question suivante : la Régie doit-elle déclarer irrecevables les éléments de preuve déposés au dossier par la plaignante portant sur la santé et la sécurité des compteurs et refuser l'admission en preuve de l'expertise sur la sécurité des compteurs ?

3. POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

[32] Hydro-Québec soumet que dans la décision D-2019-167, la Régie s'est prononcée sur le cadre légal de sa compétence en matière de plaintes issue de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) :

« [30] En vertu de l'article 31 (1) (4^o) de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte relative à l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité d'Hydro-Québec. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, la Régie applique les articles 98 et 101 de la Loi. Ces dispositions sont rédigées comme suit :

“ 31. La Régie a compétence exclusive pour:

[...]

4^o examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition [...] de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, [...] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;

[...]

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions [...] de distribution d'électricité [...] a été suivie par [...] le distributeur.

[...]

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne [...] au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application. ”

[31] En matière de plainte, la Régie possède une compétence d'attribution qui ne lui permet d'intervenir qu'à l'intérieur du cadre défini par la Loi. Ainsi, lorsqu'elle examine une plainte, la compétence de la Régie se limite à vérifier si Hydro-Québec a correctement appliqué les tarifs et les conditions de distribution d'électricité et, dans la négative, de lui ordonner d'appliquer les mesures qu'elle détermine.

² [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[32] La Régie partage la position d'Hydro-Québec selon laquelle elle ne peut, dans le cadre de l'étude d'une plainte examinée en vertu l'article 31 (1) (4°) de la Loi, tenir compte de considérations ayant trait à l'effet sur la santé des compteurs communicants puisque les Conditions de service ne contiennent aucune disposition à cet effet. Conséquemment, la Régie ne peut donner suite, dans le cadre de l'étude de la présente plainte, à la portion de celle-ci se rapportant aux prétendus risques sur la santé associés aux compteurs communicants. Une telle étude peut être faite uniquement dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'article 31 (1) (1°) de la Loi »³.

[33] Hydro-Québec soumet également que l'article 99 de la Loi prévoit que la Régie peut cesser d'examiner une plainte, entre autres, si son intervention n'est manifestement pas utile :

« 99. La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte :

1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;

[...]

Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision ».

[34] Hydro-Québec soutient que la compétence de la Régie en matière de plainte vise à examiner si le Distributeur a correctement appliqué les *Tarifs* et les *Conditions de service*. Conséquemment, Hydro-Québec est d'avis que la Régie ne peut, dans le cadre de l'étude d'une plainte, se saisir d'une question portant sur les prétendus risques sur la santé et la sécurité associés aux compteurs ou encore se prononcer sur le choix technologique d'Hydro-Québec en matière de compteur, lequel a déjà été approuvé par une autre formation en matière réglementaire, ce qui a d'ailleurs déjà été confirmé par la Régie dans le cadre de l'examen d'une plainte similaire :

« [41] En ce qui a trait aux préoccupations exprimées par la Plaignante relativement aux risques pour la santé humaine en raison de la présence de compteurs de nouvelle génération, la Régie rappelle que, par sa décision

³ Dossier P-110-3404, décision [D-2019-167](#).

D-2012-127 [note de bas de page omise], elle a autorisé l'installation de tels compteurs sur la base de la preuve qui lui a été soumise et à laquelle le Secrétaire de la Régie réfère dans sa lettre du 25 août 2015. Tel qu'il est également souligné dans cette lettre, la Régie ne peut, dans le cadre de l'examen d'une plainte, modifier les dispositions des Conditions de service ou des Tarifs »⁴.

[35] Hydro-Québec soumet que, plus récemment, la Régie rendait une décision où elle accueillait son moyen d'irrecevabilité à l'effet que la Régie devait cesser l'examen de la portion de la plainte relative aux risques de santé associés aux compteurs. La Régie s'exprimait comme suit :

« [31] En matière de plainte, la Régie possède une compétence d'attribution qui ne lui permet d'intervenir qu'à l'intérieur du cadre défini par la Loi. Ainsi, lorsqu'elle examine une plainte, la compétence de la Régie se limite à vérifier si Hydro-Québec a correctement appliqué les tarifs et les conditions de distribution d'électricité et, dans la négative, de lui ordonner d'appliquer les mesures qu'elle détermine.

[32] La Régie partage la position d'Hydro-Québec selon laquelle elle ne peut, dans le cadre de l'étude d'une plainte examinée en vertu l'article 31 (1) (4°) de la Loi, tenir compte de considérations ayant trait à l'effet sur la santé des compteurs communicants puisque les Conditions de service ne contiennent aucune disposition à cet effet. Conséquemment, la Régie ne peut donner suite, dans le cadre de l'étude de la présente plainte, à la portion de celle-ci se rapportant aux prétendus risques sur la santé associés aux compteurs communicants. Une telle étude peut être faite uniquement dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'article 31 (1) (1°) de la Loi »⁵.

[36] Dans sa décision D-2019-098R, la Régie accueillait également le moyen préliminaire soulevé par Hydro-Québec portant sur l'absence de compétence de la Régie pour décider de la question de la sécurité des compteurs, dans le cadre d'un dossier de plainte. La Régie s'exprimait ainsi sur cette question :

« [37] De plus, selon les articles 16 et 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), toute modification des Conditions de service doit être « étudiée et décidée par trois régisseurs » et faire l'objet d'une « audience publique ».

⁴ Dossier P-110-2962, décision [D-2015-201](#).

⁵ Dossier P-110-3404, décision [D-2019-167](#).

[38] *En application de ces dispositions légales, la Régie a approuvé, par sa décision D-2012-127, l'offre de référence d'Hydro-Québec pour l'appareillage de mesure, à savoir l'installation des Compteurs sur tout le territoire faisant l'objet de son droit exclusif de distribution d'électricité.*

[39] *Dans le présent dossier, la Régie ne peut manifestement décider de la question de la sécurité des Compteurs et encore moins émettre l'ordonnance demandée par monsieur Tobber, soit le rappel de l'ensemble des Compteurs installés par Hydro-Québec »⁶. [notes de bas de page omises]*

[37] Hydro-Québec constate que les points soulevés par la madame Deslongchamps dans sa plainte ont trait à des enjeux de santé et de sécurité qu'elle associe aux compteurs communicants et non communicants.

[38] En effet, Hydro-Québec souligne que dans sa plainte datée du 15 mai 2019, madame Deslongchamps allègue être atteinte entre autres d'une « hypersensibilité environnementale aux ondes électromagnétiques » qui serait de son avis associée notamment aux compteurs. La Demanderesse dépose, à titre d'éléments de preuve, de nombreux documents portant sur ce sujet.

[39] Madame Deslongchamps indique également être préoccupée par la sécurité des compteurs, alléguant des risques d'incendie. Elle dépose en ce sens, à titre d'élément de preuve, une demande de reconnaissance de statut d'expert de monsieur Tobber.

[40] Hydro-Québec est d'avis que la Régie ne peut examiner ces enjeux et ne peut tenir compte de la preuve déposée par madame Deslongchamps relative à l'effet sur la santé et à la sécurité des compteurs et qu'elle ne peut non plus autoriser le témoignage de monsieur Tobber en vue de l'audience au fond.

[41] Hydro-Québec soumet que les *Conditions de service* prévoient, à leur article 3.1, que l'électricité est livrée au client et mesurée au moyen de l'appareil de mesure choisi, fourni et installé par Hydro-Québec et ne comprennent aucun critère supplémentaire. Dans sa décision D-2012-127⁷, la Régie a d'ailleurs autorisé l'installation de compteurs communicants et non communicants et a approuvé l'option de retrait.

⁶ Dossier P-110-3272, décision [D-2019-098R](#).

⁷ Dossier R-3770-2011, décision [D-2012-127](#).

[42] Selon Hydro-Québec, toute plainte visant à remettre en question son choix de compteur, incluant une analyse des prétendus risques à la santé et à la sécurité, revient à demander à la Régie de modifier les *Conditions de service*, plus précisément à modifier l'article 3.1 précité.

[43] Hydro-Québec soutient que la portion de la plainte visant l'analyse des risques des compteurs sur la santé et la sécurité doit donc être déclarée irrecevable. De plus, si cette portion de la plainte devait être déclarée irrecevable par la Régie, Hydro-Québec soumet que l'ensemble des éléments de preuve portant sur les risques de santé et de sécurité des compteurs devraient également être déclarés irrecevables.

[44] À cet effet, Hydro-Québec soumet que la Régie accueillait, dans de récentes décisions, des objections à la production de documents traitant des prétendus risques pour la santé et la sécurité associés à la présence de compteurs. La Régie s'exprimait ainsi :

« [14] *En vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi) [note de bas de page omise], la Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur relative à l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité. Pour être recevable, la plainte doit donc porter sur l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité.*

[...]

[16] *Ainsi, la Régie ne peut tenir compte de la preuve déposée par madame Mailloux relative à l'effet sur la santé des compteurs communicants ou non communicants. La Régie ne peut également donner suite, dans le cadre du présent dossier, à l'adaptation souhaitée par madame Mailloux des Conditions de service pour accommoder les personnes souffrant d'un handicap. La Régie rappelle que toute demande visant à modifier les Conditions de service doit être présentée dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'article 31 (1) (1^o) de la Loi »⁸.*

⁸ Dossier P-110-3425, décision [D-2020-075](#).

« [64] En ce qui a trait au document déposé par madame Davilla-Athanassiadis dans le cadre du présent dossier et du dossier P-110-3287, traitant des risques pour la santé et la sécurité associés à la présence de compteurs de nouvelle génération et à l'objection soulevée par Hydro-Québec à cet égard, la Régie juge utile de rappeler ce qu'elle mentionnait dans sa décision D-2018-004 :

“ [33] Lorsqu'Hydro-Québec a demandé l'autorisation de remplacer les compteurs existants par des compteurs de nouvelle génération, la Régie a notamment entendu une preuve technique portant sur la puissance des radiofréquences auxquelles le public est exposé en général et sur les radiofréquences émises, particulièrement par ces compteurs.

[34] Aussi, elle a pris en compte plusieurs opinions, dont celles du ministère de la Santé et des Services sociaux, de Santé Canada et de l'Organisation mondiale de la santé.

[35] À la suite de l'examen de la preuve, la Régie concluait que les émissions de radiofréquences provenant des compteurs de nouvelle génération sont de 20 000 à 300 000 fois inférieures aux normes en vigueur au Canada en cette matière. Par ailleurs, elle concluait que le projet d'Hydro-Québec était rentable et qu'il ne présentait pas un niveau de risque qui justifierait l'application du principe de précaution. Elle reconnaissait néanmoins qu'il subsisterait des préoccupations dans le public quant aux impacts potentiels sur la santé des compteurs de nouvelle génération.

[36] C'est dans ce contexte que la Régie a approuvé les dispositions relatives à l'Option de retrait et qu'elle a fixé leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2012. ”

[65] De plus, dans le cadre de l'examen d'une plainte, la Régie ne peut, comme elle l'indiquait dans sa décision D-2015-201, modifier les dispositions des Conditions de service.

[66] Pour ces motifs, la Régie accueille l'objection d'Hydro-Québec. Les pages 11 à 29 du document déposé le 3 avril 2019 par madame Davilla-Athanassiadis

ne sont donc pas considérées aux fins de la présente décision et de la décision qui sera rendue dans le cadre du dossier P-110-3287 »⁹.

[notes de bas de page omises]

[45] Considérant ce qui précède, Hydro-Québec est d'avis que les documents déposés au soutien de la démonstration des prétendus risques sur la santé et la sécurité des compteurs, de même qu'au soutien des effets allégués sur la santé de madame Deslongchamps doivent, de la même manière, être déclarés irrecevables.

[46] Hydro-Québec est également d'avis que la Régie doit refuser l'admission en preuve d'une expertise sur la sécurité des compteurs et, conséquemment, rejeter le témoignage d'expert de monsieur Tobber prévu lors de l'audience au fond.

[47] En effet, selon Hydro-Québec, il ressort clairement de la demande de reconnaissance de statut d'expert déposée par la madame Deslongchamps que le témoignage prévu de monsieur Tobber vise spécifiquement les enjeux de sécurité des compteurs. Le mandat de celui-ci est ainsi composé des éléments suivants, tel qu'il appert de la lettre de la plaignante datée du 2 mars 2020 :

- Expliquer pourquoi les compteurs intelligents (tant communicants que non communicants) sont à risque de produire un incendie;
- Comparer les compteurs intelligents et les compteurs électromécaniques et expliquer comment ces derniers sont plus sécuritaires que les premiers;
- Donner des exemples de situations d'incendies survenus avec des compteurs intelligents et faire les liens avec les explications données précédemment.

[48] Sans se prononcer à ce stade sur la validité du mandat d'expert donné à monsieur Tobber ou sur la qualité à titre d'expert de ce dernier, Hydro-Québec est d'avis que si la Régie devait statuer ne pas avoir compétence en matière de plaintes pour traiter des enjeux de santé et de sécurité des compteurs et si elle devait déclarer irrecevable la portion de la plainte sur ce sujet, elle devrait conséquemment rejeter un témoignage d'expert relatif à la sécurité des compteurs.

[49] En effet, selon Hydro-Québec, le dépôt d'une expertise sur un sujet qui n'est pas pertinent au litige et qui ne pourrait être utile à la formation dans le cadre de l'analyse du

⁹ Dossier P-110-3242, décision [D-2019-065](#).

dossier et en vue de la décision qu'elle aura à rendre ne pourrait être justifié. La Régie a par ailleurs la compétence nécessaire pour rejeter une telle expertise en vertu de la Loi et du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰ :

« 3. La Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement simple, rapide et équitable de la procédure. Elle peut notamment, afin de faciliter le traitement d'une demande, prescrire des délais différents de ceux qui sont prévus au présent règlement ».

[50] En ce sens, Hydro-Québec est d'avis qu'il est dans l'intérêt d'une saine gestion de l'instance, mais également d'une saine administration de la justice, que le témoignage d'expert sur la sécurité des compteurs soit rejeté au stade préliminaire.

[51] Si la production par madame Deslongchamps d'une expertise sur la sécurité des compteurs devait être acceptée, Hydro-Québec soumet qu'elle devrait alors produire une contre-expertise, le tout impliquant vraisemblablement le dépôt de rapports d'experts, possiblement de DDR, nécessitant la tenue d'interrogatoires et de contre-interrogatoires, créant ainsi indûment des délais dans le dossier. Par ailleurs, force est de constater que tout cet exercice serait en vain puisque la formation saisie de la plainte n'aurait pas la compétence nécessaire pour émettre une ordonnance valide suivant l'analyse d'une telle preuve.

[52] Compte tenu de tout ce qui précède, Hydro-Québec demande à la Régie d'accueillir ses moyens préliminaires, de déclarer que la portion de la plainte relative aux enjeux de santé et de sécurité ainsi que les éléments de preuve portant sur ces sujets sont irrecevables et, enfin, de rejeter l'introduction en preuve d'un témoignage d'expert sur la sécurité des compteurs.

¹⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

4. POSITION DE LA DEMANDERESSE

[53] Madame Deslongchamps réfère tout d'abord la Régie à une lettre d'Hydro-Québec adressée à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du 19 décembre 2019 dans laquelle Hydro-Québec indique ce qui suit :

« Considérant ce qui précède, nous sommes d'avis que le forum approprié pour la plaignante, eu égard à la conclusion recherchée visant à lui permettre de conserver son compteur électromécanique, est le processus de plainte de la Régie de l'énergie, lequel est actuellement en cours. Une audience publique complète dans ce tribunal spécialisé aura lieu et permettra à la plaignante de faire valablement valoir son point de vue, ses arguments et ses inquiétudes quant au changement de son compteur.

[...] La soussignée soumet respectueusement que les éléments factuels du dossier et le contexte préalablement décrit permettent à la Commission de recommander l'arrêt du traitement de la présente plainte »¹¹.

[54] Madame Deslongchamps concilie difficilement la position d'Hydro-Québec présentée à la Régie et celle exprimée devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Sa demande d'accommodement repose sur ses problèmes de santé. Ainsi, scinder la plainte tel que demandé par Hydro-Québec, en écartant du dossier les enjeux de santé et de sécurité, fera en sorte qu'elle ne pourra faire valoir valablement sa position et cela enlèverait toute l'essence de sa plainte.

[55] Madame Deslongchamps se demande alors quel serait le *forum* approprié afin qu'elle soit en mesure de présenter sa demande et faire valoir son point de vue afin d'être réellement entendue.

[56] La Demanderesse soumet qu'elle demande un accommodement de la part d'Hydro-Québec, ce qui ne nécessite pas, selon elle, de modification aux *Conditions de service*. Selon madame Deslongchamps, un accommodement devrait être vu comme une dérogation exceptionnelle dans des conditions précises et pour répondre à des cas exceptionnels. Madame Deslongchamps soumet que sa situation mérite une mesure d'exception.

¹¹ Pièce déposée le 6 mars 2020 par madame Deslongchamps.

[57] La Demanderesse souligne que la Régie, dans le cadre de la décision D-2020-075, indiquait ce qui suit :

« [30] [...] Elle constate que les enjeux de santé demeurent un des principaux objets des plaintes liées à l'installation de compteurs communicants ou non communicants déposées à la Régie. [...] »¹². [nous soulignons]

[58] Madame Deslongchamps se demande pourquoi le processus de plainte devant la Régie ne tient pas compte de la nature des plaintes, pourquoi on ne dirige pas les plaintes similaires à la sienne, portant sur des enjeux de santé ou de sécurité des compteurs, vers une formation de trois régisseurs si la réponse donnée aux plaignants est à l'effet qu'un régisseur ne peut entendre ce type de plainte puisqu'il agit seul. De l'avis de madame Deslongchamps, le recours offert par la Régie aux plaignants dans sa situation n'est pas équitable et respectueux mais plutôt illusoire.

[59] Madame Deslongchamps est d'avis que la Régie devrait prendre en considération les cas d'exception et trouver une avenue. Elle demande simplement de conserver son compteur électromécanique ou un compteur qui n'affecte pas sa santé, ce que ne permettent pas les compteurs de nouvelle génération.

5. RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC À UN ENGAGEMENT

[60] Hydro-Québec précise lors de l'audience que le suivi demandé par la Régie dans le cadre de la décision D-2020-075 portant sur les compteurs non communicants et les solutions contemporaines a été déposé à la Régie le 11 décembre 2020¹³. Elle le dépose au présent dossier. Hydro-Québec précise également qu'elle n'est pas en mesure de préciser le moment où le prochain dossier visant à modifier ses *Conditions de service* sera déposé à la Régie.

¹² Dossier P-110-3425, décision [D-2020-075](#).

¹³ [Suivi de la décision D-2020-055 et autres suivis](#).

6. OPINION DE LA RÉGIE

[61] La Régie constate de la plainte de madame Deslongchamps qu'elle demande de conserver son compteur électromécanique ou qu'Hydro-Québec procède à l'installation d'un nouveau compteur électromécanique si celui actuellement en place doit être remplacé. Elle demande cet accommodement au Distributeur en raison de son diagnostic d'hypersensibilité environnementale aux ondes électromagnétiques.

[62] Ainsi, la Régie est d'avis que la plainte de la Demanderesse concerne principalement des enjeux de santé et, dans une moindre mesure, de sécurité qu'elle associe aux compteurs de nouvelle génération, communicants et non communicants.

[63] La Régie s'est prononcée à de nombreuses reprises sur le fait que ces enjeux ne peuvent être examinés dans le cadre d'un dossier de plainte, puisque sa juridiction à cet égard se limite à déterminer si le Distributeur a correctement appliqué les *Conditions de service*. En effet, en matière de plaintes, la Régie possède une compétence d'attribution qui est encadrée par les articles 31 (1) (4°), 98 et 101 de la Loi :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour:

[...]

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;

[...]

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

[...]

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne [...] au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application ».

[64] Les *Conditions de service* ne contiennent aucune disposition permettant à la Régie de tenir compte de considérations ayant trait à l'effet sur la santé des compteurs communicants ou non communicants, ou offrant à la Régie une discrétion lui permettant d'accueillir la conclusion recherchée par madame Deslongchamps, soit d'obtenir un accommodement lui permettant de conserver son compteur électromécanique ou tout autre compteur électromécanique. En effet, les *Conditions de service* prévoient, à leur article 3.1, que l'électricité est livrée au client et mesurée au moyen de l'appareil de mesure choisi, fourni et installé par Hydro-Québec et ne comprennent aucun critère supplémentaire.

[65] Conséquemment, la Régie ne peut donner suite, dans le cadre de l'étude de la présente plainte, à la portion de celle-ci se rapportant aux prétendus risques sur la santé associés aux compteurs communicants ou non communicants. Pour les mêmes motifs, la Régie est d'avis qu'elle ne peut non plus examiner la question de la sécurité des compteurs.

[66] Compte tenu de ce qui précède, la Régie accueille les deux moyens préliminaires d'irrecevabilité soulevés par Hydro-Québec et déclare irrecevable la portion de la plainte de madame Deslongchamps visant l'analyse des risques des compteurs communicants ou non communicants sur la santé ainsi que la sécurité, de même que la preuve déposée à son soutien.

[67] L'article 99 de la Loi prévoit que la Régie peut cesser d'examiner une plainte, entre autres, si son intervention n'est pas manifestement utile :

« 99. La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte :

1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;

[...]

Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision ».

[68] La Régie est d'avis que dans les circonstances, elle doit cesser d'examiner l'ensemble de la plainte de madame Deslongchamps. En effet, la Régie est d'avis que le cœur de la plainte de madame Deslongchamps repose sur sa demande d'accommodement afin que lui soit offerte par Hydro-Québec une solution de mesurage qui soit adaptée à sa condition de santé. La Régie est d'avis qu'elle ne peut scinder la plainte de madame Deslongchamps sans la dénaturer complètement.

[69] Conséquemment, la Régie met fin à l'examen de la présente plainte puisque son intervention n'est manifestement pas utile.

[70] Cependant, la Régie tient à préciser à madame Deslongchamps que lorsqu'elle examine une plainte qui lui est transmise en vertu des articles 31 (1) (4^o), 98 et 101 de la Loi, la Régie exerce une compétence qui est distincte de celle qu'elle exerce lorsqu'elle examine une demande qui est déposée en vertu de l'article 31 (1) (1^o) de la Loi, soit une demande visant à fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec. Une demande qui est déposée en vertu de l'article 31 (1) (1^o) de la Loi doit être étudiée et décidée par trois régisseurs. La Régie invite madame Deslongchamps à consulter le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* afin de connaître les dispositions applicables au traitement de ce type de demande qui sera déposée prochainement par Hydro-Québec, dans l'éventualité où elle voudrait y participer.

[71] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'irrecevabilité d'Hydro-Québec;

CESSE l'examen de la plainte.

Esther Falardeau

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Joëlle Cardinal.

A-21-9 – R-3644-2007 –
Transcription de l'audience tenue à
Montréal le 17 décembre 2007, p.232

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2008-2009

DOSSIER : R-3644-2007

RÉGISSEURS : M. GILLES BOULIANNE, président
Me RICHARD LASSONDE
Mme LUCIE GERVAIS

AUDIENCE DU 17 DÉCEMBRE 2007

VOLUME 9

ODETTE GAGNON & CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF);

Me LOUISE TREMBLAY
procureur de Association de l'industrie électrique
du Québec (AIEQ);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité (AQCIÉ) et
Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);

Me SERGE CORMIER
procureur de Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

M. JOHN MAMEAMSKUM
M. PAUL F. WILKINSON
représentants de Nation Naskapi de Kawawachikamach
(NNK);

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Option consommateurs (OC);

Me MATHIEU DROLET
procureur de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ);

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE
procureure de Union des producteurs agricoles
(UPA).

R-3644-2007
17 décembre 2007

- 4 -

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER	5
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	51
PLAIDOIRIE PAR Me DENIS FALARDEAU	80
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	130
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :	174
PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER	201
DÉCISION	232

R-3644-2007
17 décembre 2007

PLAIDOIRIE
OC

- 232 - Me Stéphanie Lussier

En vous remerciant beaucoup.

DÉCISION

LE PRÉSIDENT :

Maître Lussier, la Régie vous remercie.

Avant d'ajourner, pour demain matin, la Régie va rendre la décision relative aux demandes de statut d'expert faite par le RNCREQ et de l'AIEQ. La Régie constate que le représentant du RNCREQ a une bonne expérience en matière de réglementation du transport. Quant à celui de l'AIEQ, il n'y a pas de doute, il a une très bonne expérience en matière de gestion et une bonne connaissance des opérations de distribution d'électricité. De plus, il est ingénieur, il détient un MBA.

Le problème n'est donc pas le niveau d'expérience ou d'expertise de ces témoins. Le problème est la prolifération des domaines d'expertise qu'on veut faire reconnaître par la Régie et les différents témoignages que l'on croit nécessaire de faire qualifier d'expertise, par exemple, une expertise en évaluation des coûts d'exploitation comme le demande l'AIEQ n'est pas, règle générale, nécessaire pour la Régie dont le travail habituel consiste, entre autres, à faire de telles évaluations.

R-3644-2007
17 décembre 2007

DÉCISION

- 233 -

En effet, une expertise est nécessaire quand un Tribunal a besoin d'une opinion dans un domaine où il n'est pas en mesure de tirer des conclusions à partir des faits techniques et complexes. Ce n'est pas le cas ici, tant pour le témoignage de monsieur Raphals que pour celui de monsieur Bolullo.

La Régie n'accorde donc pas le statut d'expert à messieurs Raphals et Bolullo et reçoit leur témoignage comme des analyses.

Donc, on va ajourner, demain matin, neuf heures (9 h). Merci. Bonne fin de journée, Messieurs, Dames.

AJOURNEMENT - CONTINUÉE LE 18 DÉCEMBRE 2008

R-3644-2007
17 décembre 2007

DÉCISION

- 234 -

Nous, soussignés, ODETTE GAGNON et CLAUDE MORIN, sténographes officiels dûment autorisés à pratiquer avec la méthode sténotypie et sténomasque certifions sous notre serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

ODETTE GAGNON
Sténographe officielle

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

D-2017-009 / R-3867-2013
par. 24-36

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-009	R-3867-2013	1 ^{er} février 2017
Phase 3		

PRÉSENTS :

Laurent Pilotto
Marc Turgeon
Louise Pelletier
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale – Reconnaissance du statut d'expert
et preuve complémentaire**

*Demande relative au dossier générique portant sur
l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro*

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Option Consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

Personne intéressée au sujet B de la phase 3 :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME).

1. DEMANDE

[1] Le 15 novembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation de ses coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision D-2014-011¹, dans laquelle elle se prononce notamment sur le déroulement procédural du dossier. Elle scinde l'examen du dossier en deux phases : la phase 1 traitera de l'ensemble des méthodes d'allocation des coûts du service de distribution et la phase 2 portera sur la structure tarifaire, l'interfinancement et la stratégie tarifaire du service de distribution.

[3] Le 28 avril 2016, Gaz Métro dépose une demande relative à la phase 2 du dossier². Elle y propose de le scinder en quatre phases et de traiter, dans le cadre de la phase 2, de la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que de l'offre de service interruptible. Elle propose également de traiter en phase 3 de la fixation des coûts marginaux de prestation de service de long terme (Coûts marginaux).

[4] Le 4 août 2016, la Régie rend sa décision D-2016-126³, dans laquelle elle accueille partiellement la proposition du Distributeur à l'égard du traitement procédural du dossier. En ce qui a trait à la proposition d'une troisième phase, la Régie constate l'absence de preuve et réserve sa décision sur ce sujet ainsi que sur la pertinence d'en traiter distinctement dans une phase qui lui serait dédiée.

[5] Le 5 octobre 2016, Gaz Métro introduit sa demande relative à la détermination des Coûts marginaux et propose de traiter ce sujet dans le cadre d'une phase distincte, la phase 3.

[6] Le 24 octobre 2016, la Régie tient une rencontre préparatoire afin de déterminer, notamment, le mode et l'échéancier de traitement de cette nouvelle phase 3 du dossier.

¹ Décision [D-2014-011](#).

² Pièce [B-0130](#).

³ Décision [D-2016-126](#).

[7] À la suite de la rencontre préparatoire, la Régie rend la décision D-2016-169⁴ dans laquelle elle décide de créer une phase 3 au dossier afin d'y traiter des deux sujets identifiés, soit :

- A. la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme;
- B. la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau.

[8] Dans cette même décision, la Régie juge qu'il y a lieu de traiter ces deux sujets de façon séquentielle. Elle demande au Distributeur de déposer la preuve relative au sujet B au plus tard le 19 janvier 2017.

[9] Toujours dans cette décision, la Régie juge opportun d'émettre un nouvel avis public afin de permettre à toutes les personnes intéressées de participer à l'examen des sujets retenus et de déposer une demande d'intervention. Elle demande à toutes les personnes intéressées qui prévoient présenter à la Régie une demande de paiement de frais de joindre à leur demande d'intervention un budget de participation relatif au traitement du sujet A.

[10] Le 14 décembre 2016, la Régie rend la décision D-2016-186⁵ dans laquelle elle octroie le statut d'intervenant à l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC. Elle réserve sa décision quant à la reconnaissance du statut d'intervenant du GRAME à la phase 3 du présent dossier. Par ailleurs, la Régie fixe un échéancier pour le traitement du sujet A et mentionne qu'elle établira ultérieurement un calendrier pour le traitement du sujet B.

[11] Le 19 décembre 2016, Gaz Métro émet des commentaires relatifs au déroulement de la phase 3. Le ROEÉ réplique à ces commentaires le 23 décembre 2016.

[12] Le 23 décembre 2016, la FCEI dépose une demande de reconnaissance du statut d'expert pour M. Richard A. Baudino. OC fait de même pour M. William P. Marcus.

⁴ Décision [D-2016-169](#).

⁵ Décision [D-2016-186](#).

[13] Le 3 janvier 2017, le ROÉÉ dépose une demande de reconnaissance du statut d'expert pour M. Paul L. Chernick.

[14] Le 6 janvier 2017, Gaz Métro demande la reconnaissance du statut d'expert pour le docteur H. Edwin Overcast.

[15] Le 13 janvier 2017, Gaz Métro émet des commentaires relatifs aux demandes de reconnaissance de statut d'expert.

[16] Le 17 janvier 2017, à la suite d'une correspondance du 16 janvier 2017 de la Régie, Gaz Métro soumet des précisions quant à ses commentaires émis le 13 janvier 2017.

[17] Le 19 janvier 2017, OC et le ROÉÉ répondent aux commentaires émis précédemment par Gaz Métro.

[18] Le 20 janvier 2017, Gaz Métro dépose sa preuve sur le sujet B.

[19] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de reconnaissance de statut d'expert et ordonne aux experts de déposer un rapport conjoint. Elle modifie le calendrier de traitement du sujet A et, relativement au sujet B, établit un calendrier de dépôt des budgets de participation. Enfin, elle ordonne au Distributeur de produire un complément de preuve.

2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

[20] En matière de reconnaissance du statut d'expert, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement) prévoit que :

« 30. Lorsqu'un participant retient les services d'un témoin expert, il doit déposer à la Régie une demande de reconnaissance de son statut.

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

Cette demande doit être déposée au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience et inclure les informations suivantes:

1° le nom et les coordonnées du témoin expert;

2° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert;

3° une copie du curriculum vitae du témoin expert comprenant une description de son expérience pertinente à la qualification demandée.

31. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée à la Régie au moins 20 jours avant la date prévue de l'audience. La Régie en dispose à l'audience ».

Statuts d'expert demandés

[21] Gaz Métro demande à la Régie de reconnaître le docteur H. Edwin Overcast à titre d'expert en « *règlementation des utilités publiques et tarification* », soit le même statut qui lui avait été accordé dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

[22] La FCEI demande à la Régie de reconnaître M. Richard A. Baudino à titre d'expert en « *utility cost allocation* ».

[23] OC demande à la Régie de reconnaître M. William P. Marcus à titre d'expert en « *méthodologie de détermination des coûts marginaux de long terme* ».

[24] Quant au ROEE, il demande à la Régie de reconnaître M. Paul L. Chernick à titre d'expert en « *public utility regulation and planning, including embedded and marginal costs, rate structure and design, and system planning* ».

Commentaires sur la reconnaissance du statut d'expert

[25] Dans sa lettre du 13 janvier 2017, le Distributeur émet certains commentaires, et précise ces derniers dans sa correspondance du 17 janvier 2017.

[26] En ce qui a trait à la demande de reconnaissance du statut d'expert pour M. Richard A. Baudino, Gaz Métro précise qu'il ne conteste pas cette dernière puisqu'il est possible de faire l'arrimage entre la qualification recherchée d'expert en « *utility cost allocation* » et son *curriculum vitae* déposé.

[27] Quant à la demande de reconnaissance du statut d'expert déposée par OC pour M. William P. Marcus, Gaz Métro mentionne que l'information présentée au soutien de la demande permet difficilement d'établir si M. Marcus détient effectivement une expertise en matière de méthodologie de détermination des coûts marginaux de long terme. Elle conteste donc la demande telle que libellée.

[28] Le Distributeur souligne être conscient que sa contestation entraîne l'obligation de tenir un voir-dire et qu'il pourrait être difficile d'y procéder rapidement, compte tenu des disponibilités limitées des participants et des frais qu'entraîneraient les déplacements liés à la tenue d'un tel exercice. Ainsi, il indique qu'il serait prêt à ne pas contester la demande de reconnaissance du statut d'expert pour M. Marcus dans la mesure où le statut recherché par OC serait similaire à celui qu'il recherche pour le Dr Overcast ou celui recherché par la FCEI pour M. Baudino.

[29] En réponse aux commentaires de Gaz Métro, OC soutient que sa demande contenait une description de l'expérience pertinente à la qualification recherchée pour M. Marcus. Elle ajoute que la qualification proposée par Gaz Métro, à savoir expert en « *utility cost allocation* » ou expert en « *règlementation des utilités publiques et tarification* » est générale et engloberait clairement celle de « *méthodologie de détermination des coûts marginaux de long terme* » qu'elle recherchait pour M. Marcus. OC indique qu'elle n'a donc pas d'objection à faire qualifier M. Marcus à titre d'expert en « *règlementation des utilités publiques, allocation des coûts et tarification* ».

[30] En ce qui a trait à la demande du ROÉÉ visant la reconnaissance du statut d'expert pour M. Chernick, Gaz Métro indique que, dans le cadre de la phase 1, la Régie a reconnu ce dernier à titre d'expert en « *public utility regulation and planning, including cost allocation and rate strategy, structure and design* ». Or, dans la présente phase, le ROÉÉ demande à la Régie de reconnaître M. Chernick à titre d'expert en « *public utility regulation and planning, including embedded and marginal costs, rate structure, and system planning* ». Elle soutient que l'information déposée par le ROÉÉ au soutien de sa demande permet difficilement d'établir si M. Chernick détient effectivement une expertise en matière de « *system planning* ». De plus, elle est d'avis que cet aspect de la demande manque de précision et n'a pas de lien établi aux fins de l'examen du sujet A.

[31] Toutefois, dans ses commentaires additionnels du 17 janvier 2017, Gaz Métro mentionne qu'elle ne contesterait pas la demande de reconnaissance de statut d'expert concernant M. Chernick si la qualification demandée correspondait à celle qui lui a été reconnue en phase 1 du présent dossier.

[32] En réponse aux commentaires de Gaz Métro, le ROÉÉ souligne son désaccord. Il est d'avis que le statut d'expert demandé pour M. Chernick correspond à une qualification appropriée pour la phase 3. L'intervenant ajoute que le *curriculum vitae* de M. Chernick fournit une description plus que suffisante de son expérience pertinente à la qualification demandée et que ce volet de l'expertise de M. Chernick est suffisamment précis et en lien avec les sujets à traiter dans le cadre de la phase 3.

[33] De plus, le ROÉÉ soumet que la proposition de Gaz Métro visant à attribuer à M. Chernick la même qualification que celle reconnue en phase 1 ne s'accorde pas avec les motifs de contestation selon lesquels l'expression « *system planning* » devrait être retirée. À cet égard, le ROÉÉ soumet que la Régie ne devrait pas accepter la vision de Gaz Métro.

[34] Toutefois, le ROÉÉ ajoute que, dans le seul but de faire avancer le dossier, sans admission aucune et tout en niant expressément le bienfondé des interprétations et prétentions de Gaz Métro, il est prêt à ce que la qualification déjà reconnue à M. Chernick soit reconduite dans le cadre de la phase 3, soit expert en « *public utility regulation and planning, including cost allocation and rate strategy, structure and design* ».

Opinion de la Régie

[35] La Régie constate que les demandes de reconnaissance de statut d'expert déposées dans le présent dossier par la FCEI, Gaz Métro, OC et le ROÉÉ sont conformes aux dispositions du Règlement. De plus, à la lecture des *curriculum vitae* accompagnant ces demandes, la Régie juge que messieurs Baudino, Overcast, Marcus et Chernick ont les qualifications et l'expérience requises pour éclairer adéquatement la Régie à titre de témoin expert dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

[36] Pour ces motifs, la Régie reconnaît :

- à M. Richard A. Baudino le statut d'expert en « *utility cost allocation* »;
- à M. Paul L. Chernick le statut d'expert en « *public utility regulation and planning, including cost allocation and rate strategy, structure and design* »;

- à M. William P. Marcus le statut d'expert en « réglementation des utilités publiques, allocation des coûts et tarification »;
- à M. H. Edwin Overcast le statut d'expert en « réglementation des utilités publiques et tarification ».

[37] La Régie rappelle que les sujets A et B traités dans le cadre de la phase 3 ont été définis dans la décision D-2016-169⁷. Une des raisons qui l'ont conduite à en regrouper l'examen dans le présent dossier a trait à leur connexité et leur complémentarité. Ainsi, elle considère que chacun des experts reconnus par la présente décision ont les connaissances et l'expertise requises pour traiter de ces sujets, même si la qualification précise reconnue diffère d'un expert à l'autre.

[38] La Régie tient à souligner que c'est la capacité de ces experts à l'éclairer qui lui importe, afin qu'elle puisse rendre la meilleure décision possible. Au terme du dossier, lors de son délibéré, il lui reviendra de juger de la force probante de la preuve présentée par chacun d'entre eux.

[39] Enfin, la Régie réitère que « *le témoin expert doit toujours se rappeler que son devoir premier est à l'égard de la Régie et non à l'égard du participant qui a retenu ses services* »⁸.

[40] De plus, l'article 32 du Règlement précise que :

« 32. La Régie peut exiger que les témoins experts dont les services ont été retenus par les participants communiquent entre eux dans les buts suivants:

1° échanger l'information et la documentation se rapportant aux faits ou aux opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas;

2° débattre les faits ou les opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas en vue de réduire le nombre de sujets à controverse ou de les éliminer;

3° parvenir à un consensus au sujet des faits, des questions et des opinions sur lesquels la Régie doit trancher.

*Les témoins experts doivent déposer à la Régie le résultat de leurs communications »*⁹.

⁷ Décision [D-2016-169](#).

⁸ Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts, [site internet de la Régie](#).

⁹ [RLRQ c. 6-01, r. 4.1](#).

[41] **En conséquence, la Régie ordonne aux experts de communiquer ensemble afin d'identifier les sujets sur lesquels ils s'entendent et de débattre de ceux sur lesquels ils ne s'entendent pas. Ces positions devront être consignées dans un rapport conjoint qui devra satisfaire aux exigences de l'article 32 du Règlement et être déposé au plus tard le 2 mars 2017, à 12 h. La Régie donne au Dr Overcast le mandat de coordonner ces travaux et de produire le rapport conjoint. Chacun des experts devra présenter sa position sur les points de divergence dans son rapport individuel, dont le dépôt est exigé à la même date.**

[42] Afin de laisser aux experts un délai suffisant pour conduire leurs travaux, la Régie modifie l'échéancier fixé dans la décision D-2016-186¹⁰ aux fins du traitement du sujet A. La date de l'audience demeure cependant inchangée, soit du 18 au 21 avril 2017.

Le 9 mars 2017, à 12 h	Date limite pour le dépôt, sur le sujet A : <ul style="list-style-type: none"> - du rapport conjoint des experts; - du rapport individuel des experts; - de la preuve des intervenants; - des conclusions des intervenants qui souhaitent mettre fin à leur intervention
Le 23 mars 2017, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) aux intervenants sur le sujet A
Le 3 avril 2017, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR sur le sujet A

3. SUJET B

3.1 CORRESPONDANCE DU DISTRIBUTEUR DU 19 DÉCEMBRE 2016

[43] Dans une correspondance du 19 décembre 2016, le Distributeur indique notamment ce qui suit :

¹⁰ Décision [D-2016-186](#).

« [...] la Régie reconnaît l'intervention du ROEÉ et que celui-ci désire discuter de la validité de l'hypothèse selon laquelle la durée de vie effective d'une extension de réseau serait de 40 ans, un sujet qui interpelle davantage le sujet B de la phase 3.

[...]

[...] Or, OC, le ROEÉ et UC ont indiqué vouloir examiner des éléments qui sont considérés aux fins de l'établissement du revenu requis (tels que la réduction de la durée de vie utile des investissements). Dans sa correspondance du 1er décembre 2016 (B-0157), Gaz Métro soumettait que ces éléments débordent la preuve produite dans le dossier R-3972-2016 ou dans le suivi requis par la Régie dans sa décision D-2016-090. Dans sa décision D-2016-186 (par. 54), la Régie a décidé que « les enjeux ciblés par les intervenants sont pertinents et en lien avec le sujet à traiter ». Gaz Métro prend acte de cette décision mais désire formuler les commentaires suivants aux fins de l'établissement du calendrier procédural à venir relatif au sujet B de la phase 3.

Comme indiqué précédemment, la preuve de Gaz Métro ne réexamine pas les éléments considérés aux fins de l'établissement du revenu requis¹¹ ».

[44] Le Distributeur poursuit sa lettre en mentionnant que la preuve sur laquelle il travaille ne réexamine pas les éléments considérés aux fins de l'établissement du revenu requis. Il n'a donc pas, à ce jour, procédé à une analyse lui permettant d'établir s'il est opportun ou non que ces éléments soient revus. Ainsi, il est d'avis que cette question provient des intervenants et que ceux-ci devraient avoir le statut de demandeur à ce sujet. Il soutient que ce n'est que lorsqu'il aura pris connaissance de la preuve des intervenants qu'il pourra juger de la nécessité de produire, ou non, une preuve à cet égard.

[45] En réponse à cette correspondance du Distributeur, le ROEÉ souligne que la Régie ne devrait pas permettre à Gaz Métro de limiter à sa guise la présentation de sa preuve attendue le 19 janvier 2017, considérant la décision D-2016-186¹² par laquelle la Régie a jugé pertinents les enjeux soulevés par les intervenants.

[46] De plus, le ROEÉ précise que la preuve de Gaz Métro ne devrait pas se limiter à un complément de la preuve produite dans le dossier R-3970-2016 ainsi qu'à une réponse à

¹¹ Pièce B-0158.

¹² Décision [D-2016-186](#).

la demande formulée par la Régie au paragraphe 50 de la décision D-2016-090¹³. En effet, il rappelle qu'au paragraphe 46 de la décision D-2016-169¹⁴, la Régie « *ordonne à Gaz Métro de déposer sa preuve relative à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau en tenant compte, notamment, des ordonnances émises dans sa décision D-2016-090* [note de bas de page omise] ».

Opinion de la Régie

[47] La Régie juge important de réitérer le fait que, dans la décision D-2016-186, elle a jugé pertinents les enjeux ciblés par l'ensemble des intervenants et que ceux-ci étaient en lien avec le sujet à traiter. Notamment, ces enjeux incluent l'examen de l'hypothèse de durée de vie des actifs prise en considération dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau.

[48] À cet égard, la Régie ne partage pas l'avis du Distributeur selon lequel l'examen de certains paramètres de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité d'un projet d'investissement remet en cause des éléments qui sont considérés aux fins de l'établissement du revenu requis.

[49] Lors des dossiers tarifaires, des études d'amortissement sont conduites périodiquement afin d'évaluer la durée de vie utile des actifs et d'identifier les taux d'amortissement appropriés pour chaque catégorie d'actifs inclus à la base de tarification. Ces taux d'amortissement sont par la suite pris en compte dans la détermination du revenu requis du Distributeur.

[50] Lorsque la rentabilité d'un projet d'extension de réseau est évaluée, il est pertinent d'en mesurer la sensibilité à des variations de ses principaux paramètres. La durée de vie des actifs installés en fait partie, mais sont également considérés, à titre d'exemple, la fréquence et le coût de remplacement de certains actifs ainsi que l'espérance de revenu sur la période analysée. Cette étude de sensibilité est utile à la mesure du risque et à une prise de décision éclairée quant à un projet d'extension de réseau. Elle n'a pas pour objet de remettre en cause les taux d'amortissement des actifs du Distributeur, qui ont été approuvés par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires.

¹³ Dossier R-3970-2016, décision [D-2016-090](#), p. 11.

¹⁴ Décision [D-2016-169](#), p. 11.

[51] Enfin, la Régie partage l'avis du ROEE quant à la portée du sujet B. Elle rappelle que, dans sa décision D-2016-169¹⁵, elle a défini le sujet B comme étant « *la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau* ». Elle considère que l'examen de ce sujet couvre l'ensemble des paramètres de la méthodologie et pas uniquement le seuil minimal de rentabilité à atteindre pour juger un projet acceptable.

[52] La Régie ne peut donc souscrire à l'interprétation du Distributeur selon laquelle les intervenants devraient être considérés comme des demandeurs quant à l'examen de ces sujets et qu'ils devraient être considérés ainsi en matière procédurale.

3.2 COMPLÉMENT DE PREUVE

[53] Dans sa décision D-2016-169, la Régie a décidé de traiter des sujets suivants dans le cadre de la phase 3 :

« [43] En conséquence, compte tenu de la connexité des sujets et des expertises requises, compte tenu de la difficulté de traiter adéquatement de ce type de sujets dans le cadre d'un dossier tarifaire et pour des raisons d'efficience, la Régie décide de créer une phase 3 au dossier afin d'y traiter des deux sujets identifiés, soit :

A. la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme;

B. la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau.

[...]

[46] En conséquence, la Régie ordonne à Gaz Métro de déposer sa preuve relative à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau en tenant compte, notamment, des ordonnances émises dans sa décision D-2016-090 [note de bas de page omise] , au plus tard le 19 janvier 2017 à 12 h »¹⁶.

[nous soulignons]

¹⁵ Décision [D-2016-169](#), p. 12.

¹⁶ Pièce [A-0063](#), p. 10.

[54] La Régie rappelle que l'ordonnance émise dans sa décision D-2016-090 demandait au Distributeur de bonifier sa preuve en présentant, notamment, ses projections d'extension de réseau sur un horizon de cinq et dix ans et en produisant un rapport de balisage des approches existantes dans les autres provinces à l'égard des critères d'acceptabilité des projets d'extension de réseau¹⁷.

[55] Par ailleurs, dans sa décision D-2016-186, la Régie mentionnait quant aux enjeux à traiter dans le cadre de la phase 3 :

« [54] La Régie considère que les enjeux ciblés par l'ensemble des intervenants sont pertinents et en lien avec le sujet à traiter. Ainsi, la Régie ne partage pas l'avis du Distributeur quant au fait que les sujets que souhaitent aborder OC, le ROEE, SÉ-AQLPA ou l'UC vont au-delà de la proposition de Gaz Métro au présent dossier. À cet égard, elle prend note des commentaires formulés par OC, le ROEE et SÉ-AQLPA dans leur réplique aux commentaires du Distributeur »¹⁸.

[56] La Régie considère que la preuve permettant d'examiner la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau doit couvrir l'ensemble des éléments, paramètres et hypothèses sur lesquels celle-ci repose. C'est dans cette optique qu'elle a jugé que les enjeux ciblés par les intervenants étaient pertinents.

[57] Pour porter un jugement éclairé sur cette méthodologie, la Régie doit disposer d'une preuve complète sur les éléments qui la composent et les hypothèses qui la façonnent. Elle est particulièrement attentive dans cet examen à évaluer le risque relatif assumé par le Distributeur, d'une part, et la clientèle, d'autre part, et à trouver l'équilibre entre l'opportunité de revenu additionnel et le risque de hausse tarifaire qui découlerait de la non-réalisation des ventes additionnelles anticipées. À terme, les paramètres retenus auront une influence sur les investissements qui seront autorisés et, par incidence, sur les revenus additionnels générés, les risques assumés et le niveau des tarifs de distribution.

[58] La Régie considère que la preuve déposée par le Distributeur sur le sujet B est sommaire et ne couvre pas l'ensemble des éléments, paramètres et hypothèses sur lesquels repose la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau. Elle juge donc cette preuve incomplète.

¹⁷ Dossier R-3970-2016, décision [D-2016-090](#), p. 11.

¹⁸ Pièce [A-0071](#), p. 15.

[59] En conséquence, elle ordonne au Distributeur de déposer une preuve complémentaire **au plus tard le 16 février 2017, à 12 h.**

[60] **Ce complément de preuve devra expliquer en détail la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau actuellement en vigueur, ainsi que l'impact des modifications proposées par le Distributeur sur chacun des paramètres et hypothèses de la méthodologie. Il devra également inclure le fichier Excel du modèle d'évaluation, incluant les formules de calcul.**

[61] De plus, la Régie considère également trop sommaire la section 8.1 de la preuve du Distributeur¹⁹ relative aux projections d'extension de réseau sur un horizon de cinq et dix ans, déposée en suivi de la décision D-2016-090. **Elle ordonne donc au Distributeur de compléter cette section en élaborant davantage sur :**

- **la nature des projets envisagés, les clients (catégories, volumes et revenus) auxquels ils s'adressent, les taux de rentabilité espérés;**
- **le potentiel de densification futur associé aux projets envisagés, avec hypothèses à l'appui;**
- **la méthodologie permettant d'évaluer le potentiel de densification futur de chacun des projets envisagés;**
- **l'évaluation du risque spécifique à chacun des projets quant à son potentiel de réalisation et de densification;**
- **les critères de priorisation des projets et de recommandation de leur réalisation;**
- **l'impact des modifications proposées par le Distributeur sur la contribution des clients associée aux projets envisagés.**

[62] **Enfin, le Distributeur devra également présenter dans sa preuve complémentaire un bilan de ses plans de développement annuels de 2009 à 2016 pour ses projets de moins de 1,5 M\$, et ce, pour les marchés résidentiels, d'affaires et industriels. Il devra indiquer les volumes et les revenus initialement prévus, de même que les ajouts de volumes et de revenus en densification.**

¹⁹ Pièce [B-0178](#), p. 11 et 12.

3.3 DÉPÔT DES BUDGETS DE PARTICIPATION

[63] Tenant compte du dépôt de la preuve relative au sujet B et du complément de preuve exigé par la présente décision, la Régie juge que les intervenants disposent d'informations suffisantes pour planifier leur intervention. Elle demande donc aux intervenants qui souhaitent participer à l'examen du sujet B de déposer leur budget de participation **au plus tard le 16 février 2017, à 12h**, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*²⁰. Elle leur demande également de préciser les sujets sur lesquels ils désirent intervenir, les conclusions qu'ils recherchent ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position.

[64] Dans la mesure où le GRAME est toujours intéressé à participer à l'examen du sujet B, la Régie lui demande de se conformer aux instructions données ci-haut et de compléter sa demande d'intervention en y précisant, notamment, les conclusions qu'il recherche ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position.

[65] Tout commentaire du Distributeur relatif, le cas échéant, à la demande d'intervention du GRAME et aux budgets de participation relatifs à l'examen du sujet B devra être déposé à la Régie **au plus tard le 21 février 2017, à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par un tel commentaire devra être soumise **au plus tard le 23 février 2017, à 12 h**.

[66] Enfin, la Régie rappelle que la période réservée pour l'audience sur le sujet B est du **26 au 29 juin ainsi que le 3 juillet 2017**. Elle établira ultérieurement un calendrier de traitement plus détaillé.

[67] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT à M. Richard A. Baudino le statut d'expert en « *utility cost allocation* »;

²⁰ [Guide de paiement des frais 2012](#).

RECONNAÎT à M. Paul L. Chernick le statut d'expert en « *public utility regulation and planning, including cost allocation and rate strategy, structure and design* »;

RECONNAÎT à M. William P. Marcus le statut d'expert en « règlementation des utilités publiques, allocation des coûts et tarification »;

RECONNAÎT à M. H. Edwin Overcast le statut d'expert en « règlementation des utilités publiques et tarification »;

MODIFIE le calendrier de traitement du sujet A, tel que décrit à la section 2;

FIXE le calendrier apparaissant à la section 3 de la présente décision;

ORDONNE à Gaz Métro et aux intervenants de se conformer à l'ensemble des conclusions énoncées dans la présente décision.

Laurent Pilotto
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée
par M^e André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève
Paquet;**

Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par
M^e Franklin S. Gertler et M. Nicholas Ouellet, stagiaire en droit;**

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;**

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.